

EARL LA NOUE SAINT PIERRE SAINT REMY LE PETIT (08)



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ENVIRONNEMENTAL UNIQUE POUR UN ATELIER DE POULES PONDEUSES DE 39 999 EMPLACEMENTS

*Dossier de demande
d'enregistrement*

Version	Date	Description
1	02/11/2018	Version envoyée à l'exploitant
2	14/11/2018	Version déposée en Préfecture
3	05/01/2019	2 ^e version déposée en Préfecture
Intervenants		
Rédacteur principal		Caroline GIRARD
Contrôle		Nicolas FRUIET
Validation		Nicolas FRUIET

Sommaire

LISTE DES ANNEXES	5
SIGLES ET SYMBOLES UTILISES DANS LE DOSSIER	6
PREAMBULE	7
CHAPITRE A. DEMANDE D'ENREGISTREMENT	8
1. IDENTITE DU DEMANDEUR	10
2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION	10
3. DESCRIPTION, NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	11
3.1. Nature des activités	11
3.2. Description du projet	11
3.3. Volume des activités avant et après projet	12
4. NOMENCLATURE DE L'INSTALLATION	12
4.1. Nomenclature	12
4.2. Communes concernées	13
CHAPITRE B. SITUATION ACTUELLE ET PROJET DE L'ELEVEUR	14
5. SITUATION ACTUELLE	14
5.1. Historique des installations	14
5.2. Description du site	14
5.3. Occupation du sol à proximité de l'exploitation	14
6. PROJET DE L'ELEVEUR	15
6.1. Effectifs du projet	15
6.2. Descriptif du projet	15
6.3. Gestion des effluents	19
6.4. Epandage des effluents	20
6.5. Stockage des aliments	20
7. ORGANISATION PREVISIONNELLE DE L'ATELIER D'ELEVAGE	20
7.1. Phasage de la production	20
7.2. Mode de logement	20
7.3. Alimentation	22
7.4. Parcours extérieur	22
CHAPITRE C. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION	24
8. SYNTHESE	25
9. ORGANISATION DU SITE ET REGLES D'AMENAGEMENT	33
9.1. Règles d'implantation	33
9.2. Intégration paysagère	33
9.3. Dispositions en faveur de la biodiversité	34
10. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	34
10.1. Généralités	34
10.2. Dispositions constructives	35
10.3. Dispositifs de prévention des accidents : moyens de lutte contre l'incendie	35
10.4. Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	36
11. EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS	37
11.1. Installations techniques et électriques	37
11.2. Compatibilité avec les SDAGE et SAGE	37
11.3. Prélèvements et consommation d'eau	51
11.4. Collecte et stockage des effluents	52
11.5. Gestion des eaux pluviales	52
11.6. Conclusions	52
12. EMISSIONS DANS L'AIR	53
12.1. Mesures générales	53
12.2. Emissions de poussières	53
12.3. Emissions d'odeurs	53

13. BRUIT	55
13.1. Cadre réglementaire	55
13.2. Sources sonores sur le site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	55
13.3. Mesures prises par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE pour limiter les nuisances sonores	56
14. GESTION DES DECHETS	57
14.1. Mesures générales	57
14.2. Mesures particulières à chaque déchet	57
CHAPITRE D. ETUDE D'INCIDENCE	59
15. DESCRIPTION DU PROJET	59
15.1. Caractérisation physique du projet	59
15.2. Sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées	59
16. DESCRIPTION DES ELEMENTS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET	60
16.1. Périmètres de protection des espaces naturels	60
16.2. Eau	64
16.3. Climat	66
17. DESCRIPTION DES EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT	68
17.1. Faune / Flore	68
17.2. Eau	68
17.3. Emissions	68
CHAPITRE E. AUTRES PIECES ANNEXES	70
18. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	71
19. CARTES ET PLANS	71
20. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR	72
20.1. Capacités techniques	72
20.2. Capacités financières	72
21. COMPATIBILITE DU PROJET D'INSTALLATION AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME	74
21.1. Réglementations applicables au projet	74
21.2. Analyse de la compatibilité du projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE avec le PLU de SAINT-REMY-LE-PETIT	74
22. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	79
22.1. Phase 1 : Analyse du projet vis-à-vis de la réglementation	79
22.2. Evaluation des incidences Natura préliminaire	79
23. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	80
24. EMLACEMENT DE L'INSTALLATION AU REGARD DE ZONAGES PARTICULIERS	90
25. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	90
CHAPITRE F. PLAN D'EPANDAGE	91
26. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS EPANDUS	91
26.1. Type d'effluent produit et épandu	91
26.2. Evaluation des effluents épandus en terme de quantités : production annuelle d'effluents	91
26.3. Evaluation des effluents épandus en terme de qualité : teneur en éléments fertilisants	92
26.4. Evaluation des éléments fertilisants épandus	93
27. DETERMINATION DES SURFACES EPANDABLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES EFFLUENTS PRODUITS	94
27.1. Descriptif du parcellaire	94
27.2. Aptitude à l'épandage	95
27.3. Exclusions réglementaires liées à la réglementation des installations classées	96
27.4. Exclusions liées à la Directive Nitrate (Programme d'Action National : PAN)	99

27.5.	Autres exclusions	99
27.6.	Synthèse de l'aptitude à l'épandage et des exclusions	100
28.	DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE	102
28.1.	Evaluation des quantités d'éléments fertilisants à épandre sur la SPE	102
28.2.	Assolement moyen et rotations	102
28.3.	Couverture des exportations	103
28.4.	Couverture des besoins des cultures	105
29.	GESTION DES EPANDAGES DES EFFLUENTS ORGANIQUES	106
29.1.	Intérêt agronomique des effluents	106
29.2.	Epandages d'effluents organiques et gestion de la fertilisation azotée	106
29.3.	Doses d'épandage des effluents et cultures réceptrices	106
29.4.	Surfaces nécessaires à l'épandage	107
29.5.	Gestion des épandages : prévisionnel parcellaire	107
29.6.	Gestion de la qualité des épandages : matériel d'épandage	109
30.	ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS	109
30.1.	Fientes de volailles	109
30.2.	Eaux usées des locaux	110
31.	RESPECT DE LA DIRECTIVE NITRATES	110
31.1.	Maîtrise des apports azotés issus des effluents d'élevage : cas général	110
31.2.	Calcul de la pression globale d'azote organique	110
31.3.	Respect des périodes d'épandage	111
31.4.	Respect de la gestion des intercultures	112
31.5.	Respect du raisonnement de la fertilisation azotée	114

Liste des Annexes

Annexe 1	Plans de situation
Annexe 1-1	Carte au 1/25 000 ^e
Annexe 1-2	Carte au 1/2 500 ^e
Annexe 2	CERFA n°15679*02
Annexe 3	Plan de masse avant et après projet
Plan 1	Plan avant-projet au 1/1 000 ^e
Plan 2	Plan après projet au 1/1 000 ^e
Plan 3	Plan après projet au 1/500 ^e
Annexe 4	Récépissé du dépôt de permis de construire
Annexe 5	Faune / Flore
Annexe 5-1	Cartographies des zones Natura 2000 et des ZNIEFF situées à proximité du projet
Annexe 5-2	Liste des zones Natura 2000 et des ZNIEFF situées à proximité du projet
Annexe 6	Avis concernant l'usage futur du « site de l'atelier poules pondeuses » en cas d'arrêté définitif de l'activité
Annexe 6-1	Avis de Madame le Maire de la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT
Annexe 6-2	Avis des propriétaires
Annexe 7	Capacités techniques
Annexe 8	Document d'urbanisme
Annexe 9	Plan d'épandage
Annexe 9-1	Conventions d'épandage
Annexe 9-2	Cartographie des exclusions
Annexe 9-3	Pré-dexel
Annexe 10	Forage
Annexe 10-1	Récépissé de déclaration du forage au titre du code minier
Annexe 10-2	Déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature « Loi sur l'Eau »
Annexe 10-3	Plan de localisation du forage en projet au 1/25 000 ^e
Annexe 10-4	Décision d'exonération d'évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas
Annexe 10-5	Coupe prévisionnelle du forage
Annexe 10-6	Cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF à proximité du futur forage
Annexe 10-7	Plan de localisation des sources de pollutions potentielles dans un rayon de 200 mètres autour du futur forage
Annexe 10-8	Plan de localisation du futur forage par rapport aux ouvrages voisins dans un rayon de 500 mètres
Annexe 11	Capacités financières

Sigles et symboles utilisés dans le dossier

AZI	Atlas des Zones Inondables
C/N	Rapport Carbone sur Azote
CIPAN	Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates
CITEPA	Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique
CORPEN	Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement
COMIFER	COMIté français d'étude et de développement de la FERTilisation raisonnée
DREAL	Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
GREN	Groupe Régional d'Expertise Nitrates
GEREP	Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes
GES	Gaz à Effet de Serre
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ITAVI	Institut Technique de l'Aviculture
K ₂ O	Potasse
MTD	Meilleure Technique Disponible
N	Azote
PAN	Programme d'Actions National
P ₂ O ₅	Phosphore
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PRG	Pouvoir de Réchauffement Global
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAMO	Surface Amendée en Matières Organiques
SAU	Surface Agricole Utile
SIC	Sites d'Importance Communautaire
SPE	Surface Potentiellement Ependable
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Préambule

M. Benjamin BEAUDOIN a le projet de créer une exploitation avicole de poules pondeuses plein-air sur la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT dans le département des Ardennes.

Il souhaite développer cette activité indépendamment de l'exploitation de grandes cultures de son père, M. Patrick BEAUDOIN en créant une exploitation agricole à responsabilité limitée, l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, dont il sera le seul associé.

M. Benjamin BEAUDOIN porte deux projets dans le cadre de cette demande :

- La création d'un atelier avicole, via la construction d'un bâtiment d'une superficie totale de 3 375 m², dont 2 750 m² seront dédiés à l'élevage de poules pondeuses plein-air avec une capacité d'accueil maximale de 39 999 emplacements, et la clôture du parcours extérieur de 16 ha ;
- La mise en place d'un forage pour l'alimentation en eau de son exploitation.

Le présent dossier porte sur le projet de création du bâtiment avicole. Il doit permettre de répondre aux exigences réglementaires prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement. Il est également prévu pour répondre aux normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (arrêté du 1^{er} février 2002, modifié par l'arrêté du 25 avril 2014).

L'exploitation de M. BEAUDOIN sera concernée par la rubrique 2111 de la réglementation ICPE (activité d'élevage avicole de 30 000 à 40 000 emplacements).

Le dossier comporte les éléments suivants :

- Une demande d'enregistrement d'un élevage avicole de 39 999 emplacements ;
- Les plans de situation au 1/25 000^e et au 1/2 500^e en **Annexe 1** ;
- Le CERFA n°15679*02 pour les demandes d'enregistrement en **Annexe 2** ;
- Une présentation du projet et les motivations pour le réaliser ;
- Le dossier de déclaration Loi sur l'Eau pour un forage ;
- Les pièces annexes au dossier ;
- Un plan d'épandage.

Chapitre A.

Demande d'enregistrement

Référence : article R. 512-46-3 du code de l'environnement

Demande d'enregistrement

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Benjamin BEAUDOIN, futur gérant de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, ai l'honneur de solliciter de votre part une demande d'enregistrement pour mon élevage avicole au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement, pour 39 999 emplacements en volailles.

Le présent dossier inclut également le plan d'épandage des effluents produits par l'élevage.

Je souhaite également déclarer au titre de titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, un forage pour un prélèvement annuel de 2 931 m³.

Par ailleurs, je souhaiterais vous demander une dérogation pour pouvoir présenter un plan d'ensemble à l'échelle 1/500^e représentant le bâtiment et à l'échelle 1/1000^e représentant l'ensemble du site d'exploitation avec le parcours extérieur, par rapport à l'échelle prévue au 1/200^e par le code de l'Environnement.

Je souhaite également vous demander une dérogation vis-à-vis des distances minimales d'éloignement du bâtiment d'élevage par rapport au bâtiment de stockage agricole de mon père, situé à 45 mètres.

Vous trouverez également, sous pli confidentiel, des éléments justifiant les capacités financières du projet.

Après lecture de la totalité du dossier, j'atteste de la véracité des informations et renseignements qui y figurent.

J'accepte que le bureau d'études STUDEIS qui m'a appuyé pour la réalisation de cette demande se voit adresser copie du présent document, et se voit attribuer directement copie de l'ensemble des correspondances de la préfecture qui me seront adressées afin d'accélérer la prise en charge.

La présente demande est rédigée conformément au Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} de la partie législative et Livre V, Titre 1^{er} de la partie réglementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

A SAINT-REMY-LE-PETIT, le 4 janvier 2019



Benjamin BEAUDOIN
EARL LA NOUE SAINT PIERRE

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

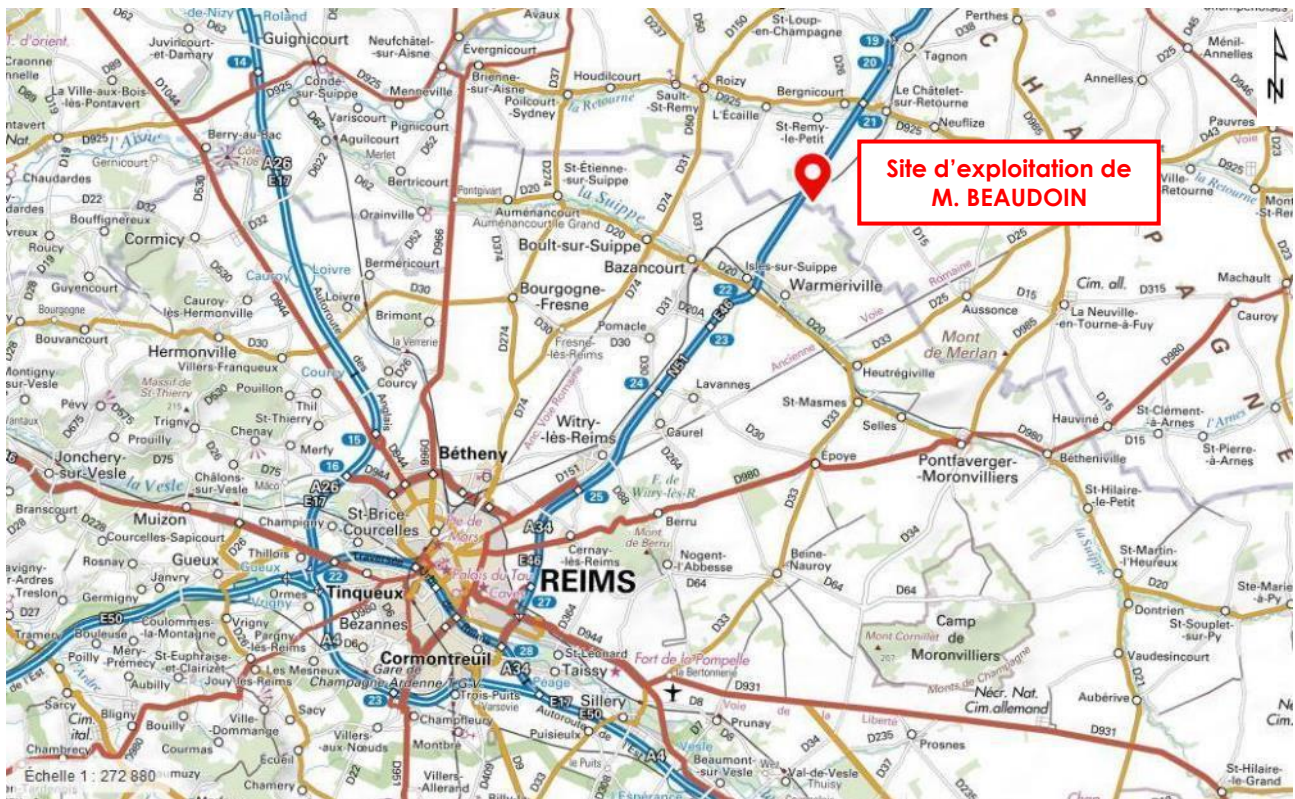
Tableau n°1. Identité du demandeur

Nom	EARL LA NOUE SAINT PIERRE
Forme juridique	Exploitation agricole à responsabilité limitée
Adresse du siège social	20 rue Poupart- 08300 NEUFLIZE
Téléphone	06.32.39.88.12
Code NAF	0147Z
SIRET	Société en cours de création
Signataire de la demande	M. Benjamin BEAUDOIN

2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

La localisation prévue pour l'implantation d'un bâtiment d'élevage avicole de 3 375 m², noté V1, est située sur le hameau de La Gentillerie sur la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT, dans le département des Ardennes (08), à environ 20 km au Nord-Est de REIMS.

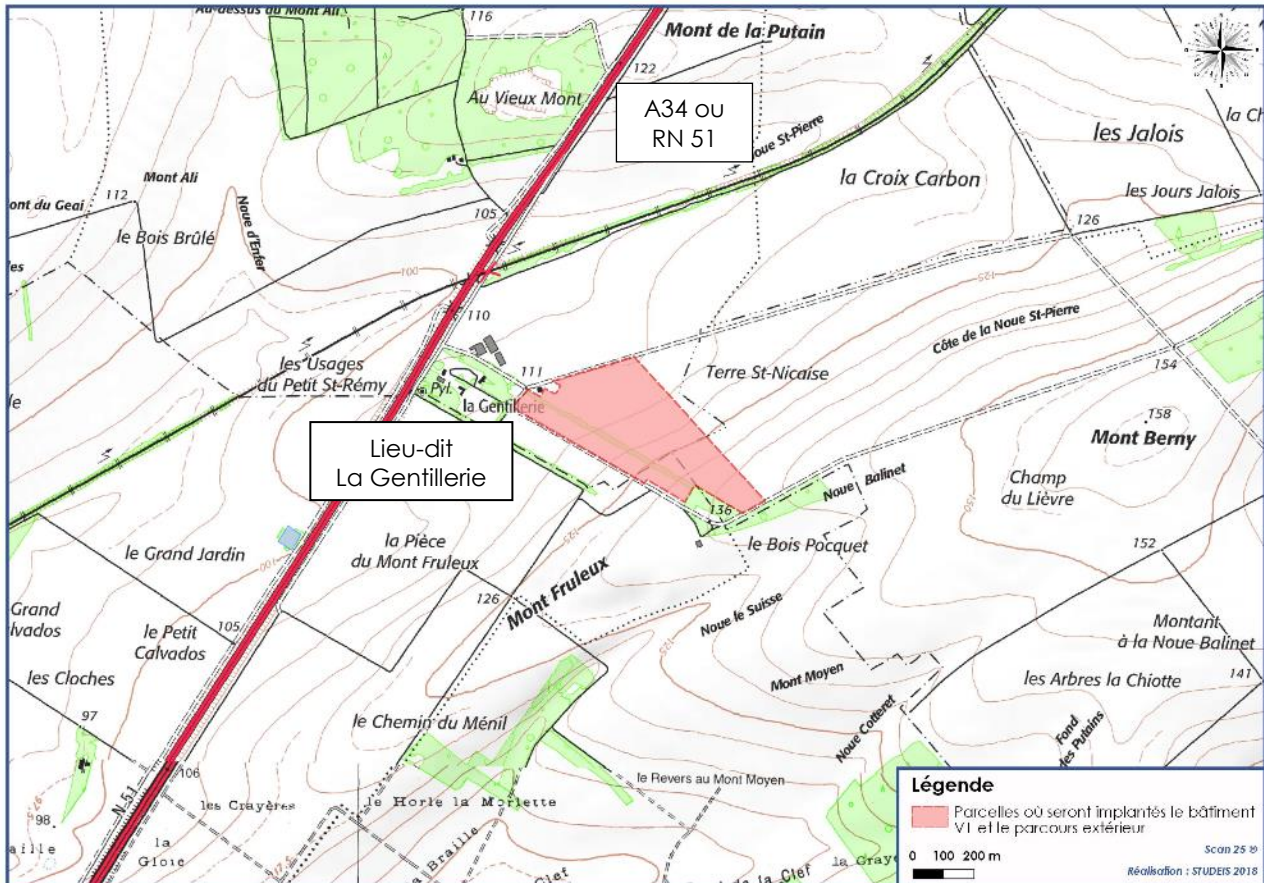
Cartographie n°1. Positionnement géographique du site d'exploitation de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE (Source : Géoportail)



L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE sera composée d'un seul site d'exploitation dédié à l'élevage de poules pondeuses. Le nouveau bâtiment V1 sera localisé sur la parcelle cadastrale 0B39, propriété d'un GFA dont M. Patrick BEAUDOIN est associé nu-propriétaire. M. Benjamin BEAUDOIN a le projet d'acquiescer cette parcelle à moyen terme.

Le site d'élevage est localisé :

- Au lieu-dit la Gentillerie sur la commune de SAINT-RÉMY-LE-PETIT (08);
- A 3,3 km au Sud du bourg de la commune de SAINT-RÉMY LE PETIT (08);
- A 3,5 km à l'Ouest de la commune de MÉNIL-LÉPINOIS (08);
- A 3,7 km au Nord des communes de WARMERVILLE et ISLES-SUR-SUIPPE (51);
- A 5,2 km au Nord-Est de la commune de BAZANCOURT (51).

Cartographie n°2. Emplacement du site d'exploitation l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE (Source : Studeis)

3. DESCRIPTION, NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

Les paragraphes qui suivent présentent une synthèse des éléments du chapitre B.

3.1. Nature des activités

M. Benjamin BEAUDOIN souhaite s'installer en tant que jeune agriculteur sur sa propre exploitation de poules pondeuses plein air, situé à SAINT-RÉMY-LE-PETIT. Il a pour projet de s'installer sur l'exploitation en 2020. Récemment diplômé d'une école d'ingénieur agricole, M. BEAUDOIN est actuellement salarié de son père sur l'exploitation agricole familiale située à NEUFLIZE.

L'exploitation de M. BEAUDOIN prendra la forme d'une EARL dont la création est en cours : l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE. Elle comprendra un atelier d'élevage avicole avec un bâtiment V1 pour poules pondeuses et un parcours extérieur de 16 hectares. M. BEAUDOIN aura cession des baux de terres de l'ensemble du site d'exploitation et il les mettra à disposition de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE. L'exploitation ne possèdera pas d'autres surfaces agricoles.

M. BEAUDOIN est accompagné par l'entreprise CDPO, qui assurera la commercialisation des œufs et réalisera des visites techniques régulières pour son élevage de volaille.

3.2. Description du projet

Le projet objet de la présente demande d'enregistrement porte sur :

- La construction d'un bâtiment avicole V1 de 3 375 m², dont 2 750 m² qui pourra accueillir des poules pondeuses ;
- La mise en place d'aménagements en lien avec le projet : bétonnage des accès, réserve à incendie, plantation de haies ;
- L'installation de trois cellules de stockage des aliments et de deux silos à blé ;
- La mise en place d'un forage d'une profondeur de 80 m.

Le bâtiment respecte la réglementation actuelle, relative notamment aux distances d'implantation par rapport aux riverains, aux autres bâtiments agricoles et aux cours d'eau, ainsi que la réglementation relative aux **normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses**, fixée par l'Arrêté du 1^{er} février 2002, modifié par l'Arrêté du 25 avril 2014.

3.3. Volume des activités avant et après projet

Le présent projet prévoit la création d'une nouvelle exploitation. Le volume des activités avant-projet est donc nul. Après projet, l'exploitation avicole de M. BEAUDOIN accueillera des poules pondeuses.

Le tableau suivant présente le nombre de places pour chaque catégorie d'animaux élevés sur le site de M. BEAUDOIN, avant et après projet.

Tableau n°2. Effectifs de volailles avant et après projet sur le site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

Animaux	Animaux avant-projet	Animaux après projet (nombre d'emplacements)
Poules pondeuses	0	39 999

L'exploitation de M. BEAUDOIN comprend 39 999 emplacements pour des poules pondeuses. Au lancement d'une bande, l'exploitant reçoit un effectif maximal de 39 999 poulettes âgées de 17 semaines. La production d'œuf se fait jusqu'à un âge compris entre 68 et 74 semaines, les poules partent ensuite à l'abattoir. Ainsi, le temps de présence d'une bande varie entre 51 et 57 semaines. Un vide sanitaire de trois semaines est réalisé après le départ des poules. La production annuelle de poules pondeuses est donc au maximum de 39 999 poules pondeuses.

4. NOMENCLATURE DE L'INSTALLATION

4.1. Nomenclature

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des rubriques Installations Classées Pour l'Environnement auxquelles les activités du site sont susceptibles d'être soumises après travaux. Les communes concernées par les rayons d'affichage sont détaillées en page suivante.

Tableau n°3. Nomenclature de l'installation

Désignation des activités	Rubrique	A/E/D/DC/NC ¹	Rayon d'affichage
Volailles : 39 999 emplacements (>30 000 & <40 000 emplacements)	2111 – 2	E	1 km
Elevage intensif : 39 999 emplacements (<40 000 emplacements)	3660-a	NC	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : groupe électrogène 60 kW < 2 MW	2910	NC	NC
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 831 m ³ (< 5 000 m ³)	2160	NC	NC

L'exploitation de M. BEAUDOIN est donc soumise à enregistrement pour la rubrique 2111-2, par la présence de 39 999 emplacements de volailles.

M. BEAUDOIN souhaite mettre en place un forage pour l'abreuvement des volailles et le lavage du local technique et du centre de conditionnement. La profondeur estimée du forage sera de 80 mètres. A ce titre, l'ouvrage relève du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui prévoit un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale

¹ A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration soumis à contrôle, D : Déclaration, NC : Non concerné

à 50 mètres. Suite à l'examen au cas par cas, le projet de forage a reçu une exonération d'évaluation environnementale (**Annexe 10**).

Tableau n°4. Rubriques de la Loi sur l'Eau concernant le forage de M. BEAUDOIN

Rubriques Loi sur l'Eau (article R214-1 du code de l'environnement)		Situation du forage
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, ou dérivation ou tout autre procédé	Non concerné (prélèvements inférieurs à 10 000 m ³ /an) Prélèvement annuel du forage : 2 931 m ³ /an

4.2. Communes concernées

Conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement, les communes concernées par la consultation publique réalisée dans le cadre de la demande du dossier d'enregistrement, sont celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation de M. BEAUDOIN, de même que celles dont le territoire est concerné par une ou des parcelles du plan d'épandage.

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des communes concernées par la demande d'enregistrement.

Tableau n°5. Communes concernées par la demande d'enregistrement

Liste de communes	Appartenance au rayon de 1 km autour du site de M. BEAUDOIN	Appartenance au plan d'épandage – exploitations ayant du parcellaire d'épandage	
		Parcelles M. Patrick BEAUDOIN	Parcelles EARL BEAUDOIN
BERGNICOURT	x		
ISLES-SUR-SUIPPE	x		
MENIL-LEPINOIS	x	x	x
NEUFLIZE			x
SAINT-REMY-LE-PETIT	x	x	
WARMERIVILLE	x		

Chapitre B. *Situation actuelle et projet de l'éleveur*

5. SITUATION ACTUELLE

5.1. Historique des installations

Le projet d'exploitation avicole est situé sur la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT dans les Ardennes. M. Benjamin BEAUDOIN souhaite s'installer en 2020 à la suite d'études d'ingénieur agricole. Fils de M. Patrick BEAUDOIN, exploitant agricole sur deux structures situées à NEUFLIZE : EARL BEAUDOIN et l'exploitation individuelle M. Patrick BEAUDOIN, Benjamin BEAUDOIN a fait le choix de créer une structure indépendante pour l'exploitation avicole, dénommée l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, dont il sera le seul gérant.

5.2. Description du site

Le site d'exploitation est constitué en partie ou en totalité des parcelles cadastrales suivantes :

- parcelles section 0B n°39 et n°108 sur la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT ;
- parcelles section ZI n°24, n°26 et n°27 sur la commune d'ISLES-SUR-SUIPPE ;
- et parcelle section ZA n°2 sur la commune de MENIL-LEPINOIS.

Il s'agit principalement de parcelles agricoles actuellement exploitées en grande culture par M. Patrick BEAUDOIN. Une bande de bois est en partie intégrée dans le parcours des poules pondeuses.

5.3. Occupation du sol à proximité de l'exploitation

Le futur site d'exploitation est entouré de parcelles agricoles et d'un bois. A l'Ouest du futur site d'exploitation, au lieu-dit La Gentillerie se trouve une habitation ainsi que des bâtiments de stockage agricole.

L'autoroute A34 passe à proximité du site d'exploitation.

La cartographie suivante présente l'occupation du sol à proximité du site d'exploitation.

Figure 1. Occupation du sol à proximité du site d'exploitation (Source : Studeis)



6. PROJET DE L'ÉLEVEUR

6.1. Effectifs du projet

Le projet faisant l'objet de la présente demande d'enregistrement a pour objectif la création d'un atelier de poules pondeuses. Un bâtiment d'une superficie de 3 375 m², noté V1, sera construit.

Ce bâtiment respectera la réglementation actuelle, relative notamment aux distances d'implantation par rapport aux riverains, aux autres bâtiments agricoles et aux cours d'eau, ainsi que la réglementation relative au bien-être animal.

Au total, le projet réalisé permettra d'accueillir au démarrage d'un cycle au maximum 39 999 poules pondeuses dans le nouveau bâtiment V1.

6.2. Descriptif du projet

6.2.1. Organisation de l'exploitation projetée

Le nouveau bâtiment V1 destiné à la production de poules pondeuses sera construit sur la parcelle cadastrale 0B39 la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT actuellement détenues par M. Patrick BEAUDOIN, père du porteur de projet, avec comme projet à moyen terme l'acquisition de ces parcelles (Cf. **Plan 2** et **Plan 3** à l'**Annexe 3**).

Une surface imperméabilisée (béton) sera créée à l'entrée du bâtiment V1, ainsi qu'une zone en stabilisé (cailloux) autour du bâtiment sur une bande d'environ 3 mètres de large.

Le bâtiment V1 sera raccordé au réseau EDF et Télécom par le coin Nord-Ouest de la parcelle 0B39.

Un forage sera créé pour approvisionner en eau le bâtiment V1.

Une haie sera implantée en bordure Nord de la parcelle 0B39 en parallèle du chemin privé, permettant de limiter la visibilité du bâtiment depuis la route nationale 51.

Une réserve incendie de type poche souple de 120 m³ sera également mise en place, en entrée du site, à l'Ouest du bâtiment V1. Son accès sera bétonné. La réserve sera située à moins de 200 mètres du nouveau bâtiment.

La figure suivante permet de localiser les éléments du projet.

Figure 2. Projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE (Source : Studeis)



6.2.2. Positionnement du bâtiment projeté

Le tableau ci-dessous décrit la nature et la localisation des habitations ou locaux occupés par des tiers les plus proches du bâtiment V1 en projet. Cette distance doit être supérieure à 100 mètres d'après l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions des ICPE soumis à enregistrement.

Tableau n°6. Habitations ou locaux occupés par des tiers les plus proches du bâtiment V1 projeté

Descriptif	Distance par rapport au futur bâtiment d'élevage volaille, après réalisation du projet
Bâtiment de stockage de matériel de M. Patrick BEAUDOIN limite Nord-Ouest	45 mètres à l'Ouest
Maison individuelle (hameau La Gentillerie)	244 mètres à l'Ouest
Bâtiments de stockage de la Ferme de la Gentillerie	194 mètres au Nord-Ouest

Aucune habitation ou local habituellement occupés par des tiers, ni zone destinée à l'habitation, n'est présente dans un rayon de 100 mètres autour du bâtiment d'élevage projeté, sauf le bâtiment de stockage de matériel de M. Patrick BEAUDOIN pour lequel une dérogation est formulée au

chapitre A. Aucune habitation n'est située à moins d'un kilomètre du futur bâtiment dans les directions Nord, Est et Sud.

La photographie aérienne suivante permet d'appréhender la localisation des habitations les plus à proximité du site.

Figure 3. Localisation du bâtiment V1 projeté et des habitations de tiers les plus proches (Source Studeis)



6.2.3. Description du bâtiment V1

Le type de bâtiment choisi est le modèle « 40 000 Vivo 3 ». La partie élevage comprend :

- Une zone centrale composée de volières sur environ 2 000 m² ;
- Deux jardins d'hiver situés de part et d'autre de la zone d'élevage pour une surface unitaire de 385 m².

Les figures suivantes présentent les plans du futur bâtiment V1.

Figure 4. Vue 3D du modèle de bâtiment projeté (Source : SL2E08)

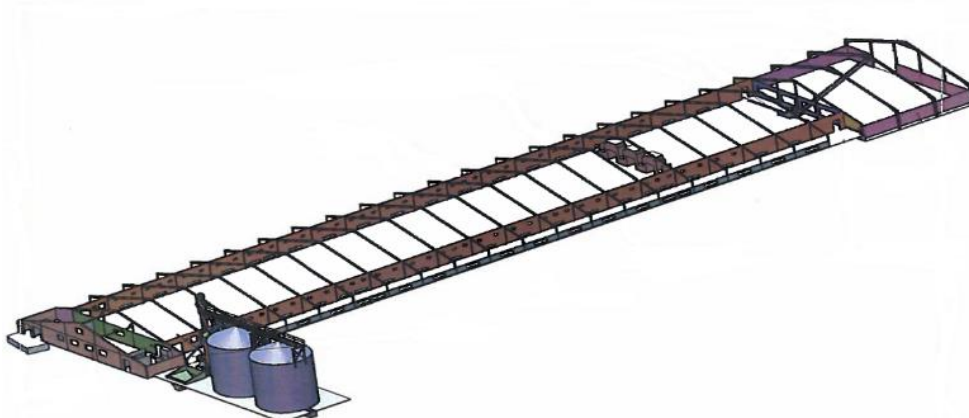
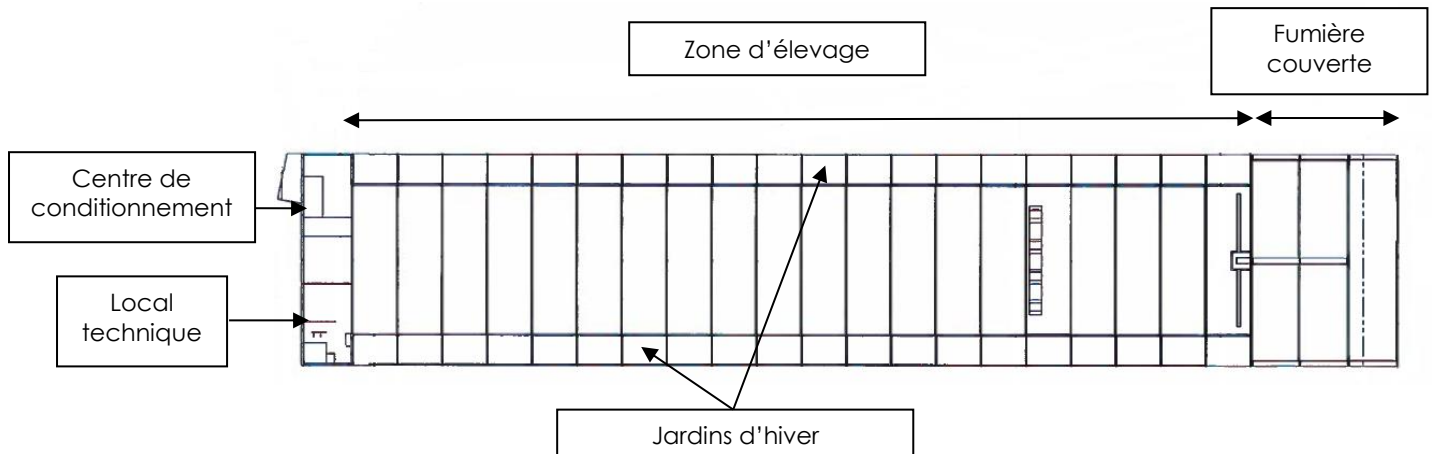


Figure 5. Plan du futur bâtiment V1 (Source : SL2E08)



Le tableau ci-après présente la description du futur bâtiment V1.

Tableau n°7. Description du futur bâtiment V1

Caractéristiques	V1		
	Local technique	Zone d'élevage (incluant les volières et les jardins d'hiver)	Fumière
Murs	Panneaux sandwich avec soubassement de 240 cm en béton et bardage métallique en partie haute	Panneaux sandwich avec soubassement de 150 cm en béton et brise-vue en partie haute	Panneaux sandwich avec soubassement de 240 cm en béton et bardage métallique en partie haute
Toiture	Bac acier		
Nature du sol	Béton		
Ventilation	10 trappes de chaque côté (soit 20 au total) pour les entrées d'air 3 ventilateurs et 10 turbines en pignon pour les sorties d'air		
Longueur	135,70 m		
Largeur	25,87 m		
Surface	3 375 m ²		
Isolation plafond	40 mm de mousse de polyuréthane		
Isolation murs	80 mm de polystyrène		
Eclairage	LED		
Chauffage	-		

L'organisation du site après réalisation du projet est présentée sur le **Plan 2** et le **Plan 3**.

Une demande de permis de construire pour le nouveau bâtiment est déposée en Mairie de SAINT-REMY-LE-PETIT (Cf. **Annexe 4**). Cette demande est simultanée à ce dépôt.

6.2.4. Création d'un forage

Pour assurer l'approvisionnement en eau dans ses bâtiments, M. BEAUDOIN souhaite mettre en place un forage sur son exploitation. Celui-ci sera localisé à plus de 35 mètres à l'Ouest du bâtiment V1 en projet. Ce forage captera la nappe de la Craie de Champagne Nord.

Le foreur se chargera de la déclaration du forage au titre du code minier (**Annexe 10**). Le numéro BSS correspondant sera communiqué aux services instructeurs lors de l'instruction du dossier, dès qu'il sera connu.

Le dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'Eau » se trouve en **Annexe 10**. L'ouvrage sera un forage agricole d'une profondeur de 80 mètres. A ce titre, l'ouvrage relève du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui prévoit un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres. Suite à l'examen au

cas par cas, le projet de forage a reçu une exonération d'évaluation environnementale (**Annexe 10**).

Afin d'éviter tout risque de pollution un clapet anti-retour sera installé sur la conduite d'eau associée. La tête de forage sera surélevée de 50 cm et cimentée sur 20 mètres de profondeur pour assurer son étanchéité. Un capot cadencé en protège l'accès. Une margelle bétonnée de 3 m² est présente autour de la tête du forage.

Un compteur d'eau volumétrique sera installé ce qui permettra d'évaluer les volumes d'eau utilisés. Les prélèvements d'eau seront relevés tous les jours.

Le débit d'exploitation du forage, utilisé pour l'abreuvement des animaux, l'eau des lavabos et le lavage du bâtiment, sera de 2 m³/heure. La consommation, annuelle prévue dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement est de l'ordre de 2 931 m³/an.

6.3. Gestion des effluents

6.3.1. Effluents produits

L'exploitation sera à l'origine d'une production de :

- Fientes de volailles générées par l'élevage avicole ;
- Eaux de lavage et eaux usées des bâtiments.

6.3.2. Stockage des effluents

Les fientes produites par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE dans le bâtiment V1 sont transférées dans la fumière couverte de 460 m² située en bout de bâtiment par le travail conjoint :

- D'un racleur sous chaque volière ;
- D'un système de vis sans fin et de tapis roulants, équipé de deux séchoirs.

Les 10 turbines et 3 ventilateurs souffleront en continu sur les fientes ce qui permettra de les assécher.

L'exploitant pourra si besoin et de manière occasionnelle stocker au champ les fientes de volailles à condition de respecter les préconisations de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, reprises ci-dessous :

- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche ;
- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le stockage en champs durerait plus de 10 jours, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Les eaux de lavage issues du centre de conditionnement et exceptionnellement les eaux de lavage de la partie élevage ainsi que les eaux usées seront quant à elles stockées dans une fosse de récupération de 10 000 litres, située sous la fumière.

6.4. Epandage des effluents

Les fientes de volailles maîtrisables seront intégralement épandues sur :

- Les parcelles mises à disposition par M. Patrick BEAUDOIN pour un total de 72,72 hectares, dont la totalité est potentiellement épandable pour les effluents de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE ;
- Les parcelles mises à disposition par l'EARL BEAUDOIN, pour un total de 246,05 hectares, dont 99,4% (soit 244,65 ha) de surface sont potentiellement épandables pour les effluents de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE ;
- Au total, les fientes de volailles seront épandues sur 333,53 hectares de parcelles agricoles.

Les eaux usées seront épandues sur :

- le parcours de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE d'une surface potentiellement épandable de 16,16 hectares ;
- le parcellaire mis à disposition par M. Patrick BEAUDOIN et par l'EARL BEAUDOIN pour une surface potentiellement épandable de 333,53 hectares.

Le plan d'épandage réalisé dans le cadre de cette demande d'enregistrement fait l'objet d'une partie dédiée dans la présente étude (cf. Chapitre F).

6.5. Stockage des aliments

Dans le cadre du projet, cinq cellules de stockage sont prévues :

- Deux cellules d'aliment de 24 tonnes chacune (soit 33 m³) ;
- Une cellule d'aliment de 18 tonnes (soit 25 m³) ;
- Deux cellules de blé d'une capacité de 370 m³ chacune.

Soit une capacité totale de stockage de 831 m³.

7. ORGANISATION PRÉVISIONNELLE DE L'ATELIER D'ÉLEVAGE

7.1. Phasage de la production

L'exploitation, après réalisation du projet, comprendra un bâtiment d'élevage de poules pondeuses V1 de 3 375 m², dont 2 750 m² pour la partie élevage.

Les poulettes sont âgées de 17 semaines à leur arrivée et sont revendues entre leur 68^e et 74^e semaine. Leur présence sur site varie donc entre 51 et 57 semaines. Un vide sanitaire de trois semaines est réalisé après le départ des poules. Ainsi la durée d'une bande est comprise entre 1 an et 1 an et 2 mois.

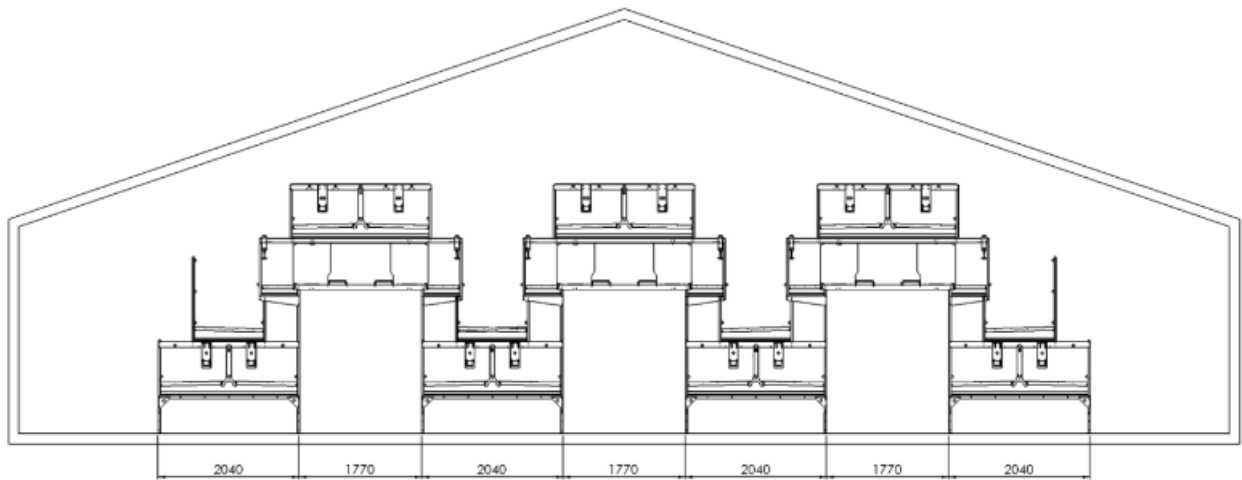
L'élevage de poules pondeuses permettra la production de près de 36 800 œufs de catégorie « Plein-air » par jour, répartis sur toute l'année. Les œufs sont commercialisés par l'entreprise CDPO et les animaux abattus sont commercialisés par les entreprises Samyn (Belgique) et Vanhersecke (59).

7.2. Mode de logement

Dans le bâtiment en projet, les poules seront élevées en volière (modèle Vivo de Volito). Il y aura 3 rangées de volières sur deux niveaux comme présentées à la figure ci-dessous. Des couloirs de 1,77 mètre seront présents entre chaque rangée, permettant le passage du personnel. Les poules circuleront librement entre le sol et les deux niveaux de volière. Les volières comprendront des

perchoirs, un système d'abreuvement, d'alimentation et de récupération des œufs. Si l'arrivée des poulettes se fait en hiver, le bâtiment sera préalablement chauffé pour atteindre une température intérieure de 15°C.

Figure 6. Schéma de l'aménagement intérieur des nouveaux bâtiments d'élevage (Source : Volito)



Grâce aux deux jardins d'hiver situés de part et d'autre de la zone d'élevage, les animaux auront accès à l'air libre et à la lumière naturelle, tout en étant abrités. En sortant des jardins d'hiver par les trappes, les poules pondeuses se retrouveront sur une aire d'exercice d'une largeur d'environ 3 mètres, composée de graviers adaptés à la taille de leurs pattes, avant de pouvoir bénéficier du parcours semé en prairie.

La figure suivante présente un exemple de jardin d'hiver.

Figure 7. Exemple de jardin d'hiver pour poules pondeuses avec filet brise vent (Source : M. BEAUDOIN)



Le ramassage des œufs sera entièrement automatisé grâce à la légère inclinaison de la surface du nid : les œufs sont pondus dans le nid et acheminés jusqu'au centre de collecte où ils sont transportés grâce à un système de bandes jusqu'à l'extrémité du bâtiment puis, grâce à un convoyeur, jusqu'au centre de conditionnement.

7.3. Alimentation

L'alimentation sera multiphase, c'est-à-dire que le type d'aliment varie en fonction de l'âge et de la performance des volailles, afin de s'adapter au plus près des besoins des animaux.

L'alimentation des poules pondeuses « plein-air » sera constituée de sept types d'aliment :

- Pondeuse préponde ;
- Pondeuse mise en place ;
- Pondeuse entrée en ponte ;
- Pondeuse pic de ponte ;
- Pondeuse milieu de ponte ;
- Pondeuse persistance ;
- Pondeuse fin de ponte.

L'alimentation est sèche et composée d'un mélange de blé, de maïs et de soja avec des additifs alimentaires (vitamines, oligo-éléments, etc.).

La distribution des aliments sera réalisée grâce à des chaînes d'alimentation, avec trois temps d'alimentation des volailles par jour.

La quantité d'aliments nécessaire par bande est de 42 kg/poule, soit près de 1 680 tonnes d'aliments par bande.

Les aliments complets seront livrés par Novial, filiale de la coopérative Noriap.

Des pierres à picorer minérale seront également mis à disposition des poules.

L'abreuvement des volailles sera réalisé intégralement par l'eau issue du forage. Un clapet anti-retour permettra notamment la protection de la ressource en eau. Les volailles seront abreuvées par des lignes de pipettes. Ce système limite les gaspillages par le fait que les animaux font couler l'eau directement dans leur bec et permet d'éviter les déversements, comme le préconisent les Meilleures Techniques Disponibles (MTD¹).

7.4. Parcours extérieur

Un parcours extérieur de 16 hectares est prévu pour l'élevage de poules pondeuses. Il est situé sur les parcelles cadastrales suivantes :

- parcelles section 0B n°39 et n°108 sur la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT ;
- parcelles section ZI n°24, n°26 et n°27 sur la commune d'ISLES-SUR-SUIPPE ;
- et parcelle section ZA n°2 sur la commune de MENIL-LEPINOIS.

Le parcours sera entièrement clôturé avec une clôture électrique composée de 6 fils électriques répartis sur une hauteur de 1,20 mètre comme présentée à la figure suivante.

Le parcours extérieur des volailles sera cultivé en prairie et maintenu en bon état. En fonction de la nature du sol ou de la dégradation du terrain, l'exploitant choisira la pratique culturale appropriée. A titre d'exemple, l'exploitant pourra mettre en place la rotation suivante :

Herbe (3 ans) / Luzerne (3 ans) / Herbe (3 ans) / Luzerne (3 ans)

¹ L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE est un élevage avicole soumis à enregistrement au titre des ICPE et non soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED). Le respect des MTD s'applique pour les dossiers soumis à autorisation.

Figure 8. Exemple de clôture électrique à 6 fils (Source : M. BEAUDOIN)



Chapitre C. *Respect des prescriptions générales applicables à l'installation*

Ce document est la pièce principale du dossier d'enregistrement. Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre. Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions. Cette détermination préalable des règles techniques éclaire le chef d'entreprise sur ses obligations et lui permet de mieux exercer sa responsabilité pour les appliquer.

Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5.

8. SYNTHÈSE

Le tableau en pages suivantes reprend l'ensemble des prescriptions à respecter pour l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, de même que les justifications apportées pour y répondre.

Pour certaines prescriptions, lorsque cela est apparu comme nécessaire au regard de leur complexité, le tableau renvoie à des paragraphes particuliers, présentés en pages suivantes, dans lesquels sont apportées les précisions des mesures mises en place par M. BEAUDOIN sur son exploitation.

Les articles mentionnés dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les justifications sont apportées sur base du « *Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibier à plumes)* ».

Tableau n°8. Prescriptions et justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de M. BEAUDOIN
Article 1 ^{er} (champ d'application)	Les effectifs de volailles précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 30 000 et 40 000 emplacements	Un schéma de production retenu amènera un effectif maximal par bande de 39 999 poules pondeuses.
Article 2 (définitions)	Aucune	
Dispositions générales		
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune	
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune	M. BEAUDOIN établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage.
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5	Cf. plan au 2 500 ^e à l' Annexe 1-2 et Plan 2 au 500 ^e à l' Annexe 3 Cf. §9.1
Article 6 (intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	Cf. §9.2
Article 7 (infrastructures agroécologiques)	Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27)	Cf. §9.2 M. BEAUDOIN plantera une haie en limite Nord de la parcelle sur laquelle le bâtiment V1 sera construit.
Prévention des accidents et des pollutions		
Généralités		
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	Cf. Plan 2 à l' Annexe 3 Cf. §10.1.2

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de M. BEAUDOIN
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune	Cf. §10.1.2
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune	Cf. §10.1.3
Dispositions constructives		
Article 11 (aménagement)	<p>I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.</p> <p>II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif.</p> <p>III. Périodicité de l'examen</p>	<p>Cf. §10.2</p> <p>Le bâtiment V1 aura le sol et le soubassement inférieur des murs en béton. Les aliments seront stockés à couvert dans trois silos, deux d'un volume de 33 m³ et un silo de 25 m³. Du blé sera stocké pour l'alimentation dans deux silos de 370 m³.</p> <p>Les fientes de volailles seront collectées sur tapis roulants et stockées dans la fumière couverte en bout de bâtiment, puis seront épandues après curage du bâtiment. Les eaux usées seront stockées dans une fosse de 10 000 litres puis épandues.</p>
Article 12 (accessibilité)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).</p>	<p>Cf. Plan 2 à l'Annexe 3</p> <p>Le site d'élevage de M. BEAUDOIN dispose dans sa limite Nord d'un accès principal situé au lieu-dit La Gentillierie (08).</p>
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité et le type d'agent d'extinction prévu - les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau - la localisation des vannes. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).</p>	<p>Cf. Plan 2 à l'Annexe 3</p> <p>L'installation de M. BEAUDOIN disposera en permanence de l'accès à la réserve incendie (120 m³, poche souple) mise en place au Nord-Ouest du nouveau bâtiment V1. Par ailleurs, quatre extincteurs sont prévus à l'intérieur du bâtiment ainsi que des vannes à l'entrée du bâtiment.</p>
Dispositif de prévention des accidents		
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8)	Cf. Plan 2 à l' Annexe 3

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de M. BEAUDOIN
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves Descriptif des aires et des locaux de stockage	Cf. § 10.1.2 L'ensemble des stockages de produits à risque (liquides inflammables, tout produit toxique ou dangereux) sera réalisé sur rétention évitant toute fuite de produit dans le milieu
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Principes généraux		
Article 16 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation	Le projet de M. BEAUDOIN (site et parcelles d'épandage) s'inscrit sur un territoire concerné par : <ul style="list-style-type: none"> - Le SDAGE Seine Normandie - Le SAGE Aisne Vesle Suipe, - Les programmes d'action nationaux et régionaux Directive Nitrate, en tant que zone classée vulnérable aux Nitrates La compatibilité du projet avec ces programmes sont présentés : <ul style="list-style-type: none"> - Pour le SDAGE et SAGE : au § 11.2 - Pour la Directive Nitrates : au chapitre E – Plan d'épandage
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Prélèvements et consommation d'eau		
Article 17 (prélèvement d'eau)	Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Cf. § 11.3 M. BEAUDOIN met en place un forage pour l'alimentation en eau de son bâtiment d'élevage de volailles. Ces prélèvements sont estimés à 2 931 m ³ /an, soit environ 8,2 m ³ /jour. Dans tous les cas, M. BEAUDOIN certifie que son prélèvement en eau n'excèdera pas 10 000 m ³ /an.
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Justification que les installations disposent d'un appareil de mesure totalisateur. Justification que les relevés sont hebdomadaires dans le cas d'un prélèvement supérieur à 100 m ³ par jour et mensuels dans le cas d'un prélèvement inférieur à 100 m ³ . Ces données doivent être consignées. Justification d'un dispositif de disconnexion.	Un compteur volumétrique sera installé. Les relevés seront consignés mensuellement dans un registre. L'ouvrage sera équipé d'un dispositif de disconnexion. (Cf. § 11.3)

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de M. BEAUDOIN
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Le projet de M. BEAUDOIN inclut la mise en place d'un forage pour l'alimentation en eau de son bâtiment. L'ouvrage sera implanté à une distance minimale de 35 mètres du nouveau bâtiment et sa profondeur sera de 80 mètres. Cf. Plan 2 à l'Annexe 3 Cf. Dossier « Loi sur l'Eau » en Annexe 10
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Gestion du pâturage et des parcours extérieurs		
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours	Sans objet Aucun parcours extérieur de porc n'est prévu par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE
Article 21 (parcours extérieurs des volailles)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours	Le parcours extérieur des poules pondeuses de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE est présenté §7.4
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux	Sans objet Aucune production bovine ne sera réalisée par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE
Collecte et stockage des effluents		
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents justifiant notamment de leur étanchéité. Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ justifiant le respect du 2° du II de l'Annexe 1 de l'arrêté du 19/12/2011 (cas Zone Vulnérable)	Cf. Plan 2 à l'Annexe 3 Cf. §6.3

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de M. BEAUDOIN
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Justification que les eaux pluviales ne sont ni mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice.	Cf. §11.5
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune	L'exploitation de M. BEAUDOIN ne génère aucun rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines.
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Epannage et traitement des effluents d'élevage		
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)	Cf. chapitre F – Plan d'épandage Cf. Annexe 9
Article 27-1 (épandage généralités)	Aucune	
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme	
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3	
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition.	
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Aucune	
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Sans objet Absence de station de traitement des effluents d'élevage
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Sans objet Absence de compostage sur le site
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés.	Sans objet L'ensemble des effluents d'élevage produits sur le site de M. BEAUDOIN sera épandu sur les parcelles mises à disposition par M. Patrick BEAUDOIN et l'EARL BEAUDOIN
Emissions dans l'air		

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de M. BEAUDOIN
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	Cf. §12.3
Bruit		
Article 32 (bruit)	Les niveaux sonores produits par l'installation sont conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les installations classées pour l'environnement. Les véhicules utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique doit être employé exceptionnellement et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations.	Cf. §13
Déchets et sous-produits animaux		
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement	Cf. §14
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres	
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.	
Auto surveillance		
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcs et volailles)	Aucune	L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE tient à jour un registre du parcours extérieur des poules pondeuses

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de M. BEAUDOIN
Article 37 (cahier d'épandage)	Aucune	<p>Les tiers recevant les effluents de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE disposeront également d'un cahier d'épandage. Il est tenu à disposition de l'administration pour une durée de cinq ans. Il comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée, 3. Les dates d'épandage, 4. La nature des cultures, 5. Les rendements des cultures, 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral, 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement, 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs. <p>Les tiers recevant les effluents de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE disposeront également d'un cahier d'épandage.</p>
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Aucune	<p>Sans objet Absence de station de traitement des effluents d'élevage liquides</p>
Article 39 (compostage)	Aucune	<p>Sans objet Absence de compostage sur le site</p>
Articles 40 à 42	Aucune	

9. ORGANISATION DU SITE ET REGLES D'AMÉNAGEMENT

9.1. Règles d'implantation

Le nouveau bâtiment V1 sera construit à plus de 100 mètres de toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, sauf pour le bâtiment de stockage de matériel de M. Patrick BEAUDOIN pour lequel une dérogation est formulée au chapitre A. Le cours d'eau le plus proche est celui de La Retourne situé à 3,4 km du bâtiment, soit au-delà des 35 mètres réglementaires.

Remarque : Le site n'est pas concerné par la proximité de lieux de baignade ou de zones conchylicoles.

9.2. Intégration paysagère

Le projet a été conçu afin d'en optimiser l'intégration paysagère. L'option retenue par M. BEAUDOIN d'implanter le nouveau bâtiment en parallèle d'une bande de bois permet de limiter la visibilité du bâtiment depuis l'autoroute A34 (RN51). Afin de renforcer l'insertion paysagère, une haie composée d'essences locales sera implantée en limite Nord du parcours extérieur.

La toiture et les bardages métalliques seront de couleur gris anthracite (RAL 7016).

La figure suivante reprend l'intégration paysagère réalisée dans le cadre du permis de construire. Elle permet de se rendre compte de l'intégration du nouveau bâtiment à l'échelle parcellaire.

Figure 9. Implantation du nouveau bâtiment V1 – Vue avant-projet (Source : Anselme Pascual)



Figure 10. Intégration paysagère du futur bâtiment V1 – Vue après-projet (Source : Anselme Pascual)

9.3. Dispositions en faveur de la biodiversité

La réalisation du projet en dehors de toute zone naturelle d'intérêt permet de limiter son impact sur la biodiversité. Le nouveau bâtiment n'entraînera donc pas de destruction d'éléments floristiques intéressants ou d'habitats susceptibles d'accueillir des espèces faunistiques remarquables.

La bande de bois sera conservée et une haie sera implantée dans la partie Nord de la parcelle, constituant ainsi un refuge pour animaux.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel sans être souillées. Les eaux de lavage seront collectées dans une cuve de récupération avant d'être épandues.

Il convient en outre de souligner que l'ensemble des mesures destinées à protéger les milieux « eaux, air et sol » développées dans les paragraphes qui suivent concourent au maintien d'habitats de qualité et donc au développement de la faune et de la flore.

10. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

10.1. Généralités

10.1.1. Accessibilité au site

L'accessibilité au site est décrite sur le plan de masse en **Annexe 3**. L'accès principal se fera par le Nord. Un deuxième accès situé à l'ouest sera utilisé pour accéder à la fumière lors des périodes d'épandage. Les véhicules de secours pourront, en cas de nécessité, emprunter les mêmes voies d'accès que les véhicules desservant l'élevage.

10.1.2. Localisation des produits à risque

Le descriptif des quantités, modalités et la localisation géographique des produits de stockage est donné dans le tableau ci-après.

Tableau n°9. Gestion du stockage des produits à risque

Produit concerné	Quantité stockée	Modalité du stockage	Localisation
Produits vétérinaires	Aucun	-	-
Produits désinfectant et détergent	40 litres	Bidons individuels sur rétention	Local technique

Les dispositions prises par M. BEAUDOIN pour le stockage des produits à risque permettront de limiter tout risque d'accident ou de pollution.

10.1.3. Entretien et gestion des nuisibles

Les différents locaux du site d'exploitation de M. BEAUDOIN seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE fera intervenir un prestataire pour la lutte contre les nuisibles. Celui-ci utilisera les produits suivants :

- Nyna D Bloc P ;
- Nyna D+ Souris ;
- P51B ;
- Soricide DB.

Ces produits ne seront pas stockés sur le site d'exploitation. Le prestataire s'occupera de fournir, d'installer et de désinstaller les dispositifs de lutte. L'exploitant tient à disposition sur le site d'exploitation les Fiches de Données Sécurité.

10.2. Dispositions constructives

10.2.1. Sols des bâtiments d'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage sont en béton. Dans les jardins d'hiver, une épaisseur de 20 cm de fientes sera laissée au sol.

10.2.2. Stockage de l'alimentation

Les aliments seront stockés à l'extérieur des bâtiments dans des cellules fermées et étanches.

10.2.3. Stockage des effluents

Le bâtiment avicole V1 est à l'origine de la production de fientes de volailles sèches et d'eaux usées. Les fientes, compactes et non susceptibles d'écoulement, sont collectées par des tapis roulants et sont stockées dans une fumière couverte, située au fond du bâtiment. Les eaux usées issues du lavage du centre de conditionnement, des lavabos du local technique et occasionnellement du lavage de la partie élevage, sont collectées et envoyées dans une fosse de 10 000 litres située sous la fumière.

10.3. Dispositifs de prévention des accidents : moyens de lutte contre l'incendie

10.3.1. Les mesures prises et les effets attendus

Les origines possibles de l'incendie sont le groupe électrogène (moteur et stockage d'hydrocarbures), la commande de distribution de l'aliment, le circuit de distribution électrique, le chauffage, les déchets inflammables (emballages papier, carton, bâches, etc.), les opérations par points chauds (tronçonnage, soudage, etc.). Les conséquences sont la destruction partielle ou totale du bâtiment et de son environnement dans un rayon de 10 mètres.

Il n'y a pas de stockage de gaz sur site, ni de stockage de paille. Aucun stockage d'hydrocarbure n'est prévu à proximité du bâtiment d'élevage.

Les mesures de prévention sont l'affichage des consignes de sécurité, l'utilisation de matériaux ininflammables, l'installation de quatre extincteurs sur le site.

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur le site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE.

Tableau n°10. Moyens de lutte contre l'incendie sur le site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

Moyens	Détails
Extincteurs	4 dans le bâtiment V1 Les extincteurs sont contrôlés tous les ans par une entreprise agréée.
Réserve incendie	Réserve de 120 m ³ Localisée en limite Nord-Ouest du bâtiment V1
Vérification des installations électriques	Armoire électrique dans le local technique du futur bâtiment V1 Présence de l'exploitant Vérification annuelle de l'installation

Par ailleurs, M. BEAUDOIN mettra en place les pratiques suivantes, permettant de lutter contre ce risque incendie :

- Les abords des bâtiments d'exploitation seront régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par les friches ou les taillis qui seraient susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie ;
- La maintenance des extincteurs sera réalisée régulièrement par une entreprise certifiée.

10.3.2. Fiche de sécurité

La fiche de sécurité présentée ci-après sera affichée en plusieurs points du site et notamment à proximité de la ligne téléphonique fixe.

Tableau n°11. Fiche de sécurité

Thématique	Numéro de téléphone
N° d'appel d'urgence européen	112
SAMU – SMUR	15
Pompiers	18
Centre hospitalier	Centre Hospitalier du Sud des Ardennes 1 Place Hourtole, 08300 RETHEL 03 24 38 66 20
Centre anti poison	Centre Anti Poison - 2 avenue Oscar Lambret, 59037 LILLE Tel : 08 00 59 59 59

10.4. Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Comme indiqué au §10.1.2, les produits susceptibles de générer des pollutions accidentelles sont tous stockés en cuve double paroi ou sur rétention.

Les rétentions seront en matériau étanche, accessibles et dont l'étanchéité pourra être vérifiée à tout moment.

En cas de fuite, les produits récupérées seront soit réutilisés soit éliminés en tant que déchets. Un bordereau accompagnera, dans ce dernier cas, l'évacuation de ceux-ci.

Ainsi, les moyens mis en œuvre par M. BEAUDOIN permettent de limiter le risque de pollution accidentelle sur son site.

11. EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

11.1. Installations techniques et électriques

11.1.1. Mesures générales appliquées

M. BEAUDOIN mettra en œuvre les mesures générales suivantes pour les installations du site :

- Conception de l'installation électrique basée sur sélectivité des circuits, protections contre les courants de défaut, les contacts directs et indirects, les surtensions ;
- Système de coupure de l'installation électrique dans le bâtiment ;
- Système de ventilation permettant un renouvellement régulier de l'air ;
- Aérations manuelles ou automatiques de secours, mis en place dans les salles ;
- Evacuation des animaux électrisés, étouffés ou asphyxiés ;
- Vide sanitaire après détection par le vétérinaire des premiers symptômes d'une maladie d'élevage contagieuse ;
- Entretien régulier du matériel de distribution (mélangeur, vannes...) ;
- Contrôles périodiques des installations.

11.1.2. Mesures particulières aux installations électriques

L'équipement électrique du poulailler est conforme à la norme NFC 15-100. Des différentiels seront notamment posés sur l'installation électrique de l'exploitation. Les seuls intervenants en cas de panne de l'installation sont l'exploitant ou un électricien agréé.

11.1.3. Mesures particulières au système d'alimentation

Le système d'alimentation est composé des silos et d'une chaîne de distribution. L'installation électrique respecte la réglementation en vigueur.

11.1.4. Contrôle des Installations

Un registre des contrôles effectués dans les bâtiments sera tenu à jour et sera à la disposition de tous les intervenants spécialistes de la sécurité.

11.2. Compatibilité avec les SDAGE et SAGE

11.2.1. Principes généraux : dispositions réglementaires applicables au projet

Le site et l'ensemble des terres d'épandage sont localisés en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates.

La dernière définition de ce zonage a été publiée dans l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine Normandie.

D'autre part, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, et de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, divers outils opposables juridiquement sont applicables sur le territoire des communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage.

Le site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE et les parcelles destinées à l'épandage sont concernés par le SDAGE et le SAGE suivants :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands couvre tout le bassin versant Seine-Normandie et également le site d'exploitation et toutes les communes du plan d'épandage ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant « Aisne Vesle Suipe », concerne une partie du parcours extérieur et la commune du plan d'épandage suivante : MENIL-LEPINOIS.

Tableau n°12. Localisation du site et des parcelles d'épandage au regard du SDAGE et du SAGE

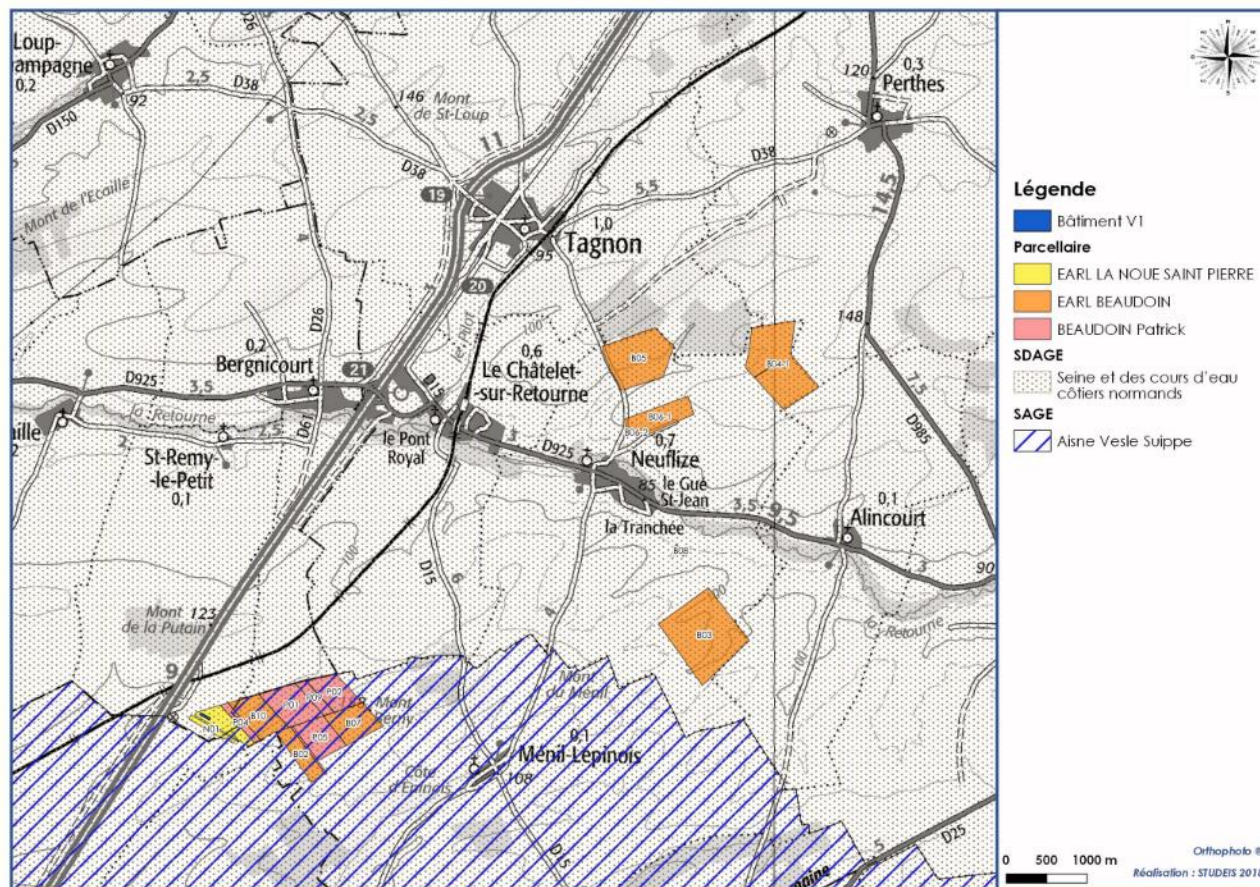
lots du plan d'épandage, site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	SDAGE bassin Seine Normandie	SAGE Aisne Vesle Suipe
Bâtiment V1	En totalité	Non
Parcours extérieur	En totalité	30%
M. BEAUDOIN	100% du parcellaire	100% du parcellaire
EARL BEAUDOIN	100% du parcellaire	lots B02, B07 et B10
Communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km : ISLES-SUR-SUIPPE ; MENIL-LEPINOIS ; WARMERVILLE	En totalité	En totalité

Les Schémas Directeurs visent, à différentes échelles, à atteindre le **bon état des eaux superficielles, souterraines et côtières, en fixant les objectifs et les programmes de mesures qui s'y rapportent**. Ces objectifs doivent être conciliables avec l'activité anthropique et les capacités économiques des territoires concernés.

Tableau n°13. Récapitulatif des documents de planification de la ressource en eau

Document de planification	Date d'approbation	Echelle territoriale
SDAGE Seine et des cours d'eau côtiers normands (2016-2021)	5 novembre 2015	Ensemble du bassin versant Seine-Normandie, comprenant l'ensemble des communes concernées par le site d'exploitation et du plan d'épandage
SAGE Aisne Vesle Suipe	16 décembre 2013	Le SAGE Aisne Vesle Suipe couvre 269 communes sur 3 départements (94 dans l'Aisne, 12 dans les Ardennes, 163 dans la Marne) et 2 régions (Hauts de France et Grand-Est).

Cartographie n°3. Localisation du site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE et des parcelles d'épandage au regard des SAGE et SDAGE (Source : Studeis)



11.2.2. SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est un document de planification qui fixe, de 2016 à 2021, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de 8 grands défis et 2 leviers d'actions. Les défis pouvant concerner le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE sont:

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 : Diminuer des pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation.

Le tableau suivant présente les dispositions applicables à l'activité de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE.

Tableau n°14. Dispositions du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands applicables au projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

N° de défis	Intitulé de l'enjeu	N° d'orientation	Intitulé de l'orientation et dispositions mises en place par le programme de mesures
1	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	1	Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante → Disposition D1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur. → Disposition D1.2 : Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires.
2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques → Disposition D2.20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.
		5	Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires → Disposition D2.21 : Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques. → Disposition D2.22 : Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles.
6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	18	Préserver et restaurer la fonctionnalité de milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité → Disposition D6.60 : Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux.
		22	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité → Disposition D6.83 : Eviter, réduire, compenser l'impact des projets sur les zones humides. → Disposition D6.87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides. → Disposition D6.88 : Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes et cours d'eau alimentant une zone humide.
7	Gestion de la rareté de la ressource en eau	27	Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine → Disposition D7.114 : Modalités de gestion de la FRHG218 Albiennéocomien captif.
		31	Prévoir une gestion durable de la ressource en eau → Disposition D7.136 : Maîtriser les impacts des sondages et des forages sur les milieux.

N° de défis	Intitulé de l'enjeu	N° d'orientation	Intitulé de l'orientation et dispositions mises en place par le programme de mesures
8	Limiter et prévenir le risque d'inondation	34	Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées → Disposition D8.142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.
		35	Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement → Disposition D8.144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle.

11.2.3. Compatibilité du projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses, le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fait l'objet de plusieurs mesures. Certaines de ces mesures visent plus spécifiquement l'activité agricole.

La prise en compte de ces mesures à l'échelle de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE est explicitée dans le tableau ci-après.

Tableau n°15. Respect des prescriptions du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Défi	Orientation	Disposition	Détail des dispositions	Compatibilité avec le projet
Défi 1	Orientation 1	<p>Disposition D1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.</p>	<p>Le respect des objectifs d'état des masses d'eau, quelle que soit l'échéance, implique l'évaluation de l'impact local et des effets cumulés des rejets, ainsi que l'adaptation des rejets aux conditions du milieu.</p> <p>En particulier, concernant les rejets des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rejets des activités industrielles ou agricoles soumises à enregistrement ou autorisation au titre de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement et les rejets des installations nucléaires de base régies par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, cette obligation de compatibilité pourra se traduire pour le pétitionnaire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse de l'impact des rejets sur le milieu aquatique récepteur par rapport aux objectifs généraux de non dégradation et aux objectifs de bon état physico-chimique des masses d'eau (cf. annexe 2 du présent SDAGE), y compris concernant l'élévation de température. Une modélisation pourra s'avérer utile, - l'adaptation des rejets en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour réduire leur impact sur le milieu récepteur ; si nécessaire, la recherche et la mise en œuvre de techniques alternatives ou complémentaires, éventuellement temporaires, permettant de limiter les rejets (par exemple : réutilisation en irrigation, stockage en période défavorable, aménagement d'une zone de rejet végétalisée, infiltration des eaux traitées ou transfert du rejet vers un milieu récepteur moins sensible...), - si nécessaire, la proposition et la mise en œuvre de mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur ou sur les milieux humides impactés permettant un meilleur fonctionnement du cours d'eau favorable aux objectifs d'état des masses d'eau. 	<p>Les eaux pluviales seront gérées par infiltration directement à la parcelle au droit des bâtiments.</p> <p>Les eaux usées (provenant des lavabos et sanitaires) seront envoyées dans une fosse.</p>
		<p>Disposition D1.2 : Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires.</p>	<p>Pour toute masse d'eau en bon état, les rejets des installations visées par la disposition D1.1 doivent être compatibles avec le maintien du bon état de la masse d'eau. Il est essentiel que les exploitants assurent le maintien des performances des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet en anticipant les évolutions de charge polluante et le vieillissement des équipements.</p> <p>A ce titre, les exploitants s'assurent et démontrent que les infrastructures de dépollution mises en place avant rejet direct au milieu (ouvrages de stockage, réseaux, stations d'épuration urbaines ou industrielles...) sont aptes à garantir de façon durable un niveau de traitement compatible avec le maintien du bon état de cette masse d'eau en procédant aux études et travaux de rénovation éventuellement nécessaires.</p> <p>L'autorité administrative prescrit des valeurs limites d'émission compatibles avec le maintien du bon état des masses d'eau et s'assure qu'elles sont respectées.</p>	<p>Les dispositifs de collecte et traitement des eaux pluviales et des eaux usées seront correctement entretenus par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE.</p>

Défi	Orientation	Disposition	Détail des dispositions	Compatibilité avec le projet
Défi 2	Orientation 4	Disposition D2.20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	<p>Les opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoire compris) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles.</p> <p>A ce titre, cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire...) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage...) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux, - l'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau. <p>Pour les réseaux de drainage déjà existants dont les eaux de drainage participent à l'altération des milieux récepteurs, l'autorité administrative peut arrêter des prescriptions complémentaires particulières pour l'aménagement des exutoires et pour réduire les pressions sur la zone drainée afin de rétablir le bon état des eaux. Il en est ainsi pour les dispositifs de drainage les plus importants concernant des masses d'eau sur lesquelles un risque de pollution diffuse a été identifié dans l'état des lieux 2013 ou lors d'opérations d'aménagement foncier.</p> <p>L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Pour atteindre les objectifs environnementaux affectés aux masses d'eau, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, notamment en rendant possible la création de ces dispositifs tampons.</p> <p>Les drainages qui conduisent à l'assèchement de zones humides sont concernés par l'orientation 22 du Défi 6 du SDAGE.</p>	Aucun drainage n'est prévu par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE.
	Orientation 5	Disposition D2.21 : Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques.	<p>Pour éviter l'entraînement des déjections animales vers le milieu aquatique, les mesures suivantes sont recommandées dans les zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques, à savoir à l'amont proche des zones concernées par les usages sensibles que sont l'alimentation en eau potable, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter le chargement en bétail à proximité de ces zones, en favorisant par exemple l'élevage herbager extensif, - limiter la divagation du bétail dans les cours d'eau concernés par des clôtures et des abreuvoirs régulièrement entretenus par exemple. <p>Les programmes d'actions pour la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable mentionnés à la disposition D5.54 peuvent recommander ce type d'actions.</p>	Aucun cours d'eau ne se trouve à proximité du parcours volailles.

Défi	Orientation	Disposition	Détail des dispositions	Compatibilité avec le projet
Défi 2	Orientation 5	Disposition D2.22 : Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles.	<p>Pour éviter l'entraînement des effluents d'élevage et des boues de stations d'épuration vers le milieu aquatique par ruissellement, des conditions plus strictes de gestion des sols et des épandages sont nécessaires en amont des zones protégées les plus sensibles aux ruissellements présentant des impacts liés aux pollutions microbiologiques ou à l'eutrophisation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en maîtrisant les ruissellements et l'érosion des sols par la mise en œuvre des dispositions de l'orientation 4, - en favorisant les systèmes « fumier » plutôt que « lisier », - en enfouissant immédiatement ou en injectant directement dans le sol les lisiers, - en tenant compte des conditions climatiques locales et de la nature des sols et des sous-sols soumis à l'épandage, pour le dimensionnement des stockages de lisiers et fumiers. Si nécessaire, la capacité de stockage peut être étendue au-delà de la durée réglementaire, - en privilégiant l'épandage hors des thalwegs, - en renforçant les contrôles des pratiques de stockage et d'épandage. <p>Les élevages soumis à enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'ensemble des mesures précitées.</p> <p>En amont de ces mêmes zones, la mise en place de zones humides-tampons et mares en point bas effectuant un lagunage est encouragée pour limiter le transfert vers les milieux aquatiques des micropolluants, de l'azote et du phosphore solubles.</p>	<p>Les effluents produits sont des fientes de volailles, effluents compact et non susceptible d'écoulement. L'épandage des effluents est suivi d'un enfouissement dans les 12h.</p> <p>Les conditions climatiques sont prises en compte pour le dimensionnement des stockages de fientes.</p> <p>Aucun thalweg n'est présent à proximité des parcelles du plan d'épandage l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE.</p>
Défi 6	Orientation 18	Disposition D6.60 : Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux.	<p>Afin d'assurer l'atteinte ou le maintien du bon état écologique, toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) et toute opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques continentaux dont les zones humides font partie. A ce titre, l'atteinte de cet objectif implique, en fonction de la réglementation applicable à l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'analyser les incidences de l'opération sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et zones humides et ce à une échelle hydrographique cohérente avec l'importance des incidences prévisibles notamment en termes d'impacts cumulés, - de lister et d'évaluer l'ensemble des impacts sur les fonctionnalités des milieux aquatiques y compris cumulés (induits par d'autres projets, quelle qu'en soit la maîtrise d'ouvrage), - d'examiner les solutions alternatives à la destruction et la dégradation des milieux aquatiques et le cas échéant les justifications de l'absence d'alternatives, - de présenter les mesures adaptées pour la réduction des impacts résiduels significatifs qui n'ont pu être évités. 	<p>Aucun cours d'eau ne se trouve à proximité du site d'élevage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE.</p>

Défi	Orientation	Disposition	Détail des dispositions	Compatibilité avec le projet
Défi 6	Orientation 22	<p>Disposition D6.83 : Eviter, réduire, compenser l'impact des projets sur les zones humides.</p>	<p>Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) et toute opération soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif visant à enrayer la disparition des zones humides.</p> <p>L'atteinte de cet objectif implique notamment, et en fonction de la réglementation applicable aux opérations précitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre du principe « éviter, réduire et compenser », - l'identification et la délimitation de la zone humide (articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en 2009), - l'analyse des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau, - l'estimation de la perte générée en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration...), - l'examen des effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou du bon potentiel, - l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur les zones humides, le projet présenté a été retenu. 	<p>Aucune zone humide n'est concernée par le site d'élevage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE.</p>
		<p>Disposition D6.87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides.</p>	<p>Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue, notamment par une étude réalisée dans le cadre d'un SAGE, doivent être préservées.</p> <p>A ce titre, il est recommandé que les acteurs locaux se concertent et mettent en œuvre les actions nécessaires à cette préservation (préservation dans les documents d'urbanisme, acquisition foncière, pratiques agricoles respectueuses de ces milieux...). L'articulation avec la trame verte et bleue des SRCE est à intégrer dans ces démarches.</p>	<p>Aucune zone humide ne se trouve à proximité immédiate du site d'élevage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE et de son plan d'épandage.</p>
		<p>Disposition D6.88 : Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes et cours d'eau alimentant une zone humide.</p>	<p>Les prélèvements soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, à enregistrement et à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (L.511-2 du code de l'environnement) prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides doivent être compatibles avec les objectifs de limitation de ces prélèvements et de détermination de leur impact sur les fonctionnalités de ces zones.</p> <p>L'autorité administrative pourra ainsi s'opposer à toute déclaration, autorisation ou enregistrement si ces prélèvements sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les fonctionnalités de ces zones.</p>	<p>Le forage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE prélève de faible quantité (2 931 m³/an) dans la masse d'eau « Craie de Champagne nord ».</p>

Défi	Orientation	Disposition	Détail des dispositions	Compatibilité avec le projet
Défi 7	Orientation 31	Disposition D7.136 : Maîtriser les impacts des sondages et des forages sur les milieux.	<p>A ce titre, tout ouvrage dans le sous-sol, quel que soit sa profondeur et son usage, et soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, à enregistrement et à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (L.511-2 du code de l'environnement) doit être réalisé, exploité et abandonné dans les règles de l'art et répondre aux contraintes réglementaires existantes afin de préserver la ressource en eau.</p> <p>L'objectif est de garantir l'absence d'introduction de polluants par le biais des inondations, des ruissellements de surface ou des fuites de fluides et d'éviter les mises en relation des nappes traversées entre elles.</p> <p>Pour respecter ces objectifs, les mesures suivantes sont fortement recommandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maître d'ouvrage évalue les impacts d'ordre physique, thermique, qualitatif ou quantitatif de l'ouvrage sur le sous-sol et les milieux aquatiques et terrestres concernés, - l'autorité administrative recense les ouvrages existants et à venir et tient compte de leurs impacts, notamment cumulés, dans le cadre de l'instruction administrative des dossiers, - pour les projets d'ouvrages géothermiques à prélèvement en nappe, les eaux sont restituées à leur réservoir d'origine ou valorisées par un autre usage. <p>De plus, il est fortement recommandé que les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation concernant les nappes utilisées pour l'AEP, et en particulier l'Albien-Néocomien captif, qui présentent un risque de pollution des eaux souterraines (défaut de cimentation, ouvrage détérioré, abandonné ou non exploité) soient fermés dans les règles de l'art ou réhabilités.</p>	<p>Le forage utilisé pour l'alimentation en eau du site d'élevage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE sera réalisé dans les règles de l'art. Un clapet anti-retour sera présent sur le forage.</p>
Défi 8	Orientation 34	Disposition D8.142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.	<p>Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.</p> <p>En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.</p>	<p>Le sol, principalement constitué de limon crayeux est assez perméable (près de $2,7 \cdot 10^{-6}$ m/s) pour infiltrer les eaux non souillées provenant des toitures et des gouttières.</p>

Défi	Orientation	Disposition	Détail des dispositions	Compatibilité avec le projet
Défi 8	Orientation 35	Disposition D8.144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle.	<p>Les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellements sont envisagées à l'échelle d'un bassin versant. En premier lieu, l'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pédo-géologiques le permettent : mise en place de haies, de talus, de fascines, de noues...</p> <p>En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols. Ces stratégies peuvent, le cas échéant, mener une réflexion sur les pratiques agricoles susceptibles d'aggraver localement le risque de ruissellement.</p>	<p>Les nouvelles surfaces imperméabilisées se limiteront à la toiture du bâtiment V1 en projet et aux aires bétonnées à l'entrée du bâtiment V1.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle au droit du bâtiment.</p>

Le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE est donc compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

11.2.4. SAGE Aisne Vesle Suipe

Le SAGE Aisne Vesle Suipe est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Son périmètre, validé par arrêté préfectoral le 7 janvier 2014, recouvre 3 096 km².

Son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et de milieux aquatiques définit 6 enjeux prioritaires :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ;
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles ;
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides ;
- Inondations et ruissellement ;
- Gouvernance de l'eau.

Le tableau suivant présente les dispositions applicables à l'activité de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE.

Tableau n°16. Dispositions du SAGE Aisne Vesle Suipe applicables au projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

Intitulé de l'enjeu	Orientations	Intitulé des dispositions mises en place
Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles	E - Réduire les pollutions	D18 : Réduire les pollutions diffuses en zone agricole en incitant à une agriculture économe en intrants D19 : Assurer un épandage de proximité respectueux des ressources en eau D20 : Mettre en place des bandes enherbées le long de tous les cours d'eau D 21 : Diminuer le risque de pollutions ponctuelles liées aux activités agri/viticoles
Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides	N - Inventorier les zones humides et les protéger	D66 : Préserver, entretenir et restaurer les zones humides
Inondations et ruissellement	O - Limiter les quantités d'eau ruisselée	D69 : Privilégier les techniques et systèmes culturaux limitant le ruissellement et les coulées de boues

11.2.5. Compatibilité du projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE avec le SAGE Aisne Vesle Suipe

Le tableau suivant présente les dispositions applicables à l'activité de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, ainsi que la compatibilité de chaque disposition avec les opérations prévues dans le projet.

Tableau n°17. Respect des dispositions du SAGE Aisne Vesle Suipe par le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE (Source : SAGE Aisne Vesle Suipe)

Orientations	Intitulé des dispositions mises en place	Détail des dispositions	Compatibilité avec le projet
E - Réduire les pollutions	D18 : Réduire les pollutions diffuses en zone agricole en incitant à une agriculture économe en intrants	<p>a. Les structures porteuses de l'animation agri/viticole sont incitées à renforcer l'accompagnement des agriculteurs et viticulteurs en les encourageant à tendre vers une agriculture intégrée voire biologique et vers la certification environnementale des exploitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Accompagner les agriculteurs et viticulteurs en leur apportant un conseil technique, administratif, financier ; et en assurant un partenariat avec les acteurs agricoles (services de l'Etat et de ses établissements, chambres d'agriculture, organisations professionnelles, coopératives...) •Réaliser des actions de sensibilisation et de formation (Organisation de sessions de formation, d'échanges d'expériences, de démonstration...) ; <p>b. Les structures porteuses de l'animation agri/viticole en partenariat avec les collectivités sont encouragées à structurer les filières en particulier pour l'agriculture biologique (vente directe, partenariat avec les AMAP, coopératives locales, restauration collective...)</p>	L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE ne réalise pas de productions végétales. M. BEAUDOIN n'est donc pas amené à traiter des cultures.
	D19 : Assurer un épandage de proximité respectueux des ressources en eau	<p>a. Toute personne morale souhaitant réaliser un épandage est incitée à prendre contact avec l'organisme centralisant les plans d'épandage (Mission d'Utilisation Agronomique des Déchets (MUAD) dans l'Aisne) dès le démarrage de la réflexion sur le plan d'épandage. Les quantités et les caractéristiques des effluents/boues à épandre seront communiquées.</p> <p>b. Les communes et leurs groupements compétents en assainissement collectif et disposant d'une station d'épuration de type lagune sont incités à effectuer une bathymétrie de la lagune afin de prévenir l'organisme centralisant les plans d'épandage de leurs besoins en épandage pour l'année n+2. Ainsi les terrains pouvant accueillir des boues à proximité de la lagune pourront être recensés.</p>	Les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau seront respectées.
	D20 : Mettre en place des bandes enherbées le long de tous les cours d'eau	Sur la base de la cartographie du réseau hydrographique, les préfets de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes sont invités à mettre à jour la cartographie des cours d'eau soumis à l'implantation obligatoire d'une bande enherbée.	Aucun cours d'eau ne passe à proximité des parcelles recevant des effluents.

Orientations	Intitulé des dispositions mises en place	Détail des dispositions	Compatibilité avec le projet
	D 21 : Diminuer le risque de pollutions ponctuelles liées aux activités agri/viticoles	<p>A minima, le maintien d'une bande enherbée sera demandé sur les cours d'eau identifiés comme masses d'eau dans le SDAGE.</p> <p>Les structures porteuses de l'animation agri/viticole sont incitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser un diagnostic des équipements et des conditions de manipulation et de stockage des produits phytosanitaires et des fertilisants (engrais chimiques et effluents d'élevage) au sein du siège d'exploitation - suite au diagnostic, accompagner les agriculteurs et viticulteurs en leur apportant un conseil technique, administratif, financier afin qu'ils apportent les améliorations nécessaires -réaliser des journées d'information, de démonstration et de formation sur le réglage des pulvérisateurs à effectuer en début de campagne. 	Les fientes de volailles sont des effluents compacts et non susceptibles d'écoulement et sont stockés dans un local étanche et couvert.
N - Inventorier les zones humides et les protéger	D66 : Préserver, entretenir et restaurer les zones humides	<p>a. Les propriétaires de parcelles situées en zones humides et les gestionnaires de zones humides sont encouragés à mettre en œuvre des programmes d'actions pour les préserver, entretenir et restaurer.</p> <p>b. Les services en charge de la police de l'environnement sont incités à transmettre la localisation des zones humides faisant l'objet de mesures compensatoires à la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE.</p> <p>c. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE doit créer un groupe de travail avec l'Agence de l'eau, les Conservatoires d'Espaces Naturels, les DREAL, les Conseils régionaux et généraux, les collectivités compétentes en entretien de rivière, les fédérations de pêche et les structures porteuses de l'animation agricole.</p> <p>Ce groupe de travail aura pour mission d'élaborer une charte de gestion des zones humides à destination des propriétaires. Cette charte pourra comporter 2 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - niveau 1 : engagement à des bonnes pratiques de gestion - niveau 2 : mise en œuvre d'un programme d'actions <p>d. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à sensibiliser les propriétaires au rôle des zones humides et les inciter à signer la charte.</p> <p>e. Les structures porteuses de l'animation agricole, les CRPF et les Conservatoire d'Espaces Naturels sont encouragés à sensibiliser les propriétaires de parcelles en zone humide pour les inciter à mettre en œuvre un plan d'entretien et de</p>	Les parcelles du plan d'épandage ne sont pas concernées par des zones humides.

Orientations	Intitulé des dispositions mises en place	Détail des dispositions	Compatibilité avec le projet
		restauration et à contractualiser des MAE. f. Sur la base de la cartographie des zones humides, les maires sont incités à dresser la liste des propriétés non bâties susceptibles de faire l'objet d'une exonération d'impôts dans le cadre de la loi sur le développement des territoires ruraux.	
O - Limiter les quantités d'eau ruisselée	D69 : Privilégier les techniques et systèmes culturaux limitant le ruissellement et les coulées de boues	a. Les structures porteuses de l'animation agri/viticole sont incitées à : <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer l'accompagnement des agriculteurs et viticulteurs en leur apportant un conseil technique, administratif, financier ; afin de développer des techniques culturales limitant le ruissellement et l'érosion des sols, et de mettre en place des assolements concertés à l'échelle de bassins versants. Une attention particulière sera apportée lors de la plantation de nouvelles vignes dans le cadre de l'extension de l'AOC Champagne (limiter la longueur des rangs, mettre en place des fossés transversaux...). • Réaliser des actions de sensibilisation et de formation (Organisation de sessions de formation, d'échanges d'expériences, de démonstration...). b. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE est encouragée à réaliser un bilan des actions entreprises afin d'identifier les secteurs sur lesquels l'animation doit être renforcée.	L'exploitant entretient le parcours extérieur des volailles et le cultive en prairie pour éviter tout ruissellement ou coulées de boues.

Le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE est donc compatible avec le SAGE Aisne Vesle Suijpe.

11.3. Prélèvements et consommation d'eau

Sur l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, plusieurs activités sont consommatrices d'eau :

- L'abreuvement des animaux ;
- Le lavage du centre de conditionnement et du local technique.

L'exploitant prévoit la construction d'un forage pour l'alimentation en eau des postes précités.

11.3.1. Abreuvement des animaux

Le tableau suivant permet d'évaluer le volume d'eau annuellement consommé par les animaux. Les calculs sont réalisés pour le cas majorant : sur base du nombre total d'animaux, sans prise en compte de la mortalité (de l'ordre de 5 % pour les volailles).

Tableau n°18. *Consommations d'eau liées à l'abreuvement des volailles de l'exploitation*

Animaux	Nombre d'animaux par an	Consommation unitaire	Consommation totale
Poules pondeuses	39 999	0,2 L/tête/jour	2 919,9 m³/an

Le prélèvement maximum annuel pour l'abreuvement des volailles sera de près de **2 920 m³/an**.

11.3.2. Lavage du centre de conditionnement

La consommation en eau liée au lavage du centre de conditionnement du bâtiment V1 est estimée à 30 litres d'eau par jour (référence d'exploitation avicole). Les détails des calculs sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau n°19. *Besoins en eau pour le lavage du centre de conditionnement*

Consommation unitaire (L/j)	Consommation totale (m ³ /an)
30	10,95 m³/an

La consommation maximum d'eau pour le lavage du centre de conditionnement sera de **11 m³/an**.

11.3.3. Synthèse des besoins en eau

Le tableau suivant synthétise le prélèvement maximal d'eau prévu par le forage.

Tableau n°20. *Synthèse des prélèvements en eau pour le forage F1*

Postes	Consommation eau (m ³ /an)
Abreuvement volailles	2 920
Lavage du centre de conditionnement	11
2 931 m³/an	

Les volumes d'eau totaux prélevés pour assurer le fonctionnement du poste élevage de volailles s'élèveront donc à **2 931 m³ maximum par an**.

11.3.4. Mesures pour limiter la consommation en eau de l'élevage

De manière générale, les mesures suivantes, recommandées par le « Document de référence sur les meilleures techniques disponibles – Elevage intensif de volailles ou de porcs » publié en février 2017, seront mises en place pour rendre plus efficace l'utilisation de l'eau :

- Enregistrement des consommations d'eau au moyen de compteurs d'eau ;
- Détection et réparation des fuites ;
- Nettoyage des bâtiments d'élevage et des équipements avec un mobile de nettoyage à haute pression après chaque cycle de production ;
- Eau distribuée à l'aide de pipettes qui permettent d'éviter le gaspillage ;

- Etalonnage régulier de l'installation de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements.

L'exploitant mettra en œuvre toutes ces préconisations sur son site d'exploitation afin de réduire au maximum ses consommations en eau.

11.4. Collecte et stockage des effluents

Les fientes des poules sont partiellement séchées quotidiennement par les ventilateurs et turbines et par l'action de deux séchoirs et sont collectées et transférées via un tapis roulant vers la fumière couverte, située au fond du bâtiment (2 à 3 fois par semaine). D'après les données du constructeur, la composition des fientes varie de 75% de MS en été à 60 - 65% MS en hiver. D'après les données de l'ITAVI, les fientes de poules pondeuses sont en moyenne à 40 % MS (entre 35 et 45 %). Le cas majorant a été retenu pour le dimensionnement de la fumière, c'est-à-dire des fientes inférieures à 65% MS. Ce type de produit ne génère pas de jus.

Réglementairement, l'exploitation doit pouvoir stocker ses effluents pour une durée de 7 mois. La justification des capacités de stockage est réalisée à l'aide de l'outil pré-dexel. Néanmoins, ce dernier ne permet pas de saisir le système d'élevage « poules pondeuses plein air ». Nous avons donc choisi le système poules pondeuses en cage, en ne considérant que 80% d'effectifs (estimation du temps passé en bâtiment chez les poules pondeuses plein air d'après CORPEN-ITAVI) La capacité de stockage minimale des fientes de volailles est alors de 373 m².

Remarque : La notice explicative « Calcul des capacités de stockages des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole » de l'Institut de l'Élevage (septembre 2018) permet de faire un abattement de 20 % sur les capacités de stockage dès lors que l'élevage des volailles est conduit avec accès à un parcours extérieur. Dans ce cas, la capacité de stockage minimale est identique.

L'exploitation disposera d'une fumière d'une superficie de 460 m².

Les eaux usées de l'exploitation (eaux de lavage du centre de conditionnement et lavabos) sont collectées dans une fosse de récupération de 10 000 litres. La fosse est localisée sur le **Plan 2** en **Annexe 3**.

Le descriptif de la collecte et du stockage des effluents est présenté au paragraphe 6.3 du présent document.

11.5. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures du bâtiment V1 sont infiltrées à la parcelle au droit du bâtiment.

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront collectées dans un puisard.

11.6. Conclusions

La consommation en eau liée au futur élevage de volailles sera raisonnée et adaptée aux besoins techniques.

L'infiltration des eaux pluviales des toitures des bâtiments de l'exploitation permettra d'éviter tout ruissellement susceptible d'entraîner des polluants vers les eaux superficielles, ainsi que d'engendrer ou d'aggraver les phénomènes d'inondation.

Les eaux usées de l'exploitation seront stockées dans une fosse puis épandues.

L'épandage des effluents d'élevage ne sera effectué ni à proximité des cours d'eau, ni sur sol gelé ou détrempe.

Par les mesures mises en place et l'organisation du site, aucun rejet direct d'effluent ne pourra s'effectuer vers les eaux souterraines. Par ailleurs, le projet de M. BEAUDOIN est compatible avec le SDAGE Seine et des cours d'eau côtiers normands (voir § 11.2).

Le projet n'aura donc pas d'incidence significative sur les eaux superficielles ou souterraines.

12. EMISSIONS DANS L'AIR

12.1. Mesures générales

Le bâtiment V1 disposera d'une ventilation dynamique, par l'intermédiaire des dispositifs suivants (voir § 6.2.3):

- Sorties d'air : 10 turbines et 3 ventilateurs ;
- Entrées d'air : 10 trappes de chaque côté, soit 20 trappes latérales.

M. BEAUDOIN prendra également les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments seront proscrites, par un contrôle et un entretien régulier.

12.2. Emissions de poussières

M. BEAUDOIN adoptera les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- seules les voies d'accès seront stabilisées. Les autres zones seront, dans la mesure du possible, enherbées ou végétalisées.

12.3. Emissions d'odeurs

Le développement de l'élevage avicole est un facteur potentiel d'augmentation de nuisances olfactives. M. BEAUDOIN, soucieux de bien insérer son activité dans son voisinage, conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

12.3.1. Mesures prises sur le site d'exploitation

En élevage, les principaux facteurs de sources d'odeurs sont :

- Le logement des animaux dont deux composantes influent sur les odeurs émises :
 - o Le système de ventilation des bâtiments,
 - o Le mode d'alimentation des animaux ;
- Le stockage des déjections ;
- L'épandage des effluents.

Le chapitre 1.9 Techniques de réduction des odeurs du BREF 2017 donne des pistes de techniques à adopter afin de limiter les odeurs issues de l'élevage. Ces pistes sont suivies dans la mesure du possible par M. BEAUDOIN.

Les moyens suivants seront notamment mis en place afin de réduire les odeurs :

- maintenir les surfaces et les animaux secs et propres ;
- évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte) ;
- incorporer les effluents d'élevage le plus tôt possible.

■ **Implantation du nouveau bâtiment**

Les sorties de la ventilation sont situées au fond du bâtiment vers la fumière. Les vents dominants (de l'ouest vers l'est) évacueront les odeurs en direction des cultures.

L'emplacement de l'élevage avicole en dehors d'un bourg contribue à réduire les nuisances olfactives susceptibles d'être occasionnées sur le voisinage.

L'habitation la plus proche du futur bâtiment V1 est située à plus de 194 mètres à l'Ouest. Les 10 turbines permettront de fortement diluer les odeurs avant qu'elles n'atteignent les habitations les plus proches.

■ **Ventilation et propreté des bâtiments**

Dans un bâtiment d'élevage, l'air se charge en odeurs provenant des animaux, des déjections, des aliments. L'air doit être renouvelé pour des conditions de santé des animaux.

Le choix du mode de ventilation influe sur :

- la quantité d'air extrait, et donc sur la concentration d'odeurs émises par les bâtiments ;
- le mode de diffusion des odeurs.

La ventilation prévue pour le bâtiment V1 est de type dynamique. L'extraction de l'air de ce bâtiment sera réalisée par 10 turbines en pignon.

Pour la propreté, le bâtiment V1 fait l'objet de vide sanitaire entre chaque lot de volaille, soit tous les ans. Le nettoyage inclut le curage des fientes et le nettoyage à sec

■ **Mode d'alimentation des animaux**

Le chapitre 1.3 du BREF conseille de : « Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. ».

Le choix de l'alimentation des animaux pour l'exploitation de M. BEAUDOIN s'est porté sur une nutrition multiphase avec décroissance des taux de protéines en fonction de l'âge des animaux et apport d'acides aminés essentiels (lysine et méthionine).

12.3.2. Mesures prises lors de l'épandage des effluents

L'épandage des fientes est susceptible de générer des odeurs gênantes pour les riverains. L'exploitant enfouira les fientes de volailles dans les 12 heures suivant l'épandage, ce qui permet de réduire les nuisances liées aux épandages.

L'épandage des effluents se fera à plus de 50 mètres des habitations et M. BEAUDOIN prendra également en compte le sens du vent par rapport aux riverains.

Par ailleurs, aucun épandage ne sera réalisé pendant les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

Les nuisances olfactives seront donc réduites.

13. BRUIT

13.1. Cadre réglementaire

L'élevage de volailles de M. BEAUDOIN, installation classée soumise à enregistrement, génère des bruits/vibrations.

Or, les bruits émis par les installations d'élevage de volailles soumis à enregistrement sont réglementés par l'Arrêté du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce texte fixe les prescriptions suivantes, relatives à l'émergence¹ aux abords immédiats des habitations riveraines, reprises dans le tableau suivant.

Tableau n°21. Exigences de l'Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pas des installations classées pour la protection de l'environnement

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T lié à l'installation	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

13.2. Sources sonores sur le site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

Le tableau suivant présente les différentes sources sonores pouvant être générées par le site l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE après projet.

Tableau n°22. Liste des nuisances sonores pour le site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE après projet

Source de bruit	Etat	Période	Durée	Fréquence selon schéma
Alimentation des volailles	Fixe	Diurne	T ≥ 4 heures	Quotidien
Ventilation poulailler	Fixe	Diurne et nocturne	T ≥ 4 heures	Quotidien
Départ volailles	Fixe/mobile	Diurne	45 minutes ≤ T < 2 heures	1 fois par an
Livraison d'aliments	Fixe/mobile	Diurne	20 minutes ≤ T < 45 minutes	2 fois par semaine
Distribution des aliments	Fixe/mobile	Diurne	T ≥ 4 heures	Quotidien
Nettoyage des bâtiments	Mobile	Diurne	T ≥ 4 heures	1 fois par an
Groupe électrogène	Fixe	Diurne et nocturne	T ≥ 4 heures	Uniquement si panne de courant + 2 heures par an pour vérification de son bon fonctionnement
Curage et transport des fientes	Fixe/mobile	Diurne	T ≥ 4 heures	3 fois par an

¹ L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Par ailleurs, l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE va générer des perturbations sonores ponctuelles du fait de passage de camions et tracteurs pour les différents postes de l'élevage. Ces éléments sont répertoriés dans le tableau suivant.

Tableau n°23. Liste des nuisances sonores ponctuelles sur le site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

	Poste	Type de véhicule	Nombre de passages effectués (par an)
Livraisons (élevage)	Poulettes	Camion	1
	Aliments	Camion	100
	Aides manutention	Voiture	35
Départs	Œufs	Camion	120
	Volailles	Camion	1
	Equarisseur volailles	Camion	52
	Fientes	Tracteur	3
Personnel	Technicien conseil	Voiture	100
	Vétérinaire volailles	Voiture	40
	Main d'œuvre exploitation	Voiture	150
	Dératisation	Voiture	3
Total camions			274
Total voitures			328
Total tracteurs			3

13.3. Mesures prises par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE pour limiter les nuisances sonores

M. BEAUDOIN prendra les mesures permettant de contenir l'émergence des bruits engendrés par l'installation sous les valeurs présentées ci-avant :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Les mesures suivantes seront ainsi prévues dans le cadre du projet pour limiter les nuisances sonores :

- Le projet sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits transmis par voies aériennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci ;
- L'emplacement du bâtiment sur le site d'exploitation a été choisi de telle sorte à être le plus loin possible des habitations ;
- Une haie sera implantée en limite Nord, créant un écran entre le site et l'autoroute ;
- Les équipements (notamment les ventilateurs) ont été sélectionnés pour leur caractère faiblement sonore ;
- Les activités du site ainsi que les livraisons/réception des matières premières seront uniquement effectuées en période de jour ;
- Seuls quelques équipements sources de bruit (ventilateurs) fonctionneront la nuit ;
- Les équipements les plus bruyants seront positionnés en espaces clos et couverts ;
- Les véhicules transitant sur le site seront contrôlés régulièrement par un organisme agréé et sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores : ils seront conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté du 18 mars 2002 susvisé) ;
- L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage sera réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- Les apports de matières premières et les expéditions d'effluents seront uniquement effectués en période de jour.

Enfin, rappelons que l'environnement du site projeté reste peu sensible du point de vue des émissions sonores :

- La nuisance sonore générée par l'installation classée sera d'autant plus négligeable vis à vis du voisinage que les habitations des tiers les plus proches sont situées à plus 194 mètres des bâtiments d'élevage ;
- Le bâtiment V1 sera localisé à proximité d'une bande de bois et une haie sera implantée en limite Nord limitant la propagation des bruits via le vent.

L'impact lié au bruit du projet peut être considéré comme faible et permettra de respecter les limites réglementaires d'urgence.

14. GESTION DES DÉCHETS

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE accueillera 39 999 poules pondeuses générant ainsi des déchets, qui sont détaillés dans les paragraphes suivants.

14.1. Mesures générales

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, incluant notamment :

- La limitation à la source de la quantité et de la toxicité de ses déchets ;
- Le tri, le recyclage et/ou la valorisation de ses déchets ;
- La réalisation, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes humaines et animales ainsi que pour l'environnement.

Dès que l'éleveur possèdera un numéro EDE de cheptel, il établira avec son vétérinaire une convention de reprise des déchets vétérinaires. Aucun déchet vétérinaire ne sera stocké sur l'exploitation.

Aucun déchet ne sera abandonné, enfoui ou brûlé. Ainsi, ces déchets ne constituent pas des agents dangereux pour les populations.

14.2. Mesures particulières à chaque déchet

Le tableau suivant dresse la liste des déchets susceptibles d'être présents sur le site, ainsi que la gestion de leur collecte prévue par M. BEAUDOIN.

Tableau n°24. Liste des déchets susceptibles d'être produits sur l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

Description	Nomenclature européenne	Déchet dangereux	Gestion
Déchets de tissus animaux	02.01.02	Non	<p><u>Stockage</u> : Les cadavres de volailles seront stockés dans un congélateur à température négative puis transférés le jour du passage de l'équarisseur dans un bac d'équarissage localisé à proximité de l'entrée du site d'élevage (Cf. Plan 2 en Annexe 3).</p> <p><u>Elimination</u> : La société ATEMAX réalisera les enlèvements de cadavres in situ, à la demande de l'exploitant, dans les 48 heures suivant son appel.</p> <p><u>Justificatif</u> : Un bordereau de remise sera rempli à cette occasion.</p>

Description	Nomenclature européenne	Déchet dangereux	Gestion
Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	02.01.06	Non	<p><u>Stockage</u> : Les fientes de volailles seront stockées dans la fumière située au fond du bâtiment V1. Les eaux usées seront stockées dans une fosse de 10 000 litres.</p> <p><u>Elimination</u> : Les effluents seront épandus dans les champs selon le plan d'épandage défini dans le présent dossier (voir Annexe 9).</p> <p><u>Justificatif</u> : Les épandages seront enregistrés sur le cahier d'épandage des exploitations de M. BEAUDOIN et de l'EARL BEAUDOIN.</p>
Déchets d'activités de soins vétérinaires	18.02	Oui, pour partie	<p>Conformément aux recommandations du Groupement de Défense Sanitaire, les déchets de soins vétérinaires seront gérés en collaboration avec le vétérinaire de l'exploitation.</p> <p><u>Stockage</u> : Les médicaments non utilisables et flacons vides seront conservés dans un bac spécifique, dans le bâtiment V1 à côté de l'armoire à pharmacie. Aucun déchet d'activités de soins à risque infectieux n'est stocké sur l'exploitation.</p> <p><u>Elimination</u> : La collecte sera effectuée par le vétérinaire</p> <p><u>Justificatif</u> : Le vétérinaire remettra une attestation de prise en charge lors de la collecte. Elle sera jointe au registre d'élevage.</p>
Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	02.01.08	Oui	<p><u>Stockage</u> : Les détergents et produits contre les nuisibles sont stockés en bidons individuels dans le local technique.</p> <p><u>Elimination</u> : Une filière de collecte spécialisée réalise la collecte de ces déchets.</p> <p><u>Justificatif</u> : Un bordereau de remise est rempli à cette occasion.</p>

Chapitre D. *Etude d'incidence*

15. DESCRIPTION DU PROJET

15.1. Caractérisation physique du projet

Pour rappel, le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE prévoit la création d'une exploitation avicole avec un atelier poules pondeuses plein air comprenant 39 999 emplacements, via la construction d'un bâtiment d'élevage V1 d'une superficie de 3 375 m², ainsi que l'installation d'un forage. La description de l'exploitation et des modalités d'élevage est donnée dans les chapitres A et B.

Le site d'exploitation est implanté au lieu-dit La Gentillierie, sur la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT. Le bâtiment de stockage de matériel de M. Patrick BEAUDOIN situé à 45 mètres fait l'objet d'une demande de dérogation, formulée au chapitre A. Les bâtiments de stockage les plus proches sont ensuite présents à 194 mètres au Nord. L'habitation la plus proche du nouveau bâtiment V1 se situe à 244 mètres au Nord-Ouest. Aucune habitation n'est située à moins d'un kilomètre du futur bâtiment dans les directions Nord, Est et Sud.

Le projet prévoit l'épandage des fientes de volailles et des eaux usées sur les parcelles de M. BEAUDOIN (72,72 ha) et de l'EARL BEAUDOIN (246,05 ha) qui s'étendent sur les communes suivantes :

- MENIL-LEPINOIS ;
- NEUFLIZE ;
- SAINT-REMY-LE-PETIT.

15.2. Sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées

Le tableau ci-après regroupe les éléments environnementaux liés au projet et distingue ceux qui sont susceptibles d'être significativement affectés par le projet des autres.

Tableau n°25. Détermination des éléments environnementaux pouvant être significativement affectés par le projet

Eléments environnementaux	Site	Parcelle	Affecté notablement
Habitations tierces	244 m	B08 < 35 m	Non
SAGE	SAGE Aisne Vesle Suipe	SAGE Aisne Vesle Suipe	Non
SDAGE	Seine Normandie	Seine Normandie	Non
Faune / Flore	ZNIEFF (2 km), Zone Natura 2000 (< 10 km)	Cf. § 16.1	Possible
Nuisance sonores			Non
Nuisances olfactives			Non
Nuisances lumineuses			Non
Climat	Cf. § 17.3	Cf. § 17.3 16.3	Possible
Ressources naturelles			Non

16. DESCRIPTION DES ELEMENTS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PROJET

16.1. Périmètres de protection des espaces naturels

16.1.1. Sites Natura 2000

Les sites écologiques désignés comme appartenant au réseau Natura 2000 ont pour base réglementaire deux directives européennes :

- La directive « Habitat Faune Flore » de 1992 ;
- La directive « Oiseaux » de 1979.

Le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 est précisé en France par les articles L.414-1 à L.414-7 du Code de l'Environnement.

À ce titre, des sites marins ou terrestres sont désignés comme :

- « Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ». Ces sites comportent des habitats et/ou des espèces rares ou menacés de disparition ;
- « Zones de Protection Spéciale (ZPS) ». Ces sites sont à protéger en raison de la présence d'espèces d'oiseaux particulièrement vulnérables ou constituant une zone privilégiée pour la vie d'autres espèces d'oiseaux (aires de reproduction, de migration, d'hivernage majeures).

Les Zones Spéciales de Conservation et les Zones de Protection Spéciale forment le maillage des sites Natura 2000 à l'échelle française. Chaque site fait l'objet de mesures propres aux habitats ou espèces qui ont justifié sa délimitation afin de :

- Conserver ou rétablir des habitats ou des populations d'espèces de faune et de flore vulnérables ;
- Prévenir la détérioration des habitats et toute perturbation propres à affecter les espèces vulnérables du site.

Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) sont des sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission Européenne pour intégrer le réseau Natura 2000. La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en ZSC par arrêtés ministériels.

Ces mesures, définies de concert avec les collectivités territoriales, les représentants des propriétaires, les exploitants et les autres utilisateurs de l'espace du site, tiennent compte, entre autres, des exigences économiques, sociales et culturelles du territoire.

Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur les habitats ou les espèces.

Ces mesures n'interdisent pas les activités humaines dès lors que ces activités n'ont pas d'effet significatif sur le maintien ou la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la création du site Natura 2000.

Le tableau suivant recense les quatre zones Natura 2000 dans un périmètre de 20 km autour du site d'exploitation l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE et son parcellaire d'épandage.

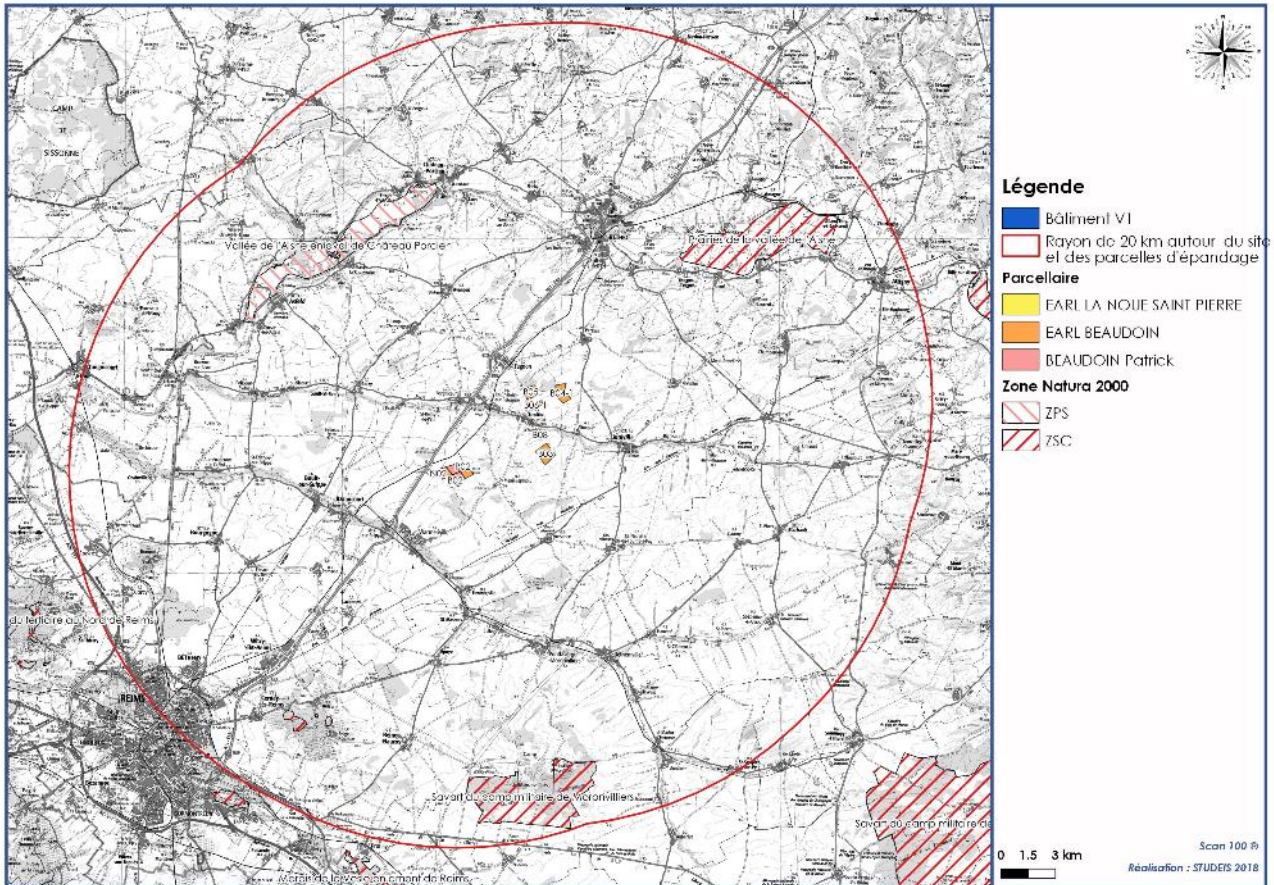
Tableau n°26. Description des zones Natura 2000 à moins de 20 km du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage (source : INPN)

Type	Code	Nom	Surface (ha)
ZPS	2112005	Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien	1 450
ZSC	2100274	Marais et pelouses du tertaire au Nord de Reims	381
ZSC	2100256	Savart du camp militaire de Moronvilliers	1 506
ZSC	2100298	Prairies de la vallée de l'Aisne	4 225

Le site d'exploitation et les parcelles d'épandage sont situés à plus de 5 km d'un site Natura 2000. Les distances les plus proches entre les sites Natura 2000 d'une part et le site d'exploitation et son parcellaire d'épandage, d'autre part, sont recensées au paragraphe 22.1.

La localisation des zones Natura 2000 est présentée dans la cartographie suivante. Elle est également disponible en format A3 en **Annexe 5**.

Cartographie n°4. Localisation des zones Natura 2000 dans les 20 km autour des parcelles d'épandage et du site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE



16.1.2. ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un milieu naturel ou terrestre qui présente un intérêt patrimonial remarquable à travers les habitats et espèces qu'il contient.

Deux types de ZNIEFF existent en France :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'une superficie en général limitée caractérisé par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire.

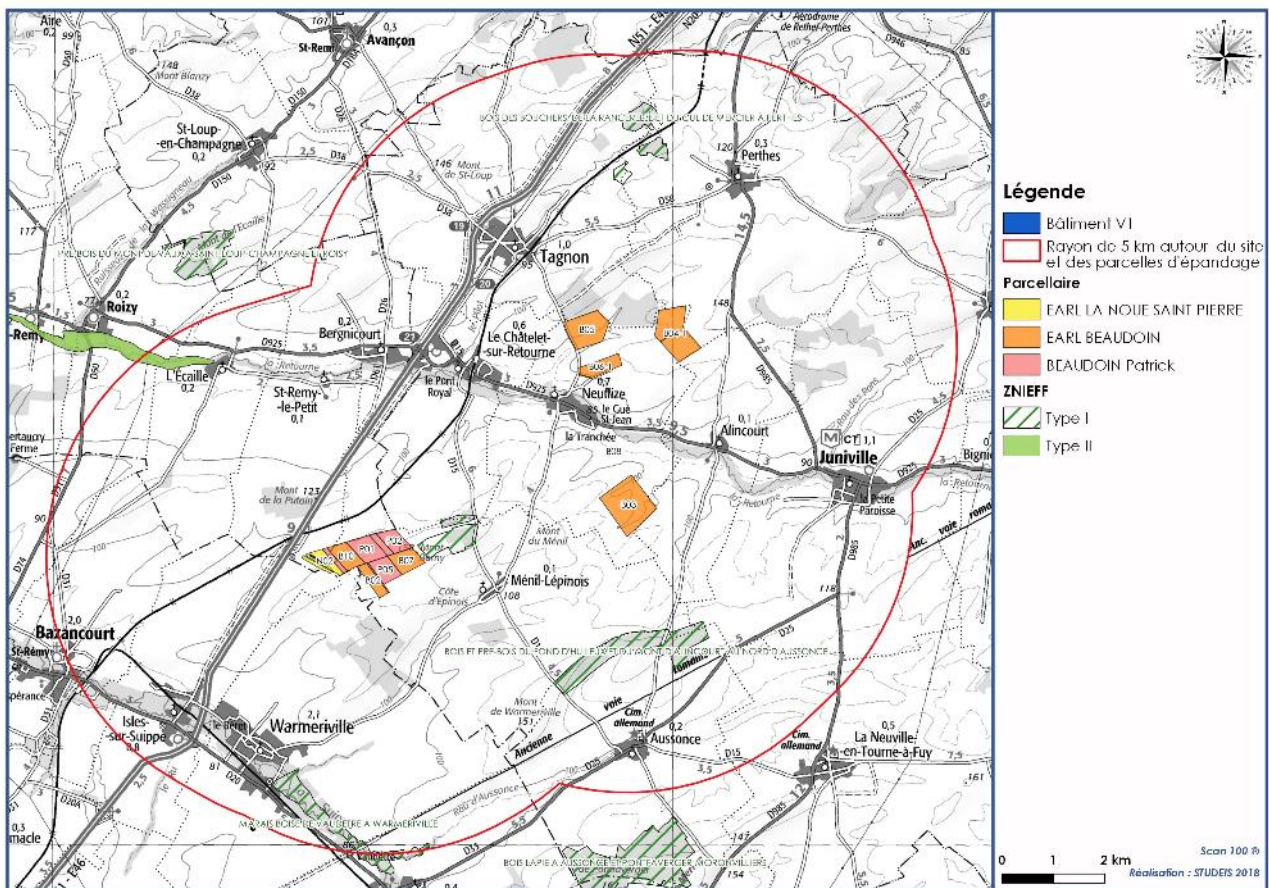
Quatre ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont présentes dans un rayon de 5 km autour de la zone de projet de construction du bâtiment V1 ou des parcelles d'épandage. Les caractéristiques des ZNIEFF ainsi que les parcelles concernées sont données dans le tableau suivant.

Tableau n°27. Description des ZNIEFF à proximité du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage (source : INPN)

Type	Code	Nom	Surface (km²)
I	210008902	MARAIS BOISE DE VAUDETRE A WARMERVILLE	0,87
I	210009358	BOIS ET PRE-BOIS DU FOND D'HUILEUX ET DU MONT D'ALINCOURT AU NORD D'AUSSONCE	1,26
I	210009357	PRE-BOIS ET PINEDES DU MONT FRULEUX A MENIL-LEPINOIS	0,52
I	210020119	BOIS DES BOUCHERS, DE LA RANCERELLE ET DU CUL DE MERCIER À PERTHES	0,48
II	210008899	BASSE VALLEE DE LA RETOURNE ENTRE BRIENNE-SUR-AISNE ET L'ECAILLE	3,44

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est localisée dans une ZNIEFF.

La localisation des ZNIEFF de type I et de type II est présentée dans la cartographie suivante. Elle est également disponible en format A3 en **Annexe 5**.

Cartographie n°5. Localisation des ZNIEFF dans les 5 km autour des parcelles d'épandage et du site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

Le tableau suivant présente les plus petites distances entre le parcellaire d'épandage et les ZNIEFF dans la limite des 5 km.

Tableau n°28. Distance entre les ZNIEFF et le site d'exploitation et le parcellaire d'épandage

		Codes ZNIEFF				
		210008902	210009358	210009357	210020119	210008899
Distance à la parcelle concernée (km)	Site d'exploitation	3,85	4,62	1,54	9,2	4,17
	B02	3,68	3,68	1,01	8,92	4,88
	B03	7,15	1,87	2,43	5,68	8,00
	B04-1	10,61	5,09	4,96	2,56	8,64
	B04-2	10,80	5,53	4,97	3,07	8,74
	B05	9,80	5,62	3,79	2,51	6,89
	B06-1	9,45	5,03	3,43	3,3	7,13
	B06-2	9,44	5,02	3,42	3,81	7,14
	B07	4,28	3,43	0,10	8,2	5,10
	B08	8,42	3,48	2,94	5,14	7,93
	B10	3,96	4,36	1,08	8,81	4,25
	N01	3,91	5,00	1,86	9,45	4,17
	N02	3,85	4,62	1,54	9,2	4,16
	P01	4,21	4,08	0,62	8,43	4,37
	P02	4,59	3,82	0,12	8,06	4,61
	P03-1	3,84	4,85	1,75	9,43	4,58
	P03-2	3,86	4,85	1,75	9,43	4,57
	P04	3,91	4,58	1,46	9,12	4,23
	P05	3,96	3,64	0,60	8,59	4,95
	P07	3,85	3,66	0,98	8,89	4,94
P09	4,50	4,01	0,49	8,33	4,55	

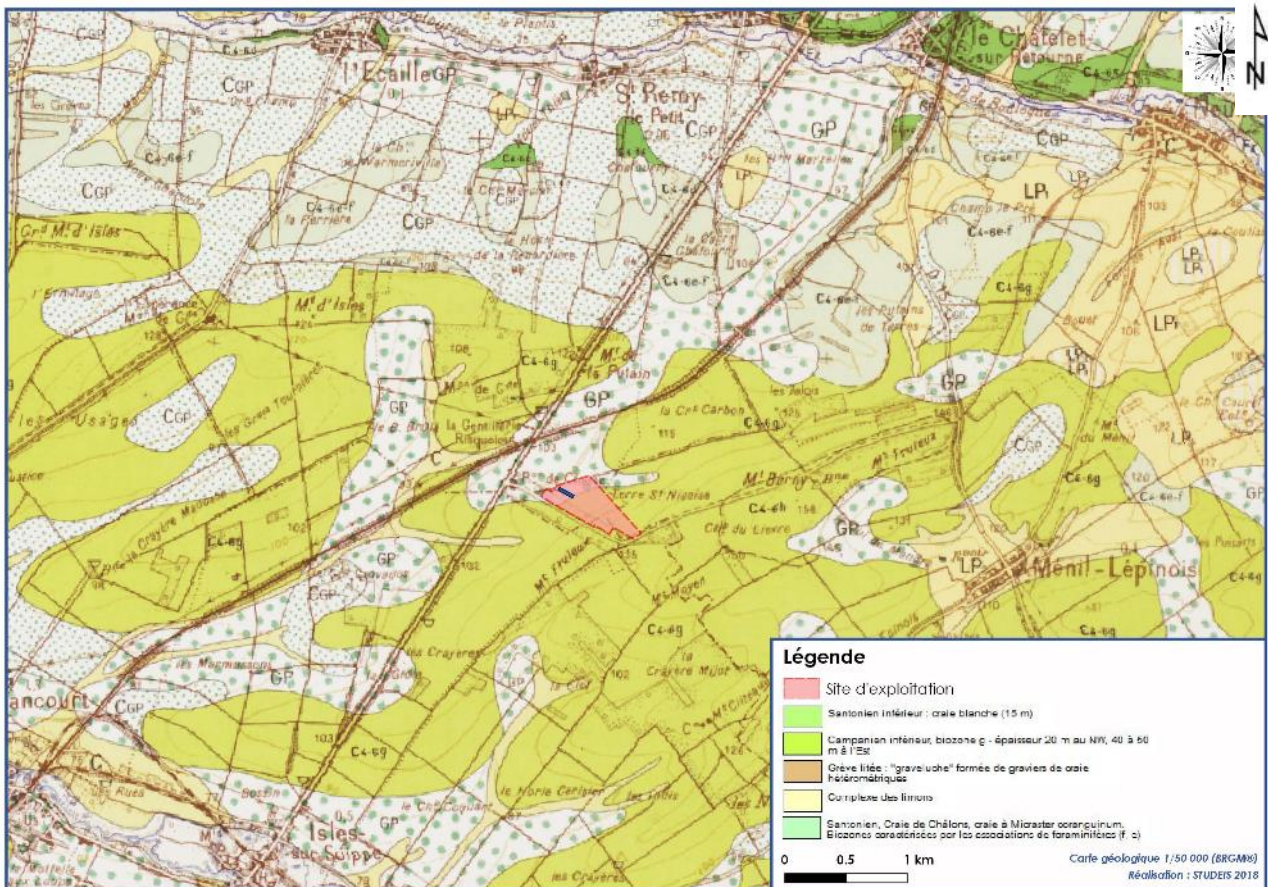
16.2. Eau

16.2.1. Contexte géologique

Un extrait de la carte géologique au 1/50 000 est fourni dans la cartographie ci-après. Le site d'exploitation s'étend sur deux formations géologiques :

- Grouines, grèzes ou graveluches, formation périglaciaire-Quaternaire ;
- Craie à *Actinocamax quadratus* (Craie de Reims) ; formation du Campanien inférieur.

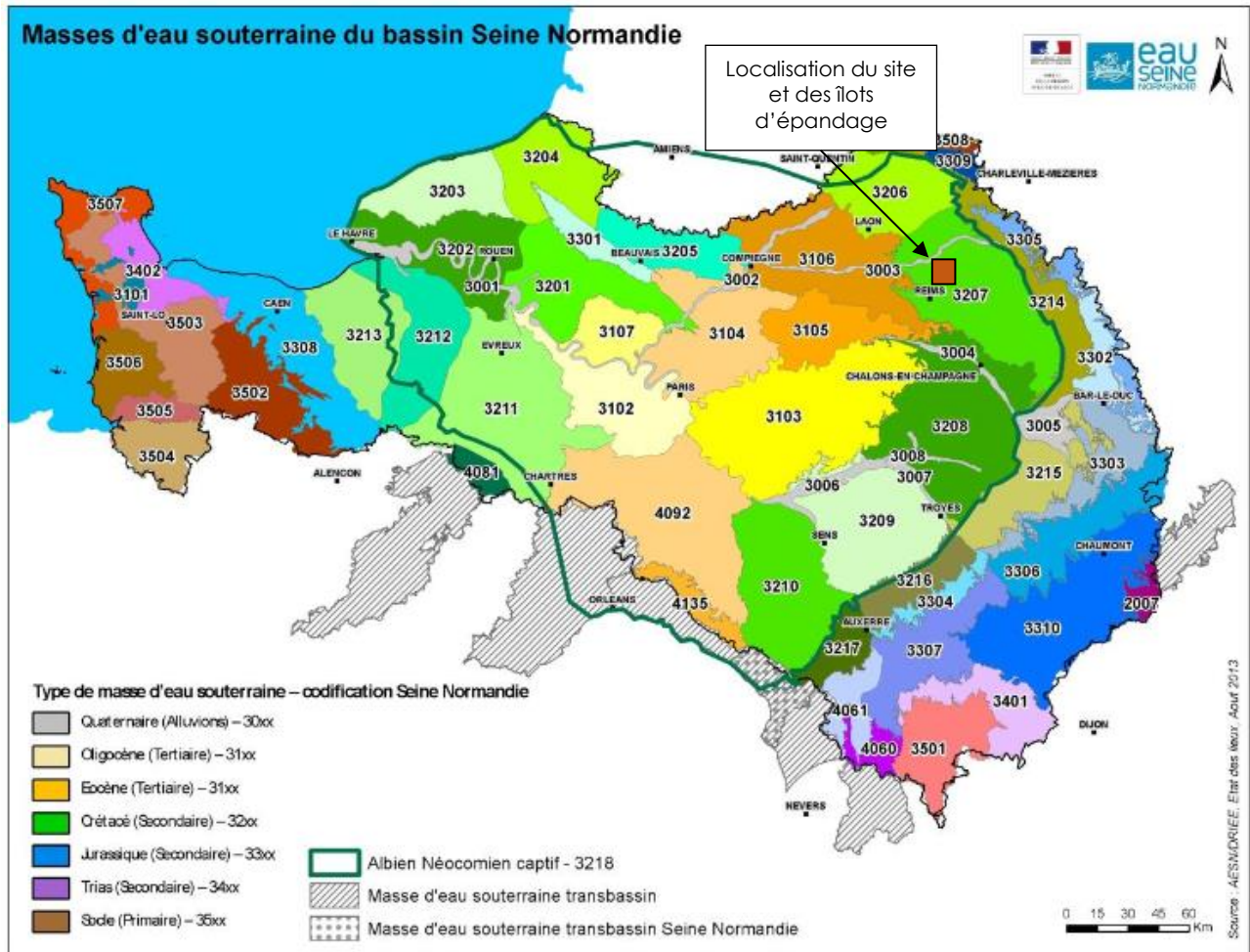
Cartographie n°6. Contexte géologique 1/50 000 du site d'exploitation de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE (Source : BRGM)



16.2.2. Contexte hydrographique

Le site d'implantation du bâtiment d'élevage avicole ainsi que les parcelles d'épandage sont localisés sur la masse d'eau souterraine à dominante sédimentaire de la « Craie de Champagne Nord », n°3207 et HG207 (Cf. cartographie ci-après).

Cartographie n°7. Délimitation des masses d'eau souterraines pour le bassin Seine Normandie
(Source : Agence de l'Eau Seine Normandie, 2014)



16.2.3. Dispositions réglementaires applicables au projet

Le site et l'ensemble des terres d'épandage sont localisés en zone vulnérable au titre de la *Directive Nitrates*. La dernière définition de ce zonage a été publiée dans l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

D'autre part, en application de la *Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000*, et de la *Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992*, divers outils opposables juridiquement sont applicables sur le territoire des communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage.

Le site de M. BEAUDOIN à Saint-Rémy-le-Petit et les parcelles destinées à l'épandage sont concernés par :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe.

Les Schémas Directeurs visent, à différentes échelles, à atteindre le bon état des eaux superficielles, souterraines et côtières, en fixant les objectifs et les programmes de mesures qui s'y rapportent. Ces objectifs doivent être conciliables avec l'activité anthropique et les capacités économiques des territoires concernés.

16.3. Climat

16.3.1. Introduction

Le milieu agricole a, comme la plupart des activités humaines, une influence sur le climat. Il comporte des sources de Gaz à Effet de Serre (GES) (par exemple la digestion des ruminants) et des puits de gaz (la production de biomasse qui absorbe du carbone).

Chaque GES a un effet différent sur le réchauffement global. En effet, leur pouvoir de réchauffement et leur durée de vie sont variables. Afin de calculer la contribution à l'effet de serre de chaque gaz, une unité de base est utilisée : l'effet radiatif du CO₂ à 100 ans.

Le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) est exprimé en équivalent CO₂ (noté eqCO₂), du fait que l'effet de serre du CO₂ est fixé à 1 et celui des autres substances est fixé relativement au CO₂.

16.3.2. Production de Gaz à Effet de Serre à l'échelle nationale

Le Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) réalise chaque année un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en France, selon les entités économiques traditionnelles (industrie, tertiaire, agriculture...). *L'inventaire des émissions de polluants atmosphériques en France*, mis à jour en Avril 2017 en présente les résultats.

Le potentiel de réchauffement global des gaz à effet de serre produits en milieu agricole représente 20 % du PRG de la France métropolitaine en 2016. Il est réparti de la manière suivante : 41 % pour les cultures, 46 % pour l'élevage, 1% pour la sylviculture et 13 % pour les autres sources. Entre 1990 et 2013, le PRG (hors CO₂ biomasse) du secteur agricole a diminué de 2,6%.

Les détails des émissions de GES produits pour le secteur de l'Agriculture sont donnés dans le tableau suivant.

Tableau n°29. Caractéristiques des principaux GES émis par l'agriculture (Source : CITEPA /Format SECTEN – mise à jour Avril 2017)

Gaz à Effet de Serre	PRG (éq CO ₂)	PRG du GES par rapport au PRG total France 2015	Production de GES du secteur agricole en 2015 (kilotonnes)	Emissions en GES du secteur agricole par rapport aux émissions totales en France en 2015
Dioxyde de carbone CO ₂	1	70 %	12 097	4 %
Méthane CH ₄	25	14 %	1 624	71 %
Protoxyde d'azote N ₂ O	298	11 %	122	88 %

16.3.3. État actuel des émissions de GES du site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

L'activité d'élevage avicole de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE est impliquée dans le dégagement de Gaz à Effet De Serre (GES).

Les paragraphes ci-après abordent l'impact direct de l'activité du site sur le climat, sans inclure les entrées et sorties de produits ou d'intrants. Les références utilisées sont celles développées dans le GEST'IM, *Guide méthodologique pour l'estimation des impacts des activités agricoles sur l'effet de serre* (2010), réalisé par les instituts techniques agricoles animaux (Institut de l'élevage, IFIP Institut du porc, ITAVI Institut technique de l'aviculture) et végétaux (ARVALIS Institut du végétal, CETIOM Centre technique des oléagineux, ITB Institut technique de la betterave).

Les animaux sont à l'origine de la production de gaz à effet de serre :

- Par fermentation entérique (digestion),
- Par leurs déjections (fientes) au cours du stockage en bâtiments et à l'épandage.

De plus, l'utilisation d'engins agricoles sur le site et d'appareils consommateurs d'énergie (ventilateurs, chauffage) sont sources de consommation de carburant et, par la suite, sources d'émissions de GES (principalement de CO₂).

16.3.4. Origine de la production de Gaz à Effet de Serre sur le site de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

■ **Origine de la production de CO₂ (PRG1 de 1)**

Le CO₂ est un gaz produit notamment lors des réactions de combustion et de respiration.

Dans l'élevage avicole de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, les émissions de CO₂ sont générées par la respiration des animaux, la dégradation des fientes et l'utilisation d'engins agricoles et d'appareils consommateurs de carburant. Cependant, les émissions de CO₂ des déjections ne sont pas prises en compte dans le GEST'IM et celles issues de la respiration des animaux est négligeable.

■ **Origine de la production de CH₄ (PRG de 25)**

Le méthane est issu de la fermentation des matières organiques d'origine animale ou végétale. Il se forme en conditions anaérobies sous l'action de bactéries méthanogènes. Pour les volailles, la production de méthane entérique est considérée comme nulle d'après le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat), en l'absence de connaissances.

Un dégagement de méthane est également possible lors du stockage et de l'épandage des déjections. La production de CH₄ due au stockage des fientes dans les bâtiments avicoles peut être considérée comme faible.

■ **Origine de la production de N₂O (PRG de 298)**

La production de protoxyde d'azote a principalement lieu lors du stockage et de l'épandage des fertilisants azotés au champ. C'est en effet lors de la succession de nitrifications et dénitrifications bactériennes que l'azote est volatilisé sous forme gazeuse. La part d'azote dégagée suite à un épandage d'azote minéral est plus importante que pour un épandage d'azote organique.

La production de N₂O au champ n'est pas exclusive, ce gaz est également produit par les fientes en bâtiment.

Selon la méthodologie du GIEC, les émissions entériques de N₂O par les volailles ne sont pas considérées.

16.3.5. Production de GES par le matériel des bâtiments et les engins agricoles

Des opérations telles que l'épandage, l'incorporation des fientes, le transport des animaux, les opérations sur les cultures... consomment de l'énergie, sous forme électrique, de carburant ou de combustibles fossiles.

La consommation de ressources énergétiques conduit à deux types de source de GES :

- Des sources indirectes par l'émission de GES lors des phases de production et de mise à disposition des ressources ;
- Des sources directes, lors de la combustion des carburants et combustibles.

Toutefois, les activités de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE peuvent participer à réduire le transport de matières et donc diminuer la production de Gaz à Effet de Serre qui s'y rattachent.

La gestion des déjections avicoles, riches en éléments fertilisants, par valorisation agronomique permet de diminuer l'application de doses d'engrais minéraux et donc de GES, étant donné que leur production et leur transport sont consommateurs de gaz à effet de serre. De plus, le phosphore

étant une ressource non renouvelable, l'exploitation avicole de M. BEAUDOIN participe à la réduction de sa consommation, par le biais de ses effluents d'élevage.

Enfin, une partie du parcellaire d'épandage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE se situe à moins de 2 km de la zone de production (futur bâtiment V1), et l'autre partie se situe à moins de 10 km dans un ensemble relativement bien regroupé, réduisant ainsi les transports de fientes et de fait les émissions de GES.

17. DESCRIPTION DES EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT

17.1. Faune / Flore

Les effets que le projet est susceptible d'avoir sur les sites Natura 2000 sont présentés au §22.

17.2. Eau

L'impact qualitatif et quantitatif du projet sur la ressource en eau est abordé au §11.

17.3. Emissions

L'impact de l'activité de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE avant réalisation du projet a été évalué au §16.3.

Les paragraphes ci-après abordent l'impact direct de l'activité future du site sur le climat, sans inclure les entrées et sorties de produits ou d'intrants.

17.3.1. Émissions de GES provenant de l'élevage avicole – Etat projeté

Rappel : La fermentation entérique des volailles est considérée comme nulle d'après le GIEC, en l'absence de connaissances.

Sur la base du fichier de calcul GEREP, fourni par le Ministère du Développement durable, les émissions de Gaz à Effet de Serre ont été calculées pour l'atelier volaille. Ci-dessous est présentée la synthèse.

Tableau n°30. Synthèse des émissions de GES – Après-projet

	(NH ₃) kg/an	(N ₂ O) kg/an	(CH ₄) kg/an	(TSP) kg/an	(PM10) kg/an
Bâtiment	969				
Stockage	-				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	1 739				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	94				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	2 802	477	182	3 399	3 399
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

Après projet, l'atelier volaille de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE émettra une quantité de gaz à effet de serre nettement inférieure aux valeurs seuil de déclaration des émissions polluantes fixées par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié.

17.3.2.Émissions par combustion d'énergies fossiles

Les émissions de GES par la combustion d'énergies fossiles proviennent :

- Des consommations de GNR pour les engins agricoles ;
- Des consommations d'électricité pour les bâtiments avicole.

Aucun stockage de GNR n'est présent sur le site d'exploitation. L'épandage des effluents sera réalisé par un prestataire. Aucun combustible n'est donc utilisé pour l'atelier avicole. Si l'arrivée des poulettes se fait en hiver, le bâtiment sera préalablement chauffé à l'aide d'un chauffage à fioul de location. Une consommation maximale d'environ 30 litres de fioul sera alors nécessaire. Les émissions produites dans ce cas seront alors négligeable.

Ainsi, seule la consommation électrique pourra provoquer des émissions indirectes.

La consommation électrique avant-projet est nulle. Nous ne pouvons pas estimer la consommation électrique après projet. Si besoin, l'exploitant pourra rendre compte à l'administration de sa consommation d'électricité après une année entière d'activité réalisée.

17.3.3.Déclaration des émissions polluantes

En vertu de l'arrêté du 31 Janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, les installations destinées à l'élevage de volailles de plus de 40 000 emplacements peuvent être amenées à une déclaration annuelle de polluants.

L'élevage avicole de M. BEAUDOIN ne fait pas partie de cette catégorie puisque son élevage ne dépassera pas les 39 999 volailles. Par conséquent, M. BEAUDOIN n'a aucune déclaration des activités polluantes à effectuer concernant les gaz à effet de serre.

Chapitre E. *Autres pièces annexes*

Référence : article R. 512-46-4 du code de l'environnement

18. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

En cas de cessation de l'activité d'élevage avicole soumis à enregistrement, l'exploitant informera le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif de « l'atelier volailles ».

Le site prévu pour l'implantation d'un atelier de 39 999 emplacements de poules pondeuses est localisé dans une zone rurale et entouré de surfaces agricoles. Les installations ont donc vocation à être reprises.

En cas d'arrêt de l'activité « volailles », les animaux et les aliments pourraient être rétrocédés à d'autres producteurs.

Les effluents pourront être utilisés comme prévu sur les parcelles du plan d'épandage.

Les équipements à l'intérieur du bâtiment (élevage et centre de conditionnement) seront démantelés et revendus.

De même, à l'exception des stockages des produits de nettoyage et de lutte contre les animaux nuisibles, qui pourront être rétrocédés à d'autres élevages ou repris par une société spécialisée, les locaux ne contiennent pas de sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la santé des personnes amenées à les utiliser. A défaut d'être réemployé pour d'autres activités, le bâtiment sera démantelé conformément à la réglementation en vigueur avec remise en culture des surfaces pour un usage banalisé.

Les silos seront démontés et mis à terre en vue d'être repris par d'autres utilisateurs ou détruits.

Le groupe électrogène sera revendu.

La réserve incendie sera vidée et pourra être rétrocédée à d'autres élevages.

La fosse des eaux usées sera vidée et comblée avec des matériaux inertes.

Tous les déchets de l'exploitation seront collectés et remis aux filières de collecte adéquates.

Ces mesures permettent ainsi de remettre en état le site, de sorte qu'il ne présente plus aucun danger.

Les avis du Maire de la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT et des propriétaires du site d'exploitation sont joints en **Annexe 6**.

19. CARTES ET PLANS

Conformément à l'article R512-46-4 du code de l'environnement, les cartes et plans suivants sont, respectivement, fournis aux **Annexes 1, 3 et 4** de la présente demande :

- **Annexe 1-1** : Carte au 1/25 000^e sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- **Annexe 1-2** : Plan, à l'échelle de 1/2 500^e, des abords de l'installation jusqu'à une distance supérieure à 100 mètres ;
- **Annexe 3** : Plans d'ensemble, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau :
 - o **Plan 1** : avant-projet, à l'échelle de 1/1 000^e,
 - o **Plan 2** : après projet, à l'échelle de 1/1 000^e,
 - o **Plan 3** : après projet, à l'échelle de 1/500^e.

20. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU DEMANDEUR

20.1. Capacités techniques

M. Benjamin BEAUDOIN est ingénieur en agriculture diplômé de l'école d'UniLaSalle de Rouen. Il a soutenu son mémoire de fin d'études en septembre 2018 et obtiendra son diplôme lors du prochain jury d'attribution des diplômes prévu en mars 2019. Son attestation de fin d'études d'ingénieur est présentée en **Annexe 7**.

M. BEAUDOIN est fils d'exploitant agricole et à ce titre, il participe aux travaux agricoles de l'exploitation familiale notamment pour les récoltes estivales, les semis et les travaux d'irrigation et d'entretien du matériel. Lors de ces études, il a acquis des compétences de gestion d'entreprise notamment dans le domaine agricole.

Afin de préparer son projet avicole, M. BEAUDOIN a effectué plusieurs démarches :

- Visites d'une dizaine d'élevages organisées par CDPO dans les régions Grand-Est, Hauts-de-France et Bretagne ;
- Parrainage par CDPO en janvier et février 2018 chez M. LEVEQUE, éleveur de 39 999 poules pondeuses plein air dans le département de l'Aisne. Familiarisation avec le bâtiment et les volières de M. LEVEQUE, de modèles identiques à ce qui est prévu dans le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE.

La Chambre d'Agriculture des Ardennes accompagne M. BEAUDOIN dans son projet, notamment par le biais d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) avec la réalisation d'un stage 21 heures et de formations adaptées à son projet.

M. BEAUDOIN continue de compléter ses connaissances sur les élevages avicoles. Il a notamment prévu de réaliser un stage dans une exploitation avicole de 30 000 poules pondeuses plein air chez M. SOUDANT dans le département de l'Aisne en novembre et décembre 2018.

Pour ailleurs, M. BEAUDOIN sera accompagné, dans le cadre de son exploitation avicole, par les techniciens de CDPO qui lui apporteront conseils et documents adaptés à l'élevage avicole.

20.2. Capacités financières

20.2.1. Structuration de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE est une société dont le seul associé sera M. Benjamin BEAUDOIN. Aucune autre société partenaire ne détiendra une part du capital de la future société.

La société étant en cours de création, elle ne possède pas de Kbis, de bilans et comptes de résultats ainsi que de chiffre d'affaires et de résultats d'exploitation et de bénéfices.

Cependant, une étude de rentabilité prévisionnelle a été réalisée pour les 12 premières années qui suivent la mise en place du projet. Les éléments principaux de celle-ci sont présentés dans les paragraphes qui suivent.

20.2.2. Besoins financiers du projet

Le coût des dépenses liées au projet s'élève à 1 560 333 € HT auquel est ajouté une marge de sécurité de près de 10 % pour pouvoir faire face aux imprévus et aux éventuels surcoûts lors de la construction et de la mise en place de l'atelier poules pondeuses. Ainsi, le montant global du projet s'élève à environ 1 750 000 € Hors Taxes (HT), couvert par l'apport de prêts bancaires du même montant.

Les détails des coûts pour la mise en place de l'atelier d'élevage de M. BEAUDOIN sont détaillés dans le tableau suivant.

Tableau n°31. Postes de dépenses liés au projet de l'EARL NOUE SAINT PIERRE

Entité	Montant (€ HT)
Bâtiment et aménagement extérieur	603 193
Ventilation	53 637
Caméra/alarme	3 947
Armoire électrique	55 658
Cellules d'aliment	50 049
Distribution d'eau	17 008
Jardin d'hiver	8 188
Groupe électrogène	15 572
Volière	466 913
Groupe froid	5 206
Canal à fientes	15 425
Alimentation Edf -PTT	1 667
Fosse élévateur sur silo aliment	28 898
Pesage volailles	6 223
Forage	9 749
Pompe et aménagement extérieur	4 250
Machine à œuf	56 500
Robot palettiseur	30 500
Terrassement	88 000
Raccordement à la parcelle via FDEA	12 000
Frais ENEDIS de raccordement transformateur	7 000
Clôture électrique	6 500
Dossier ICPE	7 500
Frais CER	2 000
Réserve incendie	2 600
Divers (Congélateur, karcher, compresseur...)	2 150
TOTAL	1 560 333

20.2.3. Capacité financière de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE venant d'être créée, elle ne possède pas encore de bilans réels relatifs à son activité.

Les fonds qui servent à ces investissements proviennent exclusivement de prêts bancaires :

- Pour financer le projet décrit dans le tableau précédent : Emprunt moyen terme d'un montant total de 1 750 000 € remboursé sur 12 ans ;
- Pour financer la TVA qui sera remboursée à la société : Emprunt court terme de remboursement de TVA de 350 000 € ;
- Pour financer les besoins en fond de roulement :
 - o Emprunt fond de roulement de 135 000 € ;
 - o Emprunt court terme Jeune agriculteur de 50 000 €.

L'attestation de prêts bancaires est disponible en **Annexe 11**.

M. Patrick BEAUDOIN, père du porteur de projet, se porte caution solidaire à hauteur de 50 % du montant investi. La copie de la caution solidaire est présente en **Annexe 11**.

D'autre part, l'étude prévisionnelle de rentabilité réalisée par CERFRANCE sur les 12 premières années qui suivent la création d'activité du projet de poules pondeuses de M. BEAUDOIN montre que le projet est rentable.

La rentabilité a été calculée en prenant en compte les prix d'achats des œufs prévus par le contrat d'achat entre CDPO et l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE (**Annexe 11**).

- Œufs de catégorie 1 (poids moyen supérieur à 53 g) : 1,15 €/kg
- Œufs de catégorie 2 (poids moyen supérieur à 48 g) : 0,95 €/kg
- Œufs de catégorie 3 (poids moyen inférieur à 48 g) : 0,80 €/kg

Les résultats de l'étude de rentabilité sont présentés en **Annexe 11**.

Les charges sont principalement liées à l'amortissement du bâtiment, l'achat des poules et des aliments. Le remboursement des emprunts prévus avec le projet est planifié sur douze ans.

Le résultat net prévu à 12 479 € en 2020 évoluera jusqu'à 34 877 € en 2031.

Cette étude montre que l'exploitant pourra rembourser son emprunt, tout en ayant une marge nette relativement confortable.

21. COMPATIBILITÉ DU PROJET D'INSTALLATION AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME

21.1. Réglementations applicables au projet

Le projet de construction ne concerne que la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT. Cette dernière dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) (**Annexe 8**) qui régit la construction. Le choix de l'analyse de la compatibilité s'est donc porté sur le PLU existant.

21.2. Analyse de la compatibilité du projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE avec le PLU de SAINT-REMY-LE-PETIT

Le bâtiment avicole V1, prévu dans le cadre du projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, est localisé en zone agricole (zone A) sur le PLU SAINT-REMY-LE-PETIT. La conformité du projet d'exploitation avicole avec le règlement relatif à ce zonage est analysée dans le tableau qui suit.

Tableau n°32. Compatibilité du projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE avec le PLU de SAINT-REMY-LE-PETIT

Dispositions du PLU applicables en zone A		Conformité avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE
Article A1 - Occupations et utilisation du sol interdites	<p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions non liées aux activités agricoles ; - Les lotissements de toute nature ; - Les dépôts de déchets de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois privé ; - Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé ; - Dans les périmètres d'isolement des ICPE, toutes les nouvelles constructions à l'exception des cas visés à l'article A2 ; - Sur les terrains compris dans le périmètre du cône de vue, les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des reconstructions après sinistre, ... 	
Article A2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	<p>Sont admis sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions liées à l'activité agricole ; - les constructions à usage d'habitation mais liée à une activité agricole ; - les constructions à usage de commerce ou de bureau mais liées aux exploitations agricoles ; - les modifications et les extensions limitées à la moitié de la surface au sol des bâtiments existants mais sans apport de nuisances supplémentaires pour le voisinage ; - les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public ; - les constructions à usage d'équipements publics, à condition qu'elles restent compatibles avec le caractère général de la zone ; - la reconstruction des bâtiments sinistrés mais affecté à la même destination et dans la limite de la surface plancher hors œuvre nette correspondant à celle détruite ; - les ICPE liées aux activités agricoles soumises à déclaration et autorisation ; - les aménagements et les équipements d'hébergement ou de restauration sous réserve qu'ils soient liés à l'exploitation agricole et conformes à la Charte des Gîtes de France ou à la Charte des fermes et Auberges ; - la réhabilitation des bâtiments agricoles existants ainsi que la reconstruction des bâtiments vétustes, - les abris de de jardin mais d'une superficie inférieure ou égale à 15 m² et d'une hauteur maximale de 3 m et à raison d'un seul abri par unité foncière ; - dans les périmètres d'isolement des ICPE sont seulement autorisés les modifications, les extensions limitées des constructions existantes, les reconstructions après sinistre et les constructions nouvelles liées à cette installation, sous réserve des distances d'éloignement par rapport aux tiers prévus dans le cadre de la réglementation ICPE. 	<p>Le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE consiste en la construction d'un bâtiment d'activité agricole : bâtiment d'élevage de poules pondeuses « plein air ».</p> <p>Il s'agira d'une installation classée pour l'environnement soumise à enregistrement. Ce nouveau statut ICPE est moins contraignant que l'autorisation, ainsi le projet de M. BEAUDOIN reste conforme au PLU.</p>
Article A3 – Accès et voirie	<p>Accès</p> <p>Pour recevoir les constructions ou installations non interdites, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.</p>	Le terrain sur lequel il est prévu de construire le bâtiment V1 est accessible par une voie publique et un chemin privé.

Dispositions du PLU applicables en zone A		Conformité avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE
	L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols autorisé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation. Hors agglomération, telle que définie au sens du code de la route, les sorties directes individuelles sur la route départementale n°925 seront soumises à l'accord préalable de la voie, à savoir le conseil général.	
Article A3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<p>Voies Les sorties particulières de voitures et de matériels agricoles doivent disposer d'une plateforme d'attente, garage éventuel compris, de moins de 10% de déclivité sur une longueur de 15 m comptée à partir de l'alignement ou de la limite avec la voie privée en tenant lieu.</p>	Une aire bétonnée devant le bâtiment avicole permettra le stationnement des engins agricoles et des camions de livraisons.
Article A4 – Desserte par les réseaux	<p>Alimentation en eau Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p>Assainissement Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées aboutissant à un système collectif d'épuration des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence de réseau, l'assainissement individuel de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectifs d'assainissement lorsqu'il sera réalisé. Eaux résiduaires professionnelles et industrielle : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.</p> <p>Electricité Le Syndicat d'électrification de « Junville-Machault » est le seul compétent en matière d'alimentation en électricité.</p>	<p>L'alimentation en eau potable des bâtiments sera assurée par un forage privé situé à plus de 35 mètres de tout bâtiment d'élevage (cf. Annexe 10)</p> <p>Les eaux usées issues du bâtiment V1, comprenant les eaux de lavage du centre de conditionnement, des lavabos du local technique et les eaux occasionnelles issues du lavage du bâtiment d'élevage seront stockées dans une fosse de 10 000L puis épandues conformément au plan d'épandage présenté dans ce dossier.</p> <p>Les eaux pluviales de la toiture qui ne seront pas souillées seront infiltrées à la parcelle au droit du bâtiment.</p> <p>Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront collectées dans un puisard. (cf. Plan 3)</p> <p>-</p>
Article A5 – Caractéristiques des terrains	Non réglementé	-

Dispositions du PLU applicables en zone A		Conformité avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE
Article A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies. Toutefois, lorsque la construction projetée doit jouxter un immeuble existant en bon état, construit le long de la limite séparative commune, la construction nouvelle peut être édifiée avec un recul moindre, voire à alignement, en alignant sa façade sur celle du bâtiment contigu. Les constructions nouvelles doivent être édifiées à 100 m de l'axe de la route nationale n°51, à l'exception des constructions et installations citées à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme.	Le bâtiment V1 se trouvera à plus de 400 mètres de la route nationale 51 (ou A34).
Article A7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 m.	La limite séparative la plus proche se trouve à plus de 5 mètres.
Article A8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou sur plusieurs propriétés liées par un acte authentique	La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 5m.	Un seul bâtiment est prévu dans le cadre du projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE.
Article A9 – Emprise au sol des constructions	Non réglementé	-
Article A10 – Hauteur maximale des constructions	La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder R+1 à l'égout des toitures.	Aucune habitation n'est prévue dans le cadre du projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE
Article A11 – Aspect extérieur	Dispositions générales Les constructions et installations autorisés par le PLU ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront. Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.	Les bâtiments en projet du fait de leur localisation dans une zone agricole à proximité de bois et de leur faible hauteur, ne porteront pas atteinte au paysage naturel. Les couleurs choisies pour les murs, la toiture et les portes sont en harmonie.
	Types de couverture autorisés Les constructions à usage d'habitation seront obligatoirement couvertes par une toiture à deux versants, éventuellement avec croupes, de pente équivalente à celle des toitures environnantes. Les toitures à une pente pourront être autorisées pour les garages, abris de jardin, vérandas, ainsi que pour les adjonctions limitées à des immeubles existants. Les constructions avec une toiture à une pente n'excéderont pas 4m de hauteur.	Le bâtiment V1 prévu possèdera une toiture à deux versants.

Dispositions du PLU applicables en zone A	Conformité avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	
<p>Matériaux de couvertures autorisés</p> <p>1. Bâtiments à usage d'habitation et de bureaux y compris les adjonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tuile de schiste ; - Ardoise naturelle ou similaire de format rectangulaire maximum 40x24 à pose horizontale ; - Bardeaux de ton schiste ; - Verre et matériau translucide de ton neutre pour les vérandas et verrières. <p>2. Autres bâtiments (en plus des matériaux ci-dessus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tôle grand onde de teinte schiste ; - Couverture métallique pré-peinte de ton schiste. 	<p>Les matériaux utilisés pour la construction de la toiture du bâtiment V1 seront de teintes gris anthracite : Bac acier –RAL 7016.</p>	
<p>Matériaux des parois extérieures et clôtures interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les imitations de matériaux naturels ; - L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, brique creuse ; agglomérés (à l'exception des parpaings) ; - Les bardages en tôle ondulée non peinte ; - Les coffres de volets roulants en saillie sur les façades. 	<p>Les murs des bâtiments en projet seront en béton, isolés par du polystyrène.</p> <p>Le parcours sera intégralement clôturé.</p>	
<p>Couleurs des enduits et revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures</p> <p>Sont interdites les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage.</p> <p>Les antennes paraboliques sont interdites sur les façades vues des espaces publics. La couleur de la parabole sera voisine de celle de son support. La mise en peinture ou en enduit de façades en pierres apparentes non destinées à être revêtues est interdite.</p>	<p>Les parois extérieures du bâtiment V1 seront de teinte gris anthracite RAL 7016.</p>	
<p>Clôtures sur rue</p> <p>Les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes et dans le voisinage immédiat. Pour les constructions nouvelles, la hauteur totale des clôtures sera inférieure à 1,60m, celle des mur-bahuts sera inférieure à 0,80m.</p>	<p>La clôture électrique sera d'une hauteur de 1,20 mètre.</p>	
<p>Article A12 – Obligation de réaliser des places de stationnement</p>	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors de voies publiques.</p>	<p>Une aire bétonnée sera présente à l'entrée du bâtiment V1, permettant aux véhicules et engins agricoles de stationner dans l'enceinte de l'exploitation, en dehors des voies publiques (cf. Plan 3).</p>
<p>Articles A13 – Espaces libres et plantations</p>	<p>Des plantations d'accompagnement seront obligatoires pour toutes les nouvelles constructions.</p> <p>L'utilisation d'essences locales est préconisée.</p>	<p>Le bâtiment V1 se trouve à 29 m d'une lisière de bois. Toutes les plantations existantes seront maintenues après projet.</p> <p>Des plantations seront implantées en bordure Nord de la parcelle cadastrale 0B39 afin de limiter la visibilité du bâtiment depuis l'autoroute A34.</p>
<p>Article A14 – Possibilité maximales d'occupation des sols</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>-</p>

Le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE est donc compatible avec le PLU de la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT.

22. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Les détails relatifs aux sites Natura 2000 sont présentés dans le paragraphe 16.1.1.

22.1. Phase 1 : Analyse du projet vis-à-vis de la réglementation

Toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement et prévoyant un plan d'épandage doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement stipule que cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces des sites Natura 2000. Le choix d'une étude simplifiée ou approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur les sites à proximité.

Les principes de l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) en région Grand-Est¹ sont détaillés ci-après :

- Etape 1 : réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 préliminaire pour déterminer s'il y a des incidences. Si absence d'incidences, arrêt de la procédure ;
- Etape 2 : si présence d'incidences, analyses des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet lui-même et des effets cumulés de ce projet avec d'autres projet, mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables ;
- Etape 3 : description des solutions alternatives envisageables et les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'autre solution que celle retenue ;
- Etape 4 : Exposé des raisons impératives d'intérêt public majeur qui justifient la réalisation du projet ;
- Etape 5 : Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables, estimation des dépenses correspondantes, modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

22.2. Evaluation des incidences Natura préliminaire

La présentation simplifiée du projet est détaillée au Chapitre B ; qui comprend également un plan de situation détaillé de l'ouvrage.

Dans le cas du projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, quatre sites Natura 2000 ont été recensés dans un rayon de 20 km (voir tableau suivant).

Tableau n°33. Distances les sites Natura 2000 à proximité du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage

Code	Nom	Distance la plus proche (km)	
		Du site d'élevage	Du parcellaire d'épandage
2112005	Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien	12,50	11,37 (îlot B05)
2100274	Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims	14,58	14,56 (îlot P03)
2100256	Savart du camp militaire de Moronvilliers	16,60	16,01 (îlot B02)
2100298	Prairies de la vallée de l'Aisne	17,82	9,40 (îlot B04)

Les fiches descriptives de ces quatre sites ainsi que leur localisation sont présentées en **Annexe 5**. Ni les parcelles d'épandage ni le site d'exploitation ne se situent dans le périmètre d'un site Natura 2000. La parcelle la plus proche d'un site Natura 2000 (îlot B04) est localisée à 9,4 km au Sud-Ouest

¹ Site de la DREAL, les principes de l'Evaluation des incidences Natura 2000 (page consultée le 20 septembre 2018).
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/logigramme_et_compo_dossier.pdf

du site des « Prairies de la vallée de l'Aisne ». Le projet du futur bâtiment V1 se trouve à 12,5 km au Sud du site Natura 2000 de la « Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien ».

Les impacts du bâtiment en lui-même sont jugés faibles, notamment au vu des mesures prises pour éviter tout rejet dans le milieu naturel. Par ailleurs, les parcelles d'épandage recevaient déjà des fientes de volailles.

Les impacts indirects potentiels peuvent être liés à des perturbations dues aux effets indirects du projet tel que pollution des eaux de surface et souterraines, bruit, lumière, changement de régime hydraulique, poussières, à une altération des habitats naturels et des habitats d'espèces ou à un risques d'empoisonnement direct ou via le réseau trophique (lutte contre les rongeurs...).

L'éloignement du projet par rapport aux sites Natura 2000 et les pratiques qui seront mises en place sur l'exploitation pour limiter les pollutions de l'eau, de l'air ou des sols impliquent des impacts indirects jugés faibles voire nuls.

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 par rapport au projet et de l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000, une étude d'incidence complète ne semble pas justifier.

Au vu de tous ces éléments, le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE n'aura pas d'incidence sur les **sites Natura 2000 à proximité de la zone de projet.**

23. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R122-46-4 du code de l'environnement, le rapport comprend une analyse des interactions du projet avec les plans et programmes (PP) visés à [l'article R.122-17](#) du code de l'environnement et avec les documents d'urbanisme.

La réflexion conduite ici doit permettre de s'assurer que le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE a été mené en cohérence avec les orientations et objectifs des autres plans et programmes (PP).

L'ensemble des PP visés par l'article R 512-46-4 pour lesquels l'analyse de l'articulation avec le projet de M. BEAUDOIN pourrait être réalisée a été analysé.

Seuls certains d'entre eux ont été retenus dans l'analyse. Pour les choisir, les principes suivants ont été retenus :

- Les PP dont la thématique est soit en lien avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, soit avec la protection de la ressource en eau et, à minima, de l'environnement ;
- Les PP approuvés à la date de rédaction du présent document.

Sur base de ces principes, les plans et programmes, visés par l'article R 122-17, retenus pour l'analyse sont les suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : cf. §11 ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : cf. §11 ;
- Programme d'actions National (PAN) et programme d'actions Régional (PAR) Directive Nitrates : Cf. chapitre F / Plan d'épandage ;
- Plan local d'urbanisme de SAINT-REMY-LE-PETIT, cf. § 21.

Tableau n°34. Liste des plans, schémas, programmes et autres documents de planification visés par l'article R.122-17 et à traiter dans la demande d'enregistrement - Analyse de la compatibilité avec le projet de M. BEAUDOIN

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	
1	Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Nation / région	Préfet de région	Précise la démarche d'élaboration et d'approbation des programmes opérationnels établis par l'État membre ou toute autorité désignée par celui-ci.	Non	Thématique sans lien avec le projet
2	Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Nation	Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE)	Fixe les perspectives d'évolution de la production d'électricité. Présente les hypothèses d'évolution de la consommation et des échanges d'électricité sur les réseaux transfrontaliers. Le schéma prend notamment en compte le bilan prévisionnel pluriannuel et la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par l'Etat, ainsi que les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionnés à l'article L. 321-7	Non	Thématique sans lien avec le projet
3	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Région	Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE)	Selon la loi Grenelle 2, les S3RER élaborés par RTE avec les distributeurs, devront définir les capacités d'accueil actuelles et futures qui seront réservées aux énergies renouvelables pendant 10 ans pour atteindre les objectifs fixés par le SRCAE et par le Document stratégique de façade quand il existe. Le S3RER évalue les coûts prévisibles d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires pour l'atteinte des objectifs. Il est soumis à l'approbation du Préfet de Région	Non	Thématique sans lien avec le projet
4	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Bassin hydrographique	Comité de Bassin	Outil de planification concertée de la politique de l'eau : 1) Protéger les milieux aquatiques 2) Lutter contre les pollutions 3) Maîtriser la ressource en eau 4) Gérer le risque inondation 5) Gouverner, coordonner, informer	Oui (cf. §11)	
5	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Sous- bassin	Commission Locale de l'Eau (CLE)	Outil de planification politique, il fixe les objectifs généraux d'utilisation de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides	Oui (cf. §11)	
6	Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Façade maritime	Etat en lien avec les collectivités locales	Un document stratégique définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes et des bassins maritimes ultramarins, dans le respect des principes et des orientations définis par la stratégie nationale pour la mer et le littoral	Non	Thématique sans lien avec le projet
7	Document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Bassin maritime	Etat en lien avec les collectivités territoriales	En outre-mer, les collectivités territoriales élaborent avec l'Etat, dans le respect des compétences de chacun, une stratégie à l'échelle de chaque bassin maritime ultramarin, le cas échéant transfrontalier, appelée document stratégique de bassin maritime.	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	
8	Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Nation	Etat	Etablit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du présent code. Elle est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code.	Non	Thématique sans lien avec le projet
8 bis	Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Nation	Etat	L'Etat définit et met en œuvre une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse qui a notamment pour objectif de permettre l'approvisionnement des installations de production d'énergie, comme les appareils de chauffage domestique au bois, les chaufferies collectives industrielles et tertiaires et les unités de cogénération.	Non	Thématique sans lien avec le projet
8 ter	Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Région	Représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional	Définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne ainsi que ceux en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des objectifs de développement de l'énergie biomasse.	Non	Thématique sans lien avec le projet
9	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Région	Copiloté par le préfet de Région et le Président du Conseil Régional	Le SRCAE concerne à la fois la qualité de l'air et le dérèglement climatique. Il dresse un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, ainsi qu'un bilan énergétique. Le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables.	Non	Thématique sans lien avec le projet
10	Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	Intercommunalité	EPCI	Outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.	Non	Thématique sans lien avec le projet
11	Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Parc	Région avec les collectivités territoriales concernées, puis porté par l'organisme de gestion du Parc	La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.	Non	Aucunes communes soumises à enquête publique concernées
12	Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Parc	Etablissement public du parc national ou groupement d'intérêt public	La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants. Elle est composée de deux parties : - Pour les espaces du cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation prévue au 1° de l'article L. 331-2 - Pour l'aire d'adhésion, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens de les mettre en œuvre.	Non	Aucunes communes soumises à enquête publique concernées
13	Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Département	Préfet de département	Définit les itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien demeurent à la charge du département	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	
14	Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Nation	Comité national trames verte et bleue	Ce document-cadre comprend notamment : a) Une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques b) Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3	Non	Thématique sans lien avec le projet
15	Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Région	Préfet de Région et Région	Il comprend : a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1, c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1, d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques, e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma	Non	Thématique sans lien avec le projet
16	Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Locale	Préfet de département	Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Evaluation des incidences Natura 2000": 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation, 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.	Oui (Cf. 22)	
17	Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Département	Préfet de département	Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département	Non	Thématique sans lien avec le projet
18	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Nation	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Le Plan national de prévention de la production de déchets, prévu par la directive-cadre 2008/98/CE, sera élaboré d'ici la fin de l'année 2013.	Oui (Cf. §14)	
19	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Nation	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Région	Préfet de région	Le plan comprend : 1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ; 2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ; 3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ; 4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés au 3° du présent II, dans le respect de la limite mentionnée au IV ; 5° Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.	Oui (Cf. §14)	
21	Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Nation	Etat	Dresse le bilan des modes de gestion existants des matières et des déchets radioactifs et des solutions techniques retenues, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage et précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage.	Non	Thématique sans lien avec le projet
22	Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	District hydrographique	Préfet coordonnateur de bassin	D'ici 2015, un plan de gestion des risques inondation (PGRI) sera mis en place sur chaque grand bassin hydrographique afin d'afficher les priorités de l'actions publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux (appelés aujourd'hui « TRI », territoires à risque important d'inondation).	Oui (Cf. § 27.5 Erreur ! Source du renvoi introuvable.)	
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Nation	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Issue de la Directive "Nitrates", l'application nationale de cette directive se concrétise par la désignation de zones dites « zones vulnérables » qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet de nitrates d'origine agricole. Dans ces secteurs, les eaux présentent une teneur en nitrate approchant ou dépassant le seuil de 50 mg/l et/ou ont tendance à l'eutrophisation. Dans chaque zone vulnérable, un programme d'actions est défini. Il constitue le principal outil réglementaire disponible pour maîtriser la pollution des eaux par les nitrates.	Oui (Cf. chapitre plan d'épandage)	
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Région	Préfet de région	Doivent renforcer et peuvent adapter pour partie le programme d'actions national aux particularités propres à leurs territoires, en particulier pour les mesures concernant les périodes d'interdiction d'épandage, les modalités d'évaluation d'équilibre de la fertilisation azotée, la couverture des sols nus en période pluvieuse et la mise en place de bandes végétales permanentes le long de certains cours d'eau ou plans d'eau. Ces programmes d'actions régionaux peuvent également introduire des exigences relatives à une gestion adaptée des terres, des actions dans des zones spécifiques, et toute autre mesure utile.	Oui (cf. chapitre plan d'épandage)	

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	
25	Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Nation	Autorité administrative compétente de l'Etat	Précise les orientations de la politique forestière pour une durée maximale de dix ans et détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable. Il définit les territoires interrégionaux qui justifient, de par leurs caractéristiques communes, une coordination des programmes régionaux de la forêt et du bois, définis à l'article L. 122-1.	Non	Thématique sans lien avec le projet
26	Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier et en Guyane, schéma pluriannuel de desserte forestière	Région	Commission régionale de la forêt et du bois	Adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs.	Non	Thématique sans lien avec le projet
27	Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Région	Commission régionale de la forêt et du bois	Transcription locale des orientations régionales forestières	Non	Thématique sans lien avec le projet
28	Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Région	Commission régionale de la forêt et du bois	Transcription régionale des orientations régionales forestières	Non	Thématique sans lien avec le projet
29	Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Région	Centre régional de la propriété forestière, avis du Préfet de Région	Les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers	Non	Thématique sans lien avec le projet
30	Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Département	Un représentant de l'Etat dans le Département	Le schéma départemental d'orientation minière définit les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres. À ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles.	Non	Thématique sans lien avec le projet
31	Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Locale	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Le projet stratégique de chaque grand port maritime détermine ses grandes orientations, les modalités de son actions et les dépenses et recettes prévisionnelles nécessaires à sa mise en œuvre.	Non	Thématique sans lien avec le projet
32	Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Commune	Conseil Général	La réglementation des boisements vise une planification en zones, certaines pourront être boisées et d'autres restant « ouvertes »	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	
33	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Région	Direction interrégionale de la mer	En application de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, un décret instaure les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, afin d'assurer le développement des activités aquacoles marines en harmonie avec les autres activités littorales. (conchyliculture, pisciculture marine et autres cultures marines)	Non	Thématique sans lien avec le projet
34	Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Nation	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Le schéma doit fixer les orientations de l'Etat en matière de développement, de modernisation et d'entretien des réseaux d'infrastructures de l'Etat ainsi que de réduction des impacts de ces réseaux sur l'environnement. Il doit aussi préciser la façon dont l'Etat entend soutenir les collectivités territoriales dans le développement de leurs propres réseaux.	Non	Thématique sans lien avec le projet
35	Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Région	Préfet de région	Le SRIT constitue le volet "Infrastructures et transports" du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire SRADDT. Il assure la cohérence régionale et interrégionale des itinéraires à grande circulation et de leurs fonctionnalités dans une approche multimodale. Il définit les priorités d'actions à moyen terme et à long terme sur son territoire pour ce qui concerne les infrastructures. Enfin, il doit comprendre un volet « transport de voyageurs » et un volet « transports de marchandises ».	Non	Thématique sans lien avec le projet
36	Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Locale	Autorité organisatrice de transport urbain	Un plan de déplacements urbains détermine, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Tous les modes de transports sont concernés, ce qui se traduit par la mise en place d'actions en faveur des modes de transports alternatifs à la voiture particulière (VP) : les transports publics (TP), les deux roues, la marche...	Non	Thématique sans lien avec le projet
37	Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Région	Etat/Région et autres collectivités	Un contrat de projets Etat-région (CPER), est un document par lequel l'Etat et une région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants tels que la création d'infrastructures ou le soutien à des filières d'avenir. D'une durée de sept ans, le gouvernement, par l'intermédiaire du préfet de région représenté par son secrétaire général aux affaires régionales (SGAR), s'accorde avec l'exécutif de la région sur la réalisation de projets relatifs à l'aménagement du territoire régional et sur la part de chaque entité dans le financement. D'autres collectivités (conseils généraux, communautés urbaines...) peuvent s'associer à un CPER à condition de contribuer au financement des projets qui les concernent.	Non	Thématique sans lien avec le projet
38	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Région	Conseil Régional sous l'égide du Préfet de Région	Fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	
39	Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Nation	Etat	Complété par la loi littoral, le SMVM détermine la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes.	Non	Thématique sans lien avec le projet
40	Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Grand paris	Etat		Non	Hors territoire
41	Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Département	Département et arrêté par le Préfet	Règles de gestion des concessions de cultures marines. Ce décret porte sur la réglementation concernant : l'obtention et le retrait de concessions de cultures marines, la commission des cultures marines, le schéma des structures.	Non	Thématique sans lien avec le projet
42	Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Région/ Département	Collectivités, département, région	Recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones desservies et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.	Non	Thématique sans lien avec le projet
43	Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme			Détermine les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	
44	Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Ile-de-France	Conseil d'Etat	1° La liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou à un examen au cas par cas, en application des II et III de l'article L. 122-4 et les conditions de son actualisation annuelle ; 2° Les conditions dans lesquelles, lorsqu'un plan ou programme relève du champ du II ou du III de l'article L. 122-4 mais ne figure pas sur la liste établie en application du 1°, le ministre chargé de l'environnement décide, pour une durée n'excédant pas un an, de le soumettre à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas. 3° Les modalités et conditions des exemptions prévues au V de l'article L. 122-4 ; 4° Le contenu du rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 ; 5° Les cas dans lesquels les modifications des plans et programmes soumis à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.	Non	Hors territoire
45	Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Région	Conseils régionaux	Déclinaisons pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et de la Réunion	Non	Hors territoire
46	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Corse	Collectivité territoriale de Corse	Déclinaison pour la Corse	Non	Hors territoire
47	Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme	Intercommunalité	Syndicat mixte de Scot ou Intercommunalité	Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un EPCI et n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, il peut, après accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, comprendre celles des dispositions d'urbanisme qui ressortissent à la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. L'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat porte sur le fait que le périmètre du plan local d'urbanisme permet d'atteindre les objectifs visés à l'article L. 143-6. Le plan local d'urbanisme a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.		Pas de SCoT sur le territoire concerné
48	Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	Intercommunalité	Intercommunalité	Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.		
49	Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Commune	Commune avec PLU ou carte communale	Les autorisations de création ou d'extension d'une unité touristique nouvelle prévues aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 deviennent caduques si, dans un délai de cinq ans à compter de leur notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été engagés. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	
50	Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme	Commune	Commune ou EPCI	Afin de réduire les conséquences sur une plage et les espaces naturels qui lui sont proches de nuisances ou de dégradations liées à la présence d'équipements ou de constructions réalisés avant le 5 janvier 1986, une commune ou, le cas échéant, un EPCI compétent peut établir un schéma d'aménagement.	Non	Thématique sans lien avec le projet
51	Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Commune	Commune		Non	Pas de carte communale
52	Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Commune	Commune		Oui (cf. § 21)	
53	Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Commune	Commune	Sont considérées comme communes littorales, les communes de métropole et des départements d'outre-mer : 1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; 2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.	Non	Thématique sans lien avec le projet
54	Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme	Commune	Commune	Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une " unité touristique nouvelle ", au sens de la présente sous-section. Les extensions limitées inférieures aux seuils des créations d'unités touristiques nouvelles fixés par décret en Conseil d'Etat ne sont pas soumises à la présente sous-section.	Non	Thématique sans lien avec le projet

24. EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION AU REGARD DE ZONAGES PARTICULIERS

Le site n'est pas situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin.

Le site du bâtiment V1 est localisé :

- A 1540 mètres d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ;
- A 4,16 km d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II ;
- A 12,5 km d'un site Natura 2000.

25. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le projet s'accompagne de la construction d'un nouveau bâtiment, noté V1, de 3 375 m². Après projet, l'exploitation pourra accueillir au plus simultanément 39 999 poules pondeuses.

Une demande de permis de construire pour le nouveau bâtiment V1 sera déposée en mairie de SAINT-REMY-LE-PETIT consécutivement au dépôt du présent dossier d'enregistrement en préfecture.

Chapitre F. Plan d'épandage

26. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS EPANDUS

26.1. Type d'effluent produit et épandu

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE produit des fientes sèches de poules pondeuses et des eaux usées issues du lavage du centre de conditionnement et des lavabos du local technique.

Ces effluents d'élevage seront épandus sur :

- le parcours de 16 hectares de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE pour les fientes de volailles épandues par les animaux eux-mêmes et pour les eaux usées ;
- le parcellaire de l'EARL BEAUDOIN : 246,05 hectares mis à disposition pour les fientes de volailles issues du bâtiment et les eaux usées ;
- le parcellaire de M. Patrick BEAUDOIN : 72,72 hectares mis à disposition, pour les fientes de volailles issues du bâtiment et les eaux usées.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des effluents produits, les modalités de stockage et le mode de valorisation des effluents.

Tableau n°35. Récapitulatif des effluents produits sur l'exploitation

Effluents	Caractéristiques	Stockage	Epandage
Fientes de volailles sur le parcours	Compact non susceptible d'écoulement	-	Parcours de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE
Fientes de volailles issues du bâtiment	Compact non susceptible d'écoulement	Fumière	Parcellaire de : - l'EARL BEAUDOIN ; - M. BEAUDOIN.
Eaux usées	Liquide	Cuve de stockage sous le bâtiment V1	Parcellaire de : - l'EARL BEAUDOIN ; - M. BEAUDOIN et Parcours

26.2. Evaluation des effluents épandus en terme de quantités : production annuelle d'effluents

26.2.1.1. Fientes de volailles

Les calculs sont effectués suivant la norme de production de fientes de volailles établie par le CORPEN. La production est calculée pour la durée d'occupation pendant toute l'année.

La quantité de fiente de volailles produites l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE est estimée à l'aide des normes CORPEN, soit 0,02 tonnes/place/an pour les poules pondeuses en fientes sèches. Les poules pondeuses plein air passent en moyenne 80% de leur temps à l'intérieur du bâtiment et 20% sur le parcours extérieur. De ce fait, la quantité de fientes produites en bâtiment a été estimée à 80% de la norme CORPEN, soit 0,016 tonnes/place/an.

Tableau n°36. Calcul des quantités d'effluents produits maîtrisables

Bâtiment	Type d'animaux	Effectif	Référence de production de fientes (tonnes/place/an)(CORPEN)	Quantité de fientes produites (en tonnes/an)
V1	Poules pondeuses plein air	39 999	0,016	640
	TOTAL	39 999 places		640 tonnes/an

26.2.1.2. Eaux usées

Les eaux usées produites pour le lavage du centre de conditionnement et les lavabos du local technique sont estimées à 30L d'eau/jour, soit **10,95 m³/an**.

Le lavage du bâtiment élevage sera réalisé à l'aide un nettoyeur à haute pression avec un débit de 1000L/h pendant 63 heures, soit **63 m³/an**.

Ce lavage ne sera pas réalisé tous les ans. Ainsi, le volume annuel maximum sera de **74 m³/an**.

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE produira annuellement 800 tonnes de fientes de volailles dont 640 tonnes en bâtiment et jusqu'à 74 m³ d'eaux usées.

26.3. Evaluation des effluents épandus en terme de qualité : teneur en éléments fertilisants

26.3.1. Fientes de volailles

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE accueille 39 999 poules pondeuses dans la partie élevage du bâtiment V1, soit 2 750 m², et sur le parcours extérieur de 16 ha.

Le mode d'alimentation est de type multiphase. Cette technique, visant à adapter l'apport nutritionnel au stade de croissance des animaux, permet de réduire la quantité d'éléments nutritionnels excrétés (les éléments azote, phosphate et potassium en particulier). Elle appartient aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

De plus, l'addition de diverses enzymes permet d'améliorer la digestibilité de l'aliment distribué. En particulier, l'addition de phytases permet de réduire la quantité de phosphore excrétée par les animaux.

A l'initiative de l'Institut technique de l'aviculture (ITAVI), un document de référence nationale sur les rejets produits par les élevages avicoles a été produit : le CORPEN.

Tableau n°37. Richesse en éléments fertilisants des fientes de volailles (Source : ITAVI)

Animaux	Composition moyenne des fientes de volailles (kg/t)		
	Azote - N	Phosphore - P ₂ O ₅	Potasse - K ₂ O
Poules pondeuses Plein air	20	35	20

Afin de bénéficier d'une référence propre aux fientes des poules pondeuses, l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE réalisera une analyse de l'effluent.

26.3.2. Eaux usées

Les eaux issues des lavabos et du lavage du centre de conditionnement sont des effluents peu chargés du fait de leur forte dilution. De plus, elles représentent un volume très faible par rapport à la production de fientes de volailles. Ainsi les apports en éléments fertilisants des eaux usées sont négligés.

26.3.3. Synthèse : rapport C/N

L'indice C/N renseigne sur la rapidité de libération des éléments fertilisants. Plus le rapport C/N est élevé, moins la libération des éléments minéraux sera rapide. L'assimilation des éléments par les cultures est donc plus ou moins différée selon l'effluent épandu.

Dans le cas des fientes de volailles, le C/N est compris entre 9 et 13 d'après les références CORPEN. Cependant, le rapport C/N corrigé est toutefois considéré comme inférieur à 8 (le carbone sous forme complexe est peu disponible à la dégradation). Ainsi, les effluents avicoles produits par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE sont de type II.

Elles présentent un rapport C/N inférieur à 8.

Les périodes d'interdiction d'épandage en fonction du type d'effluent sont données dans le paragraphe 29.5.

26.4. Evaluation des éléments fertilisants épandus

Le Guide de l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) « Estimation des rejets d'azote, phosphore, potassium, calcium, cuivre et zinc par les élevages avicoles » (2013) indique les quantités d'éléments fertilisants produits par type d'animal, après déduction des pertes en bâtiment et au stockage.

Pour l'élément azote, la norme à utiliser est celle issue de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine.

Remarque : Cette norme est identique à celle du guide de l'ITAVI 2013.

Tableau n°38. Norme de rejet d'azote, de phosphore et de potassium épandables (Source : CORPEN)

Animaux		Normes rejets CORPEN (g/animal produit)		
		Azote - N	Phosphore - P ₂ O ₅	Potasse - K ₂ O
Poules pondeuses Plein air	En bâtiment	296	262	250
	Sur parcours	68	87	83

Le détail des quantités d'éléments fertilisants produites par les volailles est indiqué dans le tableau suivant.

Tableau n°39. Quantités d'éléments fertilisants produits

Type d'effluents	Catégorie	Effectifs annuels	Quantités totales d'éléments fertilisants (kg/an)		
			Azote N	Phosphore P ₂ O ₅	Potasse K ₂ O
Poules pondeuses Plein air	En bâtiment	39 999	11 840	10 480	10 000
	Sur parcours		2 720	3 480	3 320
	Total	39 999	14 560	13 960	13 320
Eaux usées		-	0	0	0
	Total	-	0	0	0

Les « **Poules pondeuses plein air** » produiront les quantités d'éléments fertilisants suivantes par an : 14 560 kg d'azote, 13 960 kg de phosphore et 13 320 kg de potasse par an. Les eaux issues du lavage de centre de conditionnement et des lavabos étant des effluents peu chargés et représentant un volume très faible par rapport à la production de fientes de volailles, leur apport en éléments fertilisants est négligé.

27. DÉTERMINATION DES SURFACES ÉPANDABLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES EFFLUENTS PRODUITS

27.1. Descriptif du parcellaire

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE dispose d'un parcours extérieur de 16 hectares. Une partie des fientes de volailles est donc directement épandue par les animaux eux-mêmes. Elle ne possède pas d'autres terres. Les effluents produits dans le bâtiment sont donc intégralement épandus sur des parcelles tiers.

Le plan d'épandage regroupe les parcelles de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE et deux exploitations tiers mettant à disposition une surface totale de 335,08 ha dont 333,53 ha épandables, sur les communes suivantes :

- MENIL-LEPINOIS ;
- NEUFLIZE ;
- SAINT-REMY-LE-PETIT.

Les effluents produits par l'atelier poules pondeuses seront épandus sur les îlots mis à disposition par l'EARL BEAUDOIN et l'exploitation de M. Patrick BEAUDOIN. Les conventions d'épandage entre l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE et ces deux exploitations sont fournies en **Annexe 9-1**.

Dans les paragraphes suivants, les îlots d'épandage seront nommés par une lettre du nom de l'exploitation (N : EARL LA NOUE SAINT PIERRE, B : EARL BEAUDOIN, P : M. Patrick BEAUDOIN), suivi du numéro d'îlot PAC de l'exploitation concernée.

Tableau n°40. Ensemble du parcellaire du plan l'épandage des effluents de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

Îlot (numéro PAC)	Surface (ha)	Commune	Occupation du sol
N01	3,62	SAINT-REMY-LE-PETIT	Prairie
N02	12,69	SAINT-REMY-LE-PETIT	Prairie
TOTAL EARL LA NOUE SAINT PIERRE	16,31	-	-
B02	14,33	MENIL-LEPINOIS	Culture
B03	68,73	NEUFLIZE	Culture
B04-1	55,93	NEUFLIZE	Culture
B04-2	0,13	NEUFLIZE	Surface non exploitée
B05	43,79	NEUFLIZE	Culture
B06-1	20,61	NEUFLIZE	Culture
B06-2	0,3	NEUFLIZE	Surface non exploitée
B07	20,83	MENIL-LEPINOIS	Culture
B08	0,7	NEUFLIZE	Surface non exploitée
B10	20,7	MENIL-LEPINOIS	Culture
TOTAL EARL BEAUDOIN	246,05	-	-
P01	23,4	MENIL-LEPINOIS	Culture
P02	17,1	MENIL-LEPINOIS	Culture
P04	5,22	MENIL-LEPINOIS, SAINT-REMY-LE-PETIT	Culture
P05	19	MENIL-LEPINOIS	Culture
P07	1,7	MENIL-LEPINOIS	Culture
P09	6,3	MENIL-LEPINOIS	Culture
TOTAL M. BEAUDOIN	72,72	-	-
TOTAL PLAN D'ÉPANDAGE	335,08		

Les îlots pouvant recevoir des effluents d'élevage sont retenus en fonction de critères liés d'une part au milieu (sol, substrat...) et d'autre part aux pratiques agricoles (assolement notamment).

27.2. Aptitude à l'épandage

L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer les effluents sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

La capacité à l'épandage dépend de plusieurs critères dont les principaux sont :

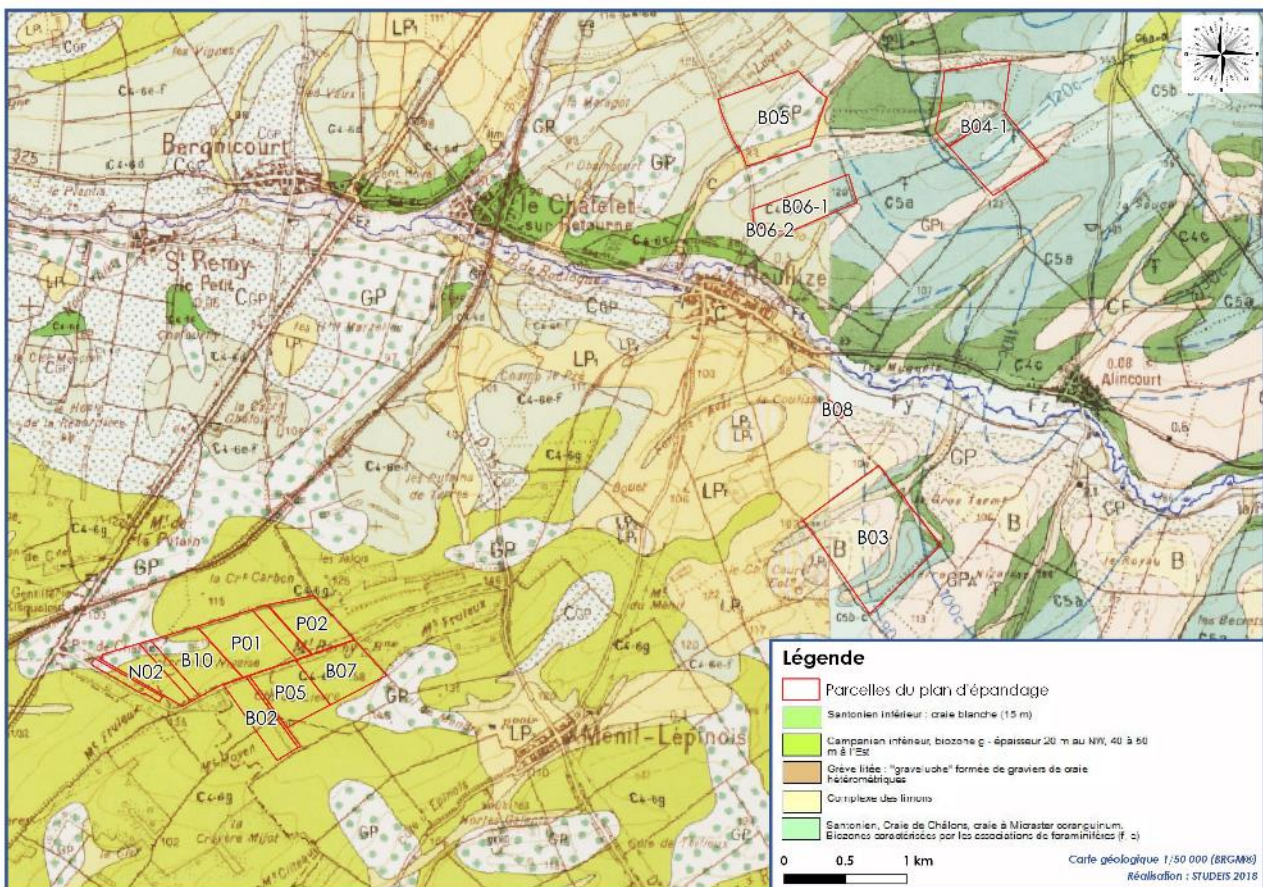
- l'hydromorphie ;
- la capacité de rétention ;
- la sensibilité au ruissellement.

27.2.1. Texture du sol

Les parcelles d'épandage se situent sur la région Champagne Crayeuse. Les sols en Champagne Crayeuse reposent sur un sous-sol de craie, recouverts localement par des matériaux quaternaires, altération issue de la roche en place.

Les sols des parcelles du plan d'épandage sont en grande majorité de type limon crayeux. Les îlots P04, B05 et B10 sont en partie constitués de grèves litées ou graveluches, formées de graviers de craie hétérométrique. La carte géologique est présentée ci-après.

Cartographie n°8. Localisation des parcelles d'épandage sur de la carte géologique 1/50 000



27.2.2. Hydromorphie

L'hydromorphie est la sensibilité ou tendance à l'engorgement en eau qui accroît les risques d'écoulements superficiels et d'asphyxie des sols et par voie de conséquence qui empêche le développement des micro-organismes épurateurs aérobies.

Un sol peut être classé selon trois catégories simplifiées :

- sol hydromorphe : saturé en eau plus de 6 mois par an ;
- sol moyennement hydromorphe : saturé en eau entre 2 et 6 mois par an ;
- sol peu hydromorphe : saturé en eau moins de 2 mois par an.

Le drainage interne des parcelles du plan d'épandage est globalement rapide, notamment grâce à la texture des sols, majoritairement composés de limon crayeux. De plus, ils ont une bonne capacité de ressuyage, absorbant l'eau facilement après une pluie importante. Le parcellaire du plan d'épandage est donc constitué de sols peu hydromorphes.

27.2.3. Capacité de rétention

La Champagne Crayeuse est une zone calcaire relativement sèche du fait de la perméabilité de la craie et des fissures du sous-sol laissant s'infiltrer les eaux.

La capacité de rétention est fonction de la texture du sol et de sa profondeur. Elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines. Les parcelles du plan d'épandage ont un sol profond (en moyenne de 70 cm de profondeur).

27.2.4. Sensibilité au ruissellement

La sensibilité au ruissellement dépend de plusieurs facteurs aggravants, notamment une forte pente, un sol battant et l'absence de couvert végétal.

Les îlots du plan d'épandage ont une pente faible, inférieure à 5%, hormis pour les îlots B10, P01, P02 et P09 qui ont une pente moyenne autour de 6%.

27.2.5. Synthèse de l'aptitude à l'épandage

Les parcelles du plan d'épandage sont peu hydromorphes, ont une bonne capacité de rétention et présentent pour la plupart une faible pente. Elles ont donc une bonne aptitude à l'épandage et peuvent recevoir des effluents liquides comme solides.

L'exploitant respectera le calendrier d'épandage ainsi que les distances réglementaires et prendra en compte les conditions météorologiques pour assurer d'un épandage dans les meilleures conditions.

27.3. Exclusions réglementaires liées à la réglementation des installations classées

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à l'Arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

27.3.1. Distances d'épandage vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les îlots d'épandage des effluents d'élevage, et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié et présenté dans le tableau suivant.

Tableau n°41. Distances minimales réglementaires à respecter lors des activités d'épandage d'une ICPE soumise à autorisation à proximité d'habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme

Nature des activités à protéger	Catégories d'effluents			
	Compost d'effluents d'élevage	Fumiers bovins et porcins compacts après stockage de 2 mois minimum	Autres fumiers, lisiers et purins, fientes, digestats, effluents peu chargés	Autres cas
Habitation ou local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping hors camping à la ferme	10 mètres	15 mètres	15 mètres en cas d'injection directe dans le sol 100 mètres pour un épandage avec dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses 50 mètres dans les autres cas	100 mètres

Les effluents produits par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE sont des fientes de volailles et des eaux usées et correspondent à la catégorie « Autres fumiers, lisiers et purins, digestats, effluents peu chargés ».

La distance d'épandage des fientes de volailles et des eaux usées, à proximité des habitations ou local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping hors camping à la ferme, à respecter est donc de 50 mètres.

27.3.2. Distances d'épandage vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

Les distances minimales entre, d'une part, les îlots d'épandage des effluents d'élevage, et, d'autre part, les autres éléments de l'environnement sont fixées par l'Arrêté du 27 décembre 2013, modifié par les arrêtés du 2 octobre 2015 et du 7 décembre 2016 et présenté dans le tableau suivant.

Tableau n°42. Distances minimales réglementaires à respecter lors des activités d'épandage d'une ICPE soumise à autorisation à proximité de différents éléments de l'environnement

Nature des activités à protéger	Catégories d'effluents			
	Compost d'effluents d'élevage	Fumiers bovins et porcins compacts après stockage de 2 mois minimum	Autres fumiers, lisiers et purins, digestats, effluents peu chargés	Autres cas
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 mètres			
Points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forage, source)	35 mètres			
Lieux de baignade déclarés et plage hors piscines privées	50 mètres	200 mètres		
Zones conchylicoles	500 mètres			
Cours d'eau hors alimentation d'une activité de pisciculture	10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure de cours d'eau 35 mètres dans les autres cas			
Cours d'eau alimentant une activité de pisciculture	50 mètres sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture			

Les effluents produits par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE correspondent à la catégorie « Autres fumiers, lisiers et purins, digestats, effluents peu chargés ».

L'étude menée dans le cadre de ce dossier de demande d'enregistrement a montré qu'il n'existe pas :

- de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine à moins de 50 mètres des parcelles du plan d'épandage ;
- de lieux de baignade à moins de 200 mètres des parcelles du plan d'épandage ;
- de zones conchylicoles à moins de 500 mètres des parcelles du plan d'épandage ;
- de cours d'eau à moins de 35 mètres des parcelles du plan d'épandage ;
- de cours d'eau alimentant une activité piscicole.

La localisation des exclusions recensées pour le parcellaire d'épandage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE se trouve en **Annexe 9-2**.

27.3.3. Délais d'enfouissement

L'enfouissement des effluents épandus sera réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage sur terres nues pour les fientes de volailles, sauf sur sol pris en masse par le gel. Le recours à l'incorporation des fientes dans la journée suivant l'épandage permet une réduction de 60 à 70 % des émissions d'ammoniac dans l'air.

27.3.4. Synthèse des distances à respecter lors de l'épandage dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les distances d'épandages à respecter dans cadre du plan d'épandage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE au regard de la réglementation des Installations Classées sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n°43. Synthèses des distances d'épandage à respecter pour l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE dans le cadre de la réglementation des installations classées

Nature des activités à protéger	Fientes de volailles
Habitation ou local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping hors camping à la ferme	50 mètres
Points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forage, source)	35 mètres

27.3.5. Synthèse des exclusions liées à l'arrêté des prescriptions du 27 décembre 2013

Les exclusions réglementaires au titre de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié par les arrêtés du 2 octobre 2015 et du 7 décembre 2016 pour l'épandage des fientes de volailles et des eaux usées sont recensées dans le tableau suivant.

Tableau n°44. Exclusions réglementaires à l'épandage au titre de l'arrêté du 27 décembre 2013

Exploitation	Ilot	Surface totale (ha)	Exclusion réglementaire ICPE		Surface après exclusion (ha)
			Habitation (50 m)	Forage (35 m)	
EARL LA NOUE SAINT PIERRE	N01	3,62		0,05	3,57
	N02	12,69		0,1	12,59
EARL BEAUDOIN	B04-1	55,93		0,27	55,66
	B08	0,7	0,18	0,15	0,67
Total			0,18	0,57	

Les autres parcelles du plan d'épandage ne sont pas concernées par des exclusions liées à la proximité d'habitations et de point de prélèvement d'eau de type puits, forage ou source.

27.4.Exclusions liées à la Directive Nitrate (Programme d'Action National : PAN)

27.4.1.Type de fertilisant produits par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole établit un classement des fertilisants azotés en trois classes distinctes :

- Fertilisants de type I : engrais organiques, de rapport C/N > 8. Exemple : fumier ;
- Fertilisants de type II : engrais organiques, de rapport C/N < 8. Exemple : lisier ;
- Fertilisants de type III : engrais minéraux.

A priori, compte-tenu de son rapport C/N, supérieur à 8, les fientes de volailles serait à considérer en tant que fertilisant de type I. Cependant l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié indique : « Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II ».

Ainsi, les fientes de volailles produites par l'exploitation est à considérer comme fertilisant de type II.

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE produit des fientes de volailles et des eaux usées, classés fertilisants de type II par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

27.4.2.Distances d'épandage en situation de sol pentu à proximité des cours d'eau

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national établit les règles d'épandage en situation de sol pentu.

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

Aucune parcelle du plan d'épandage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE ne se situe à moins de 100 mètres d'un cours d'eau. Ainsi, le parcellaire d'épandage n'est pas concerné par des exclusions liées la pente des sols.

27.5.Autres exclusions

27.5.1.Périmètres de protection de captages

Un captage d'eau potable à destination de la consommation humaine a été recensé sur les communes des parcelles utilisées pour le plan d'épandage : le captage du Calvaire sur la commune de NEUFLIZE.

Aucun îlot du plan d'épandage ne se situe dans le périmètre de protection immédiat ou rapproché du captage.

Deux îlots (B05 et B06) du plan d'épandage se situent dans le périmètre éloigné de protection de captage du Calvaire. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) réglemente l'épandage d'engrais dans ce périmètre mais ne l'interdit pas : « L'épandage d'engrais minéral ou organique (fumier) sera limité au strict besoin des cultures dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles. Les apports devront se limiter au strict besoin des cultures et tenir compte du reliquat azoté. L'épandage de fumier ne sera pas autorisé en périodes de fortes pluies ».

L'épandage des fientes de volailles et des eaux usées respectera ses prescriptions ainsi que la réglementation actuelle. L'exploitant mettra en œuvre les modalités d'épandage décrites au paragraphe 29, notamment l'épandage sera réalisé dans le respect du calendrier d'épandage, avec un enfouissement sur sol nu réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage, avec un matériel adapté (épandeur à hérissons horizontaux pour les fientes de volailles et tonne à lisier pour les eaux usées) et dans des conditions climatiques favorables.

27.5.2. Risques d'inondation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), créés par la loi du 2 février 1995 et défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement établit un maillage de zones potentiellement soumises aux risques naturels. Il définit une réglementation et des prescriptions propres à ce zonage.

Parmi les risques recensés, le risque inondation fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). Il réglemente l'occupation et l'utilisation des sols dans les zones considérées comme « à risque inondation ».

Les parcelles d'épandage ne sont pas situées sur des communes concernées par un PPRI ou par un Atlas des Zones Inondables (AZI).

27.5.3. Choix de l'exploitant

Certaines surfaces sont exclues du plan d'épandage par choix de l'exploitant. Le tableau suivant précise les surfaces exclues et les raisons de l'exclusion.

Tableau n°45. Synthèse des exclusions à l'épandage par choix de l'exploitant

Tiers	Ilot	Surface totale	Surface exclue	Raison de l'exclusion	Surface après exclusion (ha)
EARL BEAUDOIN	B04-2	0,13	0,13	Surface Non Exploitée	0
	B06-2	0,3	0,3	Surface Non Exploitée	0
	B08	0,7	0,7	Surface Non Exploitée	0
Total		1,13 ha			0 ha

27.6. Synthèse de l'aptitude à l'épandage et des exclusions

Les exclusions pour l'épandage des fientes de volailles et des eaux usées représentent un total de 1,55 ha, réparti en :

- 0,18 hectare d'exclusions liées à la proximité d'habitations (50 mètres) ;
- 0,57 hectare d'exclusions liées à la proximité de points de prélèvement d'eau (puits, forages, sources) ;
- 1,13 hectare d'exclusions liées au choix de l'exploitant.

La surface potentiellement épandable pour les fientes de volailles et les eaux usées est ainsi de 333,53 hectares. Le détail par ilot est présenté dans le tableau en pages suivantes.

Tableau n°46. Synthèse des exclusions pour les fientes de volaille et les eaux usées

Exploitation	Ilot	Commune	Occupation du sol	Surface totale (ha)	Exclusion réglementaire ICPE		Exclusion « Choix de l'exploitant »	SPE Volailles Surface Potentiellement Epanchage (ha)
					Habitation (50 m)	Forage (35 m)		
EARL LA NOUE SAINT PIERRE	N01	SAINT-REMY-LE-PETIT	Prairie	3,62		0,05		3,57
	N02	SAINT-REMY-LE-PETIT	Prairie	12,69		0,1		12,59
Total EARL LA NOUE SAINT PIERRE				16,31	0	0,15	0	16,16
EARL BEAUDOIN	B02	MENIL-LEPINOIS	Culture	14,33				14,33
	B03	NEUFLIZE	Culture	68,73				68,73
	B04-1	NEUFLIZE	Culture	55,93		0,27		55,66
	B04-2	NEUFLIZE	Surface non exploitée	0,13			0,13	0
	B05	NEUFLIZE	Culture	43,79				43,79
	B06-1	NEUFLIZE	Culture	20,61				20,61
	B06-2	NEUFLIZE	Surface non exploitée	0,3			0,3	0
	B07	MENIL-LEPINOIS	Culture	20,83				20,83
	B08	NEUFLIZE	Surface non exploitée	0,7	0,18	0,15	0,7	0*
	B10	MENIL-LEPINOIS	Culture	20,7				20,7
Total EARL BEAUDOIN				246,05	0,18	0,42	1,13	244,65
M. Patrick BEAUDOIN	P01	MENIL-LEPINOIS	Culture	23,4				23,4
	P02	MENIL-LEPINOIS	Culture	17,1				17,1
	P04	MENIL-LEPINOIS SAINT-REMY-LE-PETIT	Culture	5,22				5,22
	P05	MENIL-LEPINOIS	Culture	19				19
	P07	MENIL-LEPINOIS	Culture	1,7				1,7
	P09	MENIL-LEPINOIS	Culture	6,3				6,3
Total M. BEAUDOIN				72,72	0	0	0	72,72
Total				335,08	335,08	0,57	1,55	333,53

Remarque : (*) Certaines exclusions se recoupent ce qui explique que la surface totale exclue est différente de la somme des exclusions.

28. DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE

28.1. Evaluation des quantités d'éléments fertilisants à épandre sur la SPE

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE produira annuellement les quantités d'éléments fertilisants présentées dans le tableau suivant.

Tableau n°47. Quantité d'éléments fertilisants épandables apportés par les effluents

Effluent	Rejets (kg/an)		
	Azote N	Phosphore P ₂ O ₅	Potasse K ₂ O
Fientes de volailles en bâtiment	11 840	10 480	10 000
Fientes de volailles sur le parcours	2 720	3 480	3 320
TOTAL	14 560	13 960	13 320

28.2. Assolement moyen et rotations

28.2.1. Assolement moyen

Le tableau suivant présente l'assolement moyen :

- sur l'ensemble du parcellaire de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, de l'EARL BEAUDOIN et de M. Patrick BEAUDOIN ;
- sur la SPE Volailles.

Ces assolements reposent sur les valeurs moyennes des assolements de 2017-2018, représentatifs de l'assolement moyen rencontré.

Tableau n°48. Assolement moyen

Exploitation	Cultures	Surface mise à disposition (ha)	SPE Volailles (ha)	Surface potentiellement réceptrice des effluents	
				Fientes de volailles	Eaux usées
EARL LA NOUE SAINT PIERRE	Prairie	16,31	16,16		x
	Total	16,31	16,16		
EARL BEAUDOIN	Blé tendre	83,13	83,04		
	Orge de printemps	60,85	60,78	x	x
	Betterave sucrière	60,14	60,07	x	x
	Pois de conserve	10,11	10,10		
	Pomme de terre de consommation	9,99	9,98	x	x
	Luzerne	20,7	20,68		
	Surface non exploitée	1,13	0,00		
Total	246,05	244,65			
M. Patrick BEAUDOIN	Blé tendre	29,15	29,15		
	Orge de printemps	17,86	17,86	x	x
	Betterave sucrière	16,95	16,95	x	x
	Pois de conserve	8,76	8,76		
Total	72,72	72,72			
TOTAL PLAN D'EPANDAGE		335,08	333,53		

28.2.2. Rotations

■ EARL LA NOUE SAINT PIERRE

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE ne possède que le parcours extérieur des volailles qui sera cultivé en prairie.

▪ **EARL BEAUDOIN**

Pour les parcelles cultivées de l'EARL BEAUDOIN, la rotation principale est la suivante :

Betterave / Blé / Orge de printemps / Pois, Pomme de terre ou Luzerne / Blé

▪ **M. Patrick BEAUDOIN**

Pour les parcelles cultivées de M. Patrick BEAUDOIN, la rotation principale est la suivante :

Betterave / Blé / Orge de printemps / Pois / Blé
--

28.3. Couverture des exportations

Les exportations d'éléments fertilisants par les cultures sont présentées dans le tableau ci-après. Les références utilisées pour estimer les exportations sont celles du rapport de synthèse « Teneurs en azote des organes végétaux récoltés » produits par le COMIFER en 2013 et du tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation » CORPEN 1988.

Conformément à l'annexe de l'Arrêté du 27 décembre 2013 modifié, le présent paragraphe vérifie le bon dimensionnement du plan d'épandage à l'échelle de la surface épandable (SPE) mais également que les quantités d'azote issu des animaux et destiné à être épandu mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

L'EARL BEAUDOIN et l'exploitation individuelle de M. Patrick BEAUDOIN ont mis la totalité de leur parcellaire à disposition du plan d'épandage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE.

La couverture des exportations se calcule donc sur toutes les cultures des trois exploitations.

Le tableau en page suivante présente les exportations des cultures du parcellaire du plan d'épandage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE.

Tableau n°49. Exportations des éléments fertilisants par les cultures du parcellaire épanachable

Exploitation	Culture	Surface mise à disposition (ha)	SPE Volailles (ha)	Rendement		Paille exportée	Exportation (kg/unité)			Quantité totale exportée (kg/an)		
							N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
EARL LA NOUE SAINT PIERRE	Prairie	16,31	16,16	5	T MS/ha	-	25	8	35	2 020	646	2 828
	Total	16,31	16,16							2 020	646	2 828
EARL BEAUDOIN	Blé tendre	83,13	83,04	92	q/ha	Oui	2,5	1,1	1,7	19 099	8 404	12 987
	Orge de printemps	60,85	60,78	77	q/ha	Oui	2,1	1	1,9	9 829	4 680	8 893
	Betterave sucrière	60,14	60,07	96,6	T/ha	-	2	1	2,5	11 606	5 803	14 508
	Pois de conserve	10,11	10,10	5	T/ha	-	3,6	5,5	7,8	182	278	394
	Pomme de terre de consommation	9,99	9,98	60	T/ha	-	3,5	1,7	6,5	2 096	1 018	3 892
	Luzerne	20,7	20,68	13	T MS/ha	-	32	10	25	8 602	2 688	6 720
	Surface non exploitée	1,13	0,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	246,05	244,65								51 413	22 871	47 394
M. Patrick BEAUDOIN	Blé tendre	29,15	29,15	92	q/ha	Oui	2,5	1,1	1,7	6 704	2 950	4 559
	Orge de printemps	17,86	17,86	77	q/ha	Oui	2,1	1	1,9	2 889	1 376	2 614
	Betterave sucrière	16,95	16,95	96,6	T/ha	-	2	1	2,5	3 274	1 637	4 093
	Pois de conserve	8,76	8,76	5	T/ha	-	3,6	5,5	7,8	158	241	342
	Total	72,72	72,72								13 025	6 203
TOTAL										66 458	29 720	61 828

Le taux de couverture par les apports organiques des exportations réalisées sur les parcelles des trois exploitations est présenté dans le tableau ci-après. Aucun autre apport organique n'est réalisé sur le parcellaire d'épandage.

Tableau n°50. Taux de couverture des exportations des cultures du plan d'épandage par les apports organiques

Provenance effluent	Poste	kg N	kg P ₂ O ₅	kg K ₂ O
EARL LA NOUE SAINT PIERRE	Apports organiques : fientes de volailles	14 560	13 960	13 320
Exportations par les cultures		66 458	29 720	61 828
Taux de couverture		22%	47%	22%

Les apports organiques ne couvrent pas les exportations des cultures du plan d'épandage en azote, phosphore et potasse, en particulier pour l'azote, qui n'est pas minéralisable, donc immédiatement disponible pour la plante, à 100 %. Le recours aux engrais minéraux en tant que complément, permet d'ajuster la fertilisation aux besoins de la culture.

28.4. Couverture des besoins des cultures

Les besoins en azote des cultures pour les rendements recherchés, correspondant aux rendements moyens réalisés sur les cinq dernières années, sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau n°51. Besoin en azote des cultures (Source : GREN Champagne-Ardenne)

Exploitation	Culture	Surface (ha)	SPE Volailles (ha)	Rendement		Besoins / unité		Besoins totaux (kgN/an)
EARL LA NOUE SAINT PIERRE	Prairie	16,31	16,16	5	T MS/ha	25	kg/ T MS	2 020
	Total	16,31	16,16					2 020
EARL BEAUDOIN	Blé tendre	83,13	83,04	92	q/ha	3	kg/q	22 919
	Orge de printemps	60,85	60,78	77	q/ha	2,5	kg/q	11 701
	Betterave sucrière	60,14	60,07	96,6	T/ha	220	kg/ha	13 216
	Pois de conserve	10,11	10,10	5	T/ha	0	kg/ha	0
	Pomme de terre de consommation	9,99	9,98	60	T/ha	275	kg/ha	2 744
	Luzerne	20,7	20,68	13	T MS/ha	0	kg/ T MS	0
	Surface non exploitée	1,13	0,00	-	-	-	-	-
Total	246,05	244,65					50 580	
M. Patrick BEAUDOIN	Blé tendre	29,15	29,15	92	q/ha	3	kg/q	8 045
	Orge de printemps	17,86	17,86	77	q/ha	2,5	kg/q	3 439
	Betterave sucrière	16,95	16,95	96,6	T/ha	220	kg/ha	3 729
	Pois de conserve	8,76	8,76	5	T/ha	0	kg/ha	0
	Total	72,72	72,72			0	kg/ha	15 212
TOTAL								67 812

Le taux de couverture entre les apports organiques et les besoins des cultures des trois exploitations est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau n°52. Taux de couverture des besoins des cultures du plan d'épandage par les apports organiques

Provenance effluent	Poste	kg N
EARL LA NOUE SAINT PIERRE	Volailles	14 560
Besoins des cultures		67 812
Taux de couverture		21%

Les besoins des cultures en azote sont couverts à 21 % par les apports organiques, ce qui évite toute surfertilisation.

29. GESTION DES ÉPANDAGES DES EFFLUENTS ORGANIQUES

29.1. Intérêt agronomique des effluents

L'épandage d'effluents organiques apporte les avantages suivants pour les parcelles des exploitants :

- Valeur fertilisante : particulièrement importante pour les fientes de volailles ;
- Rapport C/N inférieur à 8 pour les fientes de volailles : minéralisation rapide de l'azote organique ;
- Valeur amendante¹.

29.2. Épandages d'effluents organiques et gestion de la fertilisation azotée

La réalisation du plan prévisionnel de fumure est effectuée sur la base des références CORPEN, utilisées pour estimer les exportations par les cultures. Le plan prévisionnel de fumure azoté prend en compte l'azote apporté par les effluents via :

- Le reliquat azoté ;
- La minéralisation de l'humus ;
- L'effet direct de l'apport organique.

Ainsi, les effluents seront bien pris en compte dans le raisonnement de la fertilisation apportée en complément de cette fertilisation organique.

29.3. Doses d'épandage des effluents et cultures réceptrices

Chaque année, l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE produira les quantités d'effluents maximales suivantes :

- 640 tonnes de fientes de volailles ;
- 72 m³ d'eaux usées issues du centre de conditionnement, des lavabos du local technique, et du lavage à l'eau occasionnel du bâtiment d'élevage.

Les fientes de volailles produites seront épandues selon les règles suivantes :

- Sur le parcellaire mis à disposition par l'EARL BEAUDOIN :
 - o En mars avant betterave,
 - o En mars avant pomme de terre,
 - o En mars avant orge de printemps.
- Sur le parcellaire mis à disposition par M. BEAUDOIN :
 - o En mars avant betterave,
 - o En mars avant orge de printemps.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, l'arrêté du 11 octobre 2016 et par l'arrêté du 27 avril 2017, l'épandage sur CIPAN sera limité à 70 kg d'azote efficace par hectare.

Le tableau ci-après présente la dose maximale de fientes de volailles pouvant être épandue sur CIPAN.

¹ Capacité à réalimenter et augmenter le stock de matière organique présent dans le sol.

Tableau n°53. Dose maximale d'épandage de fientes de volailles sur CIPAN (GREN Champagne-Ardenne)

Culture suivant la CIPAN	Période apport	Fiente de volailles	
		Coefficient d'efficacité retenu	Dose de fiente maximale (t/ha)
Pomme de terre	Mars	50%	7,0
Betterave sucrière	Mars	50%	7,0
Orge de printemps	Mars	50%	7,0

La dose maximale d'épandage de fientes de volailles sur CIPAN est de 7 tonnes/ha.

29.4. Surfaces nécessaires à l'épandage

Tableau n°54. Doses d'épandage retenues et surface nécessaire à l'épandage

Exploitation	Effluent	Doses d'épandage	Quantité à épandre (t)	Surface nécessaire pour l'épandage (ha)
EARL BEAUDOIN	Fientes de volailles	7	480	69
BEAUDOIN Patrick	Fientes de volailles	7	160	23
Total			640	92

La surface totale d'épandage SAMO (Surface Amendée en Matière Organique) d'effluent de volailles est calculée à partir de la dose minimale d'épandage qui correspond à la dose d'épandage sur CIPAN.

La dose d'épandage peut être supérieure dans le cas d'épandage sur cultures d'hiver.

La surface totale d'épandage SAMO des fientes de volailles produites par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE est ainsi de 92 hectares, sur un total de 335,08 hectares mis à disposition.

Les surfaces potentiellement épandables présentées précédemment sont largement supérieures aux surfaces nécessaires à l'épandage.

29.5. Gestion des épandages : prévisionnel parcellaire

Compte-tenu de l'ensemble des éléments cités précédemment, les épandages se réaliseront selon le calendrier prévisionnel présenté en page suivante.

Les cases cochées correspondent aux périodes d'épandage réalisées par l'exploitation.

Tableau n°55. Calendrier prévisionnel des épandages pour les parcelles du plan d'épandage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

Tiers	Cultures	Surface mise à disposition (ha)	SPE Volailles (ha)	CIPAN avant culture	Fientes de volailles		Eaux usées		Périodes d'épandage												Quantités épandues						
					SAMO (ha)	Dose (T/ha)	SAMO (ha)	Dose (m³/ha)	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Fiente de volailles (T)	Eaux usées (m³)					
EARL LA NOUE SAINT PIERRE	Prairie	16,31	16,16				2,5	30	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	0	75
	Total	16,31	16,16				2,5																			0	75
EARL BEAUDOIN	Blé tendre	83,13	83,04		0	7			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	0	0
	Orge de printemps	60,85	60,78	Oui	5	7			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	32	0
	Betterave sucrière	60,14	60,07	Oui	58	7			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	406	0
	Pois de conserve	10,11	10,10	Oui	0	7			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	0	0
	Pomme de terre de consommation	9,99	9,98	Oui	6	7			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	42	0
	Luzerne	20,70	20,68		0	7			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	0	0
	Surface non exploitée	1,13	0,00		0				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	0	0
Total	246,05	244,65		69																						480	0
M. Patrick BEAUDOIN	Blé tendre	29,15	29,15		0	7			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	0	0	
	Orge de printemps	17,86	17,86	Oui	8	7			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	55	0	
	Betterave sucrière	16,95	16,95	Oui	15	7			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	105	0	
	Pois de conserve	8,76	8,76	Oui	0	7			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	0	0	
Total	72,72	72,72		23																						160	0
TOTAL PLAN D'EPANDAGE		335,08	333,53		92		2,5																			641	0

- Période d'interdiction d'épandage
- Période d'épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, dérobée ou du couvert végétal en interculture jusqu'à 20 jours avant la destruction du couvert, dans la limite de 70 kgN efficace/ha
- Période d'épandage autorisée

29.6. Gestion de la qualité des épandages : matériel d'épandage

Les fientes de volailles seront épanchées à l'aide d'un épandeur à hérissons horizontaux. Les eaux usées seront épanchées à l'aide d'une tonne à lisier.

L'enfouissement sur sol nu sera réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage par un déchaumage des parcelles.

Pour atteindre ce résultat, l'utilisation du matériel s'accompagnera du respect de règles d'épandages, notamment :

- Épandre en conditions climatiques favorables ;
- Interventions à des périodes adaptées aux cultures en place.

30. ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

30.1. Fientes de volailles

Les fientes de volailles produites seront stockées dans une fumière de 460 m². Lorsque cela est nécessaire, les fientes pourront être temporairement stockées par les tiers avant épandage en bout de champ à condition de respecter les préconisations de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, reprises ci-dessous :

- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche ;
- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le stockage en champs durerait plus de 10 jours, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

D'après les données du constructeur, la composition des fientes varie de 75% de MS en été à 60 - 65% MS en hiver. D'après les données de l'ITAVI, les fientes de poules pondeuses sont en moyenne à 40 % MS (entre 35 et 45 %). Le cas majorant a été retenu pour le calcul des capacités de stockage des fientes de volailles, c'est-à-dire des fientes inférieures à 65% MS. Ce type de produit ne génère pas de jus.

Les calculs réalisés dans le cadre du pré-Dexel se trouvent en **Annexe 9-3**. Cet outil ne permet pas de saisir le système d'élevage « poules pondeuses plein air ». Nous avons donc choisi le système « poules pondeuses en cage-stockage extérieur », en ne considérant que 80% d'effectifs (estimation du temps passé en bâtiment chez les poules pondeuses plein air d'après CORPEN-ITAVI), soit 32 000 poules pondeuses. La capacité de stockage minimale des fientes de volailles est de 373 m². L'exploitation disposera d'une fumière d'une superficie de 460 m².

Remarque : La notice explicative « Calcul des capacités de stockages des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole » de l'Institut de l'Élevage (septembre 2018) permet de faire un abattement de 20 % sur les capacités de stockage dès lors que l'élevage des volailles est conduit avec accès à un parcours extérieur. Dans ce cas, la capacité de stockage minimale est identique.

30.2. Eaux usées des locaux

Les eaux usées des locaux du bâtiment sont stockées dans une fosse de 10 000 litres. Cette fosse permet un stockage de onze mois. Une fois par an, ces eaux sont pompées et épandues sur les parcelles de l'EARL BEAUDOIN ou de M. Patrick BEAUDOIN.

31. RESPECT DE LA DIRECTIVE NITRATES

Le tableau suivant présente la répartition des épandages des fientes de volailles sur les parcelles du plan d'épandage.

Tableau n°56. Répartition des épandages des effluents produits sur l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

Effluents	Epandage sur le parcours de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	Epandage sur la SAU de l'EARL BEAUDOIN	Epandage sur la SAU de M. BEAUDOIN	Total
Fientes de volailles	0 tonne	480 tonnes (75 %)	160 tonnes (25 %)	640 tonnes (100 %)
Eaux usées	11 m ³ (100%)	0	0	11 m ³ (100%)

31.1. Maîtrise des apports azotés issus des effluents d'élevage : cas général

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole précise les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage.

Le programme d'action de ce décret fixe une quantité maximale d'azote (N) organique épandable selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Total de l'azote provenant de l'élevage}}{\text{SAU}} < 170 \text{ kg N/ha}$$

31.2. Calcul de la pression globale d'azote organique

31.2.1. Cas de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

La surface du parcellaire de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE est de 16 hectares.

Les îlots recevront les fientes de volailles directement épandues par les animaux. Aucun autre apport organique ne sera réalisé sur le parcellaire de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE.

Tableau n°57. Pression globale d'azote organique sur le parcellaire de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

SAU totale (ha)	Azote organique produit par les volailles	Azote organique provenant d'import	Pression globale d'azote organique
A	B	C	= (B+C)/A
16,31	2 720	0	167

Ainsi, la pression globale d'azote organique sur le parcours des volailles sera de 167 kg N/ha/an, respectant le seuil maximal établi par la Directive Nitrates pour les zones vulnérables de 170 kg N/ha/an.

31.2.2. Cas de l'EARL BEAUDOIN

La surface du parcellaire de l'EARL BEAUDOIN est de 246,05 hectares.

Les îlots recevront 480 tonnes de fientes de volailles produites. Aucun autre apport organique n'est réalisé sur le parcellaire de l'EARL BEAUDOIN.

Le calcul de la pression globale tient compte de l'intégralité de l'azote produit par les volailles dans le bâtiment, diminué de la quantité d'azote exportée dans les fientes de volailles épandues sur le parcellaire M. BEAUDOIN (160 tonnes).

Tableau n°58. Pression globale d'azote organique sur le parcellaire de l'EARL BEAUDOIN

SAU totale (ha)	Azote organique produit par les volailles	Azote organique exporté sur le parcellaire de M. BEAUDOIN	Azote organique provenant d'import	Pression globale d'azote organique
A	B	C	D	= (B-C+D)/A
246,05	8 880	2 960	0	36

Ainsi, la pression globale d'azote organique sera de 36 kg N/ha/an, valeur inférieure au seuil maximal établi par la Directive Nitrates pour les zones vulnérables de 170 kg N/ha/an.

31.2.3. Cas de l'exploitation de M. Patrick BEAUDOIN

L'exploitation individuelle de M. BEAUDOIN dispose d'un parcellaire total de 73,34 hectares qui sont mis à disposition pour le plan d'épandage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

Les îlots recevront 160 tonnes de fientes de volailles issues de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE. M. Patrick BEAUDOIN n'apporte pas d'autres sources d'azote organique sur son parcellaire.

Tableau n°59. Pression globale d'azote organique sur le parcellaire de M. Patrick BEAUDOIN

SAU totale (ha)	Azote organique apporté par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE	Azote organique importé	Pression globale d'azote organique
A	B	C	= (B+C)/A
72,72	2 960	0	41

Ainsi, la pression globale d'azote organique sera de 41 kg N/ha/an, valeur inférieure au seuil maximal établi par la Directive Nitrates pour les zones vulnérables de 170 kg N/ha/an.

31.3. Respect des périodes d'épandage

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole limite les périodes d'épandage en fonction du type de culture et du type d'effluent.

Il a été renforcé par l'arrêté du 5 juillet 2014, relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne.

Le tableau suivant récapitule les périodes d'interdiction d'épandre les effluents de type II, dont les fientes de volailles.

Tableau n°60. Périodes d'interdiction d'épandage pour la région Champagne-Ardenne

Occupation des sols	Périodes d'interdiction d'épandre Effluents de type II
Non exploités	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 octobre au 31 janvier

Occupation des sols	Périodes d'interdiction d'épandre Effluents de type II
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier Épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, dérobée ou du couvert végétal en interculture jusqu'à 20 jours avant la destruction du couvert Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (1)
Prairies de plus de 6 mois, luzerne	Du 15 novembre au 15 janvier
Légumes industriels et maraîchage de plein champ (hors pommes de terre)	Du 1 ^{er} novembre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier Vigne : du 1 ^{er} juillet au 15 janvier

(1) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place. L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

Le paragraphe 31.3 présente le calendrier prévisionnel des épandages réalisés pour les effluents produits par l'exploitation.

Ces périodes d'interdiction d'épandage seront respectées pour l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage.

31.4. Respect de la gestion des intercultures

31.4.1. Obligations générales : programme d'actions national et renforcements apportés par le programme d'actions régional

En application du paragraphe VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, les prescriptions suivantes s'appliquent à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. L'arrêté du 9 août 2018, relatif au programme d'actions régional (PAR) pour la région Grand-Est, a adapté/complété/renforcé certains points.

■ Intercultures longues

La couverture des sols est obligatoire pendant les intercultures longues dans le cas général.

La couverture des sols est alors obtenue soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates pour une durée minimale de 2 mois, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain, du sorgho ou du tournesol.

■ Intercultures courtes

La couverture des sols est également obligatoire dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, qui doivent alors être maintenues au minimum un mois.

Toutefois, sur les îlots culturaux infestés par le nématode *Heterodera schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation, les repousses de colza peuvent être détruites toutes les trois semaines. L'exploitant devra tenir à disposition de l'administration les justificatifs démontrant l'infestation de l'îlot cultural et la présence de betterave dans la rotation.

■ **Modalités de destruction à respecter**

La destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses est interdite, sauf sur les îlots cultureux en techniques culturales simplifiées et sur les îlots cultureux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots cultureux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventives vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration.

■ **Modifications apportées par le PAR**

Le PAR a introduit les adaptations régionales suivantes pour cette mesure :

- sur les îlots où la culture est récoltée après le 01/09, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol ;
- derrière maïs grain, sorgho ou tournesol, la couverture du sol est assurée par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus dans les quatre situations suivantes :
 - o sur les îlots cultureux en techniques culturales simplifiées ou faisant l'objet d'un semis direct sous couvert végétal,
 - o sur les îlots cultureux situés en zone inondable,
 - o sur les îlots cultureux situés sur les communes identifiées pour le rôle des cannes dans le nourrissage des grues cendrées en migration et hivernage,
 - o sur les îlots cultureux situés dans les communes présentant un fort risque d'érosion des sols ;
- sur les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux-semis est mise en œuvre afin de lutter contre les limaces, les vivaces et les adventives annelles (vulpin, ray-grass...) :
 - o il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte,
 - o il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si l'utilisation de cette technique de peut être réalisée qu'après le 1^{er} septembre sur la base d'une justification technique.
- sur les îlots cultureux sur lesquels est implantée une culture de colza, la destruction des repousses de colza en interculture courte est associée dès le 10 août lorsque la récolte du colza est postérieure au 10 juillet quelle que soit la durée de maintien des repousses ;

Le PAR a également amené des compléments à cette mesure :

- En interculture longue, la CIPAN, le couvert végétal en interculture, la culture dérobée et les repousses de colza ne peuvent être détruit avant le 15 octobre et doivent être maintenus pour une durée minimale de deux mois ;
- La notion de destruction non chimique de la couverture est précisée de la façon suivante :
 - o Le fauchage d'une culture dérobée ne constitue pas une destruction dès lors que la culture peut repousser après le fauchage ;
 - o Le broyage de l'ensemble des parties aériennes d'une CIPAN, d'un couvert végétal en interculture ou des repousses constitue une destruction dès lors que la couverture ne peut plus repousser après le broyage. Le broyage des seules sommités florales n'est pas considéré comme une destruction.

Le PAR renforce le PAN sur le point suivant : la couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par :

- Les repousses de céréales ;
- L'implantation de légumineuses pures sauf dans le cas d'une implantation de légumineuses en semis direct sous couvert ou en agriculture biologique.

31.4.2. Cas du plan d'épandage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

Sur les terres labourables, le recours à des pratiques permettant de limiter le lessivage en période automne/hiver est réalisé par les exploitants.

En effet, les exploitants implantent systématiquement des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) avant les cultures de printemps d'orge de printemps, de betteraves sucrières et de pommes de terre.

Les espèces choisies sont parmi les espèces autorisées.

La destruction des CIPAN se fait au minimum 2 mois après leur implantation.

Les pratiques actuellement mises en œuvre sur l'exploitation permettent donc de respecter les exigences du 6^{ème} programme d'actions de la Directive Nitrates : les règles nationales ainsi que le programme d'actions régional.

31.5. Respect du raisonnement de la fertilisation azotée

31.5.1. Plan prévisionnel de fumure

Ce document est réalisé chaque année par les exploitants. Il doit être établi à l'ouverture du bilan, et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site internet du COMIFER (<http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html>).

Le calcul est basé :

- Sur l'objectif de rendement (rendements moyens des cinq dernières campagnes en excluant la valeur minimale et la valeur maximale) ;
- Par une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des 3 principales cultures exploitées en zone vulnérable, obligatoire chaque année pour toute exploitation ayant plus de 3 hectares en zone vulnérable. L'analyse porte, selon l'écriture opérationnelle de la méthode retenue, sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le taux de matière organique, ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

La réalisation par l'exploitant du plan prévisionnel de fumure azotée, le respect de sa préconisation, assure le bon équilibre azoté des parcelles, tout en répondant à la réglementation en vigueur dans le département.

31.5.2. Cahier d'enregistrement des pratiques

Un cahier d'enregistrement des pratiques réalisées est tenu à jour par les exploitations, incluant les parcelles intégrées dans le plan d'épandage. Il regroupe les informations suivantes :

- L'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- Le type de sol ;
- Les modalités de gestion de l'interculture : gestion des résidus, des repousses et dates de destruction, des Cultures Intermédiaires Piège A Nitrate ou des dérobées (espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés) ;
- La culture pratiquée et la date d'implantation de la culture principale ;
- Le rendement réalisé ;
- Pour chaque apport d'azote réalisé :
 - o La date d'épandage ;
 - o La superficie concernée ;
 - o La nature du fertilisant azoté ;
 - o La teneur en azote de l'apport ;
 - o La quantité d'azote totale de l'apport ;
- Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.